

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 9 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Accords avec la Fédération du Mali. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1233).
Discussion générale (suite): MM Bidault, Ballanger, Lejeune, Coste-Florel, Jarrosson, Leenhardt, Habib-Deloncle, Debré, Premier ministre. — Clôture.
Article unique.
Explications de vote: MM. Brocas, Blaggt.
Adoption, par scrutin, de l'article unique.
2. — Accords avec la République malgache. — adoption d'un projet de loi (p. 1248).
Article unique.
Adoption, par scrutin.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1248).
4. — Dépôt de rapports (p. 1248).
5. — Ordre du jour (p. 1248).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACCORDS AVEC LA FEDERATION DU MALI

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 604 portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali. (Rapport n° 676).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Georges Bidault. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

M. Georges Bidault. Messieurs, en principe, nous discutons ce soir des accords franco-maliens et franco-malgaches.

En réalité, tout le monde le sait, c'est à l'avenir de la Communauté que nous pensons et, même, à son existence.

*

Depuis les travaux préparatoires de la Constitution et l'adoption de celle-ci par un vote massif, nous sommes en état d'application ordinaire et de revision permanente des textes que nous avons tous cru être la loi durable de tout l'ensemble français. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

J'ai lu récemment, dans un grand journal parisien, un article fort bien écrit et intitulé: « Continuité de la politique française ».

Cette continuité est d'autant plus éclatante que l'article 86 de la Constitution, qui vient d'être modifié dans les circonstances que vous savez, dit désormais exactement le contraire de ce que le référendum avait approuvé par plus de 35 millions de suffrages.

Mêlant la forme et le fond comme le Gouvernement, la dernière fois, avait mêlé le fond à la forme, je rappelle que l'article voté par référendum disposait:

« Un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté ».

L'article 86 bis qui le suit établit:

« Un Etat membre de la Communauté peut, par voie d'accord, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté ».

L'ensemble français avait voté blanc; nous avons récemment décidé que c'était noir. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

La Constitution stipulait qu'il y avait une citoyenneté unique de la France et de la Communauté. Avec l'indépendance, la souveraineté interne et externe des nouveaux Etats, il y a autant de nationalités que d'Etats.

Cela m'amène d'abord à présenter des excuses à M. le secrétaire d'Etat, qui ne m'a pas refusé la parole il y a un mois, contrairement à ce que j'avais cru, ainsi qu'il a bien voulu me le dire tout à l'heure. C'était son droit. Mais comme j'ai dit qu'il me l'avait refusée et qu'il affirme qu'il n'en a rien fait, je fais amende honorable. Puisse cet exemple être contagieux dans les esprits modestes! (Sourires.)

Eh bien! ce que disait M. le secrétaire d'Etat à la Communauté, c'était exactement ceci, et c'est à ce sujet que je voulais l'interrompre: « Une vingtaine de ressortissants des Etats de la Communauté sont actuellement en poste dans les plus grandes ambassades, à des rangs élevés de conseiller ou de secrétaire, après avoir effectué un stage de plusieurs mois au quai d'Orsay. Sur ce point donc, la République française a parfaitement été à la hauteur de ses devoirs ». Quand il y avait une citoyenneté unique de la France et de la Communauté, cette initiative, assurément, était excellente. Mais maintenant qu'il n'y a plus de citoyenneté unique, la question que je souhaite poser au Gouvernement est la suivante: comment, dans une ambassade de France, un poste

qui peut donner accès au... peut-il être confié à un homme qui n'est pas citoyen français ? (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

Il m'est pénible de poser cette question. Elle n'aurait pas été posée si la Communauté était restée ce que le référendum avait voulu qu'elle soit.

En ce qui regarde la Communauté dans son ensemble, qu'il me soit permis de rappeler que le point de départ, au comité consultatif constitutionnel, était le suivant, d'après les textes qui nous ont été communiqués et qui sont officiels : « La solidarité totale des Etats de la Communauté est la règle de celle-ci ».

Nous en sommes arrivés, après ce point de départ, à l'indépendance absolue, et M. le secrétaire d'Etat nous a même expliqué que les accords devaient s'adapter à toutes les situations particulières.

Qu'est-ce donc qu'une communauté — ou ce qu'on baptise ainsi — où il n'y a rien qui soit commun à tous, sauf, bien sûr, l'indépendance de chacun et l'acceptation d'un président pour des colloques consultatifs ?

Je me trompe en disant d'ailleurs qu'il n'y a rien de commun. Si, il y a quelque chose de commun : il y a les finances, essentiellement les finances de la France métropolitaine. (Rires sur divers bancs.)

Par exemple, je lis à l'article 10 de l'accord franco-malien :

« L'aide de la République française à la Fédération du Mali se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers. »

A l'époque où l'on préparait la Constitution, M. le commissaire du Gouvernement déclarait, le 12 août 1958, page 157 du texte publié :

« Plutôt que d'interpréter la pensée du chef du Gouvernement — vous savez qui était le chef du Gouvernement d'alors, c'était le général de Gaulle — je vais rappeler ce qu'il a dit lui-même en substance : « Nous sommes en train de faire une œuvre immense. Nous bâtissons un ensemble nouveau sur la base de l'acceptation spontanée par les uns et par les autres. Nous aurons ainsi des institutions modernes à tous les points de vue mais librement consenties. Bien entendu, il peut se trouver que certains aient, d'autres idées et préfèrent — je n'hésite pas à dire le mot — la sécession. Le référendum de 1958 a précisément pour objet de vérifier si partout, en particulier en Afrique, l'idée de sécession l'emporte ou non. Dans le cas où serait refusée l'association proposée, il est évident que cela signifiera l'indépendance, mais l'indépendance avec tout ce qu'elle comporte de charges, de responsabilités et de dangers. Il serait inimaginable, et en tout cas je ne l'imagine pas, que certains voulussent marcher de leur côté pendant que les autres leur fourniraient ce qui leur manquerait. Jamais personnellement je ne prendrai la responsabilité d'imposer des charges à la fédération — je souligne il s'agit bien de fédération — pour le profit d'un territoire qui aurait choisi la sécession. »

A cette même époque, M. Senghor, mon ami ancien et mon ancien ami (Sourires), après avoir cité un proverbe sénégalais, disait : « Ce que nous souhaitons, c'est un mariage avec la séparation de biens. »

Je ne vois pas le mariage. Peut-être l'union libre ! Et je ne vois pas non plus la séparation de biens. D'ailleurs, personne ne peut la souhaiter, mais nous nous trouvons en présence d'une situation nouvelle puisque tout le monde va se retrouver bientôt aux Nations Unies.

Pure supposition. Mais M. Arrighi a rappelé quelques précédents cet après-midi. Il a parlé du Maroc, de la Tunisie, je pourrais citer la Syrie et le Liban. Supposons donc que les pays que nous avons patronnés auprès des Nations Unies votent contre la France dans une matière qui, pour la France, est vitale. Non seulement ce n'est pas un cas sans précédent, mais c'est que, malheureusement, il n'y a pas de précédent contraire.

M. Michel Habib-Deloncle. Et le Laos ?

M. Georges Bidault. Je vous remercie de m'avoir rappelé qu'il y avait un précédent favorable.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Il fallait le dire.

M. Georges Bidault. Il fallait, en effet, le dire.

J'ajouterais, toutefois, qu'en exposant ce problème, je songeais à l'ensemble du monde arabe au milieu duquel nous nous trouvons et que je suis peut-être excusable de n'avoir pas étendu ma pensée jusqu'à l'Extrême-Asie. Heureusement la pensée, chez M. Habib-Deloncle, porte plus loin que la mienne. (Applaudissements et rires au centre droit et sur divers bancs.)

Quelle que soit l'endurance du contribuable français, il n'est pas assuré qu'il souhaite fournir des subsides à des gouvernements qui nous combattent.

Il est vrai que M. le Premier ministre nous a déclaré qu'il fallait, devant la force des choses, se rallier à une collaboration

politique, économique, intellectuelle et administrative fondée sur l'association des souverainetés en créant, au-dessus de cette association, une union politique garantie par certaines institutions.

Soit.

Quelles institutions ?

Le Sénat de la Communauté ?

Il s'est réuni deux fois, une fois pour la naissance, une fois pour l'enterrement. (Rires et applaudissements au centre droit et à droite.)

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Georges Bidault. La citoyenneté commune ?

Elle n'existe plus.

Mais ce que nous a fait entrevoir M. le Premier ministre reste une charte des droits fondamentaux pour tous les citoyens des Etats membres.

Alors je cite :

« Cette charte des droits fondamentaux est, sans dire le mot, l'expression d'une citoyenneté commune enrichie au même principe de la citoyenneté ».

Je dois dire que cela me fait penser à deux choses. En premier lieu à une réflexion d'un grand peintre anglais, Gainsborough, disant à son modèle : « Madame, votre sourire est trop difficile pour moi ». (Rires.) En second lieu au vers de Boileau :

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement ».

Il résulte de ce que je viens d'exposer qu'il n'y a pas d'institutions communes.

La Constitution avait notamment réservé les affaires étrangères, mais quand tout le monde sera présent aux Nations Unies, que se passera-t-il ?

Dans sa séance d'expiration, le Sénat de la Communauté a entendu, avant le glas, deux sons de cloche différents.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères, a dit, selon une pensée excellente en soi, que « la Communauté doit bâtir une politique extérieure harmonieuse et concertée, plutôt que spontanée ». Pour sa part, M. le ministre des affaires étrangères a parlé de « la solidarité des jeunes Républiques par la conjonction, en quelque sorte spontanée, de leurs politiques et de celle de la France ». (Sourires.)

Dans l'état présent des choses, il n'y a plus aucun concert. Les chefs des Etats ou des gouvernements maliens et malgaches ont entièrement revendiqué l'indépendance extérieure de leur action. Quant à la conjonction spontanée, permettez-moi d'y croire autant que Pasteur croyait à la génération spontanée. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Je pourrais en dire autant en ce qui concerne la zone franc pour laquelle le Gouvernement nous a donné des assurances qui dépassent très largement les textes qu'il nous a soumis. Voyez l'article 24 de la convention avec le Mali. J'en lis le premier paragraphe :

« La fédération du Mali et la République française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé à l'article précédent si ce régime paraissait à l'une ou à l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes. »

Nous sommes en régime de révision permanente et de précaire proclamée.

Mais il y a plus grave.

Il s'agit notamment des questions qu'a posées, il y a maintenant près d'un mois, M. Moatti à cette tribune sur les citoyens français, militaires ou civils, qui sont transférés en bloc à une autre souveraineté et, pour tout dire, à un autre drapeau.

Je rappelle que les citoyens des quatre communes du Sénégal sont Français depuis Louis-XIV et peut-être depuis Louis-XIII et citoyens français depuis la Révolution. Il me semble que M. Arrighi a eu tort de laisser à la monarchie de Juillet le privilège de les avoir élevés à cette citoyenneté.

Il me semble qu'en droit — je dis « en droit naturel », ne voulant pas offusquer un juriste de droit positif (Sourires) — la nationalité française ne peut pas être supprimée par décision d'Etat. (Vifs applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.)

C'est bien ce que pensaient les protestataires d'Alsace-Lorraine, c'est ce que pensent tous ceux qui ne peuvent se contenter des propos qui ont échappé au Premier ministre lorsqu'il a dit le 11 mai 1960 — page 771 du Journal officiel — qu'il s'agissait dans la loi qu'il prépare « d'une possibilité durable donnée à ceux qui voudront réintégrer la nationalité française ».

Dohc, des Français nés Français et désirant le rester pourront « réintégrer » leur nationalité ! Encore faudra-t-il qu'ils le demandent !

Jusqu'à présent, la nationalité française était un patrimoine héréditaire inaliénable : quand on était Français, il n'y avait pas besoin de demander à le rester, encore moins de demander à le redevenir. (Vifs applaudissements au centre droit, à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)

C'est d'ailleurs ce que disait naguère M. le Premier ministre quand, sénateur, il s'écriait : « A quoi assistons-nous ? Au sort de Français réglé un soir de fatigue, au gré d'une improvisation, dans la crainte d'une menace. »

Il n'y a décidément rien de nouveau sous le soleil !

Il n'est pas sûr, loin de là, que tous aient à se féliciter de l'accession des Etats à l'indépendance.

C'est une juste distinction qu'a reprise un jour — à mes yeux, fort heureusement — M. Guy Mollet et qu'il faut faire entre l'indépendance des Etats et la liberté des citoyens. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il y avait, par exemple, un code du travail dans les territoires d'outre-mer, que le régime précédent avait fait voter et que je me souviens d'avoir voté. Il supprimait ou achevait de supprimer le travail forcé. M. Sekou Touré a rétabli le travail forcé en Guinée, sous le régime du parti unique. Entre parenthèses, je rappelle qu'il existe également un parti unique en Tunisie. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

Le travail forcé est pratiquement rétabli au Soudan, déjà !

C'est ainsi que, comme le dit un récent éditorial de *L'Humanité* — M. Ballanger verra que j'ai aussi de bonnes lectures (*Sourires*) — « En Afrique noire, toutes les barrières sautent. »

C'est ainsi qu'après le « pari » de Konakry que nous avons perdu, les communautés en Afrique noire se sont, les unes après les autres, laissées gagner par le vertige ou le prestige d'une indépendance, et je dirai : une indépendance rémunérée.

On nous parle du « vent de l'Histoire », oui, et de la « fin des empires » ! Je suis fâché de devoir me demander si ce vent de l'Histoire n'est pas exclusivement un vent d'Ouest et s'il ne s'arrête pas au « rideau de fer ». Car les empires qui sont au-delà de ce rideau ne proclament pas et n'acceptent pas leur fin. La Chine vient d'annexer le Tibet dont la surface équivaut à quatre fois celle de la France et, comme vous le savez, la Russie soviétique, indépendamment des immenses territoires d'Asie qu'elle détient, a, en Europe, sous forme d'Etats satellites, cent millions de colonisés blancs. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

On dit aussi que « la nature a horreur du vide ». Alors, les Russes, les Tchécoslovaques et les Chinois se sont empressés de combler le « vide » en Afrique noire.

Je ne suis pas absolument sûr que la démonologie, dont M. Arrighi nous a expliqué cet après-midi les mystères ou les complications, soit exactement conforme à une réalité qui me paraît plus simple.

Je ne crois pas que, dans l'univers communiste, il y ait tant de concurrents. En fait, il y a une certaine répartition des tâches : tantôt les uns, tantôt les autres, ils ont pris la place laissée vacante, et plus il y aura de places abandonnées, plus il y aura de gens pour les occuper.

Nous ne sommes qu'au début d'une tentative, dont il est parfaitement possible qu'elle devienne dangereuse, pour faire basculer l'Afrique dans le camp communiste à la faveur de l'absence des uns, de l'inexpérience des autres et aussi de cette université qui va s'ouvrir l'année prochaine à Moscou pour plusieurs milliers d'étudiants.

Devant ce qui reste d'une grande œuvre et d'une grande espérance, il n'est pas possible à un Français, quelle que soit son origine ou sa couleur — pour moi un noir vaut un blanc, un musulman français vaut un chrétien ou un libre-penseur français — (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*) de retenir son chagrin et sa peine. Après Jules Ferry, Lavigerie, Lyautey, voilà Faidherbe, Brazza et tous les autres qui regardent de l'autre monde la ruine de ce à quoi ils ont consacré et souvent sacrifié leur vie.

Personne ne peut reprocher à des hommes de saisir l'indépendance qui leur a été offerte, à plus forte raison de réclamer celle à laquelle ils ont été contraints. J'espère qu'il sera possible d'établir un jour, sur les décombres de ce qui n'apparaît plus qu'un faux-semblant, une communauté enfin authentique d'Etats entre lesquels la solidarité ne se résumera pas à la littérature.

Ayant été conduit au point où nous en sommes, au point où toutes les clauses du référendum de 1958 sont revisées et détruites, je veux surtout songer à l'avenir, aux chances qui peut-être subsistent de reprendre l'ouvrage déchiré. Seulement, je n'entends en aucun cas partager avec le pouvoir la responsabilité du gâchis dans lequel nous nous trouvons, ni celle d'avoir détruit l'œuvre qui fut l'orgueil de plusieurs Républiques et la fierté de la France. (*Vifs applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, aujourd'hui sont soumis à notre approbation les accords particuliers signés le

2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, et le 4 avril avec la fédération du Mali.

Il faut rappeler que pour permettre cette ratification, le Gouvernement a dû faire procéder préalablement à la modification du titre XII de la Constitution de 1958. Cette modification a été publiée hier 8 juin au *Journal officiel*. Il s'agit de permettre, contrairement aux stipulations antérieures, à un Etat de devenir indépendant tout en restant membre de la Communauté.

Ainsi, avec beaucoup de retard, un principe politique trop longtemps nié par le pouvoir gaulliste — l'indépendance n'est pas nécessairement la sécession — est maintenant admis par le Gouvernement et par l'Assemblée.

Ce n'est pas de bon gré d'ailleurs que le Gouvernement a franchi ce pas. Il y a été amené par la force irrésistible du mouvement de libération des peuples coloniaux d'Afrique, et le pouvoir obligé de reculer devant cette pression a dû accepter d'aménager, au bout de dix-huit mois d'usage, sa propre Constitution.

Mais, là encore, le fait a précédé le droit. Rien ne s'est fait de bon gré, mais, au contraire, sous la contrainte, la pression des faits. Le mouvement des peuples d'Afrique est si impétueux que déjà la Constitution dite « rénovée », à peine promulguée, est en retard avant même que d'avoir reçu un commencement d'application.

Au cours du débat sur la modification constitutionnelle, le 10 mai 1960, les députés communistes avaient marqué combien cette première révision était timide, insuffisante, déjà dépassée et, en tout cas, parfaitement incapable de régler d'une manière durable les problèmes posés par l'Afrique en marche.

Cette première modification est en effet marquée par le regret nostalgique de la domination coloniale et la volonté de ruser et de marchander pour la faire durer encore un peu sous d'autres formes.

Mais l'expérience montre que les barrières dressées contre l'émancipation totale des peuples coloniaux sont impuissantes à enrayer leur marche absolument irrésistible.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vive la Pologne !

M. Rober Ballanger. Elles sont aussi dangereuses car elles ne préparent pas le climat d'amitié et de confiance qui devrait prévaloir dans nos relations futures avec ces peuples. Elles compromettent donc l'intérêt de la France.

Des rapports nouveaux doivent remplacer les rapports de sujétion coloniale. Il faut que ces rapports soient débattus sur un pied d'égalité entre peuples libres. La condition essentielle est donc, pour ces peuples, la possibilité, le droit absolu d'accéder immédiatement, sans entraves, sans marchandage, à l'indépendance réelle, les négociations pour un accord de coopération devant venir ensuite, et ensuite seulement.

Sur ce point, nous avions déposé, lors du débat des 10 et 11 mai, un amendement que je me permets de rappeler. Nous demandions que la Constitution fût ainsi modifiée : « Un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant par décision de son assemblée législative ; il peut, par voie d'accord, continuer d'appartenir à la Communauté. »

La procédure arbitraire qui a été suivie par le Gouvernement dans le débat sur la réforme constitutionnelle n'a pas permis la discussion de cet amendement.

Cependant, les événements n'ont pas tardé à montrer combien notre proposition était conforme aux aspirations des peuples d'Afrique et, par conséquent, de nature à servir la cause de l'amitié entre la France et ces peuples.

Les représentants de la Côte-d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Dahomey et du Niger ont demandé, le 3 juin, l'indépendance pour les Etats de l'Entente. Ils ont déclaré qu'ils se refusaient et se refuseraient à négocier des accords avec la France avant leur accession à l'indépendance. C'est une revendication parfaitement justifiée et que nous entendons soutenir.

Il faudra donc — ce serait, je crois, raisonnable — procéder de nouveau à une révision constitutionnelle.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Et à un référendum en Hongrie !

M. Robert Ballanger. Des hommes politiques qui siègent aujourd'hui sur les bancs ministériels ont, dans le passé, souvent fustigé la politique à la petite semaine des gouvernements précédents que je ne veux pas défendre. Mais que dire de celle du gouvernement actuel ?

Ce n'est pas une politique à la petite semaine mais au jour le jour ; dépassé, bousculé, le Gouvernement enregistre l'événement au lieu de le prévoir. Nous sommes loin d'une politique cohérente de grandeur française proclamée pourtant dans les mots. (*Exclamations à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.* — *Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Les accords signés avec le Mali et Madagascar soulignent d'ailleurs combien les Etats de l'Entente ont raison de vouloir éviter toute pression et tout marchandage en accédant d'abord à l'indépendance avant de commencer les discussions sur les accords d'association.

Les accords qui sont soumis à notre ratification constituent c'est vrai, un indéniable progrès. C'est d'ailleurs pourquoi les députés communistes voteront cette ratification. (*Exclamations à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Mais ces accords contiennent un certain nombre de clauses restrictives qui portent atteinte aux prérogatives naturelles d'un Etat indépendant. C'est ainsi, pour ne citer que quelques points, que, sur le plan militaire...

M. Gilbert Devèze. Libérez l'Albanie !

M. Robert Ballanger. Il y a vraiment ici quelques interrupteurs qui devraient modifier un peu leur vocabulaire ; ils répètent, depuis des années, les mêmes choses qui, je crois, n'intéressent personne ! (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Gilbert Devèze. C'est la première fois que nous parlons de l'Albanie.

M. Robert Ballanger. Vraiment, vous pourriez faire preuve d'un peu plus d'imagination !

M. Dominique Renucci. Ce n'est pas sérieux !

M. Robert Ballanger. C'est ainsi que, sur le plan militaire, les accords prévoient la création d'une armée malienne et d'une armée malgache. L'armée malienne est limitée à 5.000 hommes de troupe et 2.000 hommes de gendarmerie. Les effectifs ne sont pas encore chiffrés pour Madagascar.

Pour l'entretien, les fournitures de matériel et l'équipement de ces forces, les Etats visés ne pourront faire appel qu'à la République française. Celle-ci fournira les techniciens militaires.

Les Etats n'auront pas la possibilité de refuser le personnel d'encadrement mis à leur disposition, lequel restera sous le seul contrôle de la France. Ce contrôle place pratiquement ces forces sous la dépendance du Gouvernement français et, par voie de conséquence, sous celle de l'O. T. A. N.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vous aimeriez mieux les Cosaques !

M. Robert Ballanger. Vous êtes obsédé par les Cosaques ! Des bases militaires sont cédées en toute propriété à la France par le Mali et Madagascar : Cap-Vert, Saint-Louis, Kati, Bamako, Gao et Tessalit pour le Mali ; Ivato, Diégo-Suarez, Tananarive, Tamatave, Antsirabé et Fort-Dauphin à Madagascar.

Les forces françaises, dont l'importance des effectifs n'est pas chiffrée dans les accords, ont la libre utilisation, à des fins militaires, des éléments constitutifs des bases citées.

Pour Madagascar, fait un peu plus grave, les accords prévoient sa participation à la défense de la Communauté, qui englobe sans doute, dans l'esprit du Gouvernement français, l'Algérie.

L'accord de coopération concernant les matières premières et les produits stratégiques limite étroitement leur exploitation et leur utilisation. C'est ainsi que les Républiques intéressées devront non seulement informer la République française de la politique qu'elles entendent suivre en ce qui concerne ces produits, mais aussi des mesures qu'elles se proposent de prendre pour l'exécution de cette politique.

Enfin, les sociétés pourront investir des capitaux, posséder, gérer ou louer des biens mobiliers et immobiliers avec les mêmes droits et avantages que les sociétés malgaches ou maliennes. Quand on sait quel est le rapport des forces entre capitaux français et maliens, par exemple, on se rend compte qu'il s'agit d'une carte blanche laissée aux sociétés coloniales françaises.

Telles sont quelques-unes des clauses qui, sur le plan militaire, économique et financier, restreignent l'indépendance du Mali et de Madagascar.

Il n'en reste pas moins que ces accords constituent un progrès certain bien que trop limité. Jusqu'ici la Communauté, et dans les faits la République française et son Gouvernement ou plutôt son Président, conservait la haute main sur la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune, la politique des matières premières stratégiques. Ces attributions sont aujourd'hui de la compétence du Mali et de Madagascar avec cependant les importantes restrictions que je viens de souligner.

Ces Etats disposent donc de possibilités nouvelles. Ils pourront être représentés à l'O. N. U., avoir une représentation diplomatique dans un certain nombre de pays, signer des accords commerciaux dans un cadre limité par les accords de coopération, posséder un embryon d'armée nationale.

D'autre part, les rapports au sein de la Communauté dite renouée sont un peu plus souples aujourd'hui qu'ils ne l'étaient hier. La Communauté commence à présenter un caractère contractuel qu'elle n'avait pas en septembre 1958. Le Conseil exécutif et le secrétariat général sont remplacés par des conférences périodiques des chefs d'Etat et de gouvernement. Le

Sénat de la Communauté, organisé jusqu'ici de façon autoritaire et composé arbitrairement, pourra être remplacé par un sénat interparlementaire consultatif. La cour d'arbitrage disparaît et la procédure de conciliation et d'arbitrage est considérablement assouplie.

La conférence des présidents de gouvernement, la procédure de conciliation et d'arbitrage à un échelon supérieur offrent des possibilités de négociations, de consultations et des accords bilatéraux pourront se substituer heureusement aux décisions unilatérales prévues antérieurement.

Les peuples du Mali et de Madagascar étaient cependant en droit d'attendre une véritable accession à l'indépendance, une souveraineté nationale complète sans les clauses restrictives qui leur sont opposées. Mais la vie, la volonté des peuples seront plus fortes que ces barrières de retardement artificiellement dressées devant eux. Ils sauront, nous en sommes sûrs, se servir de ces premiers pas pour conquérir très rapidement une indépendance réelle.

Il aurait été cependant préférable et plus conforme à l'intérêt et au prestige de notre pays de souscrire immédiatement à une indépendance véritable.

M. Jean Legendre. C'est odieux !

M. Robert Ballanger. Nous souhaitons qu'il en soit ainsi pour les pays de l'entente. Nous lutterons pour ces solutions parce que nous pensons qu'elles sont conformes à l'intérêt de la France (*Protestations à droite, au centre et à gauche*), à son rayonnement et surtout à l'avenir des relations du peuple français avec les peuples de l'Afrique que nous voulons confiantes et fraternelles. (*Applaudissements sur bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Max Lejeune. Monsieur le Premier ministre, dix-huit mois seulement s'étaient écoulés pendant lesquels la Communauté n'avait pu trouver son automatisme institutionnel, que vous veniez déjà devant le Parlement demander par la révision du titre XII de la Constitution que soit ébauchée une Communauté que vous disiez renouée.

Quelques heures après le dernier vote qui devait la consacrer, l'initiative de quatre Etats africains posait à votre Gouvernement le problème de nouvelles formules, contractuelles à définir. Vous nous demandez aujourd'hui d'approuver les accords particuliers que vous avez signés le 2 avril 1960 avec les représentants du gouvernement de la République malgache, puis le 4 août avec les représentants des gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali.

Je voudrais faire porter mes observations sur les seconds. Des peuples d'Afrique noire aspirent aujourd'hui à gérer leurs propres affaires. Ils souhaitent être représentés à l'O. N. U. et dans les ambassades des grandes puissances. Leurs jeunes générations, formées dans nos écoles, ont manifesté leur volonté d'accession à l'indépendance, la considérant comme le terme logique de leur évolution, alors que le monde moderne impose aux vieilles nations la recherche de l'efficacité des grands ensembles. (*Applaudissements à droite.*)

Si certaines vieilles colonies sont devenues des départements de notre République, tandis que certaines restaient des territoires à administration autonome, nous comprenons fort bien que d'autres facteurs, géographiques, ethniques, historiques, voire idéologiques, puissent déterminer ce désir d'indépendance politique bien que, à notre sens, il n'y ait pas de véritable indépendance politique sans indépendance économique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Animés par la volonté de ne voir contrainte aucune population et par le souci d'aider une évolution que nous, socialistes, avons toujours défendue et qui a été proclamée dans les deux dernières Constitutions, nous sommes également conscients de la responsabilité encourue par la République dans le déroulement de cette évolution. Nous mettons en garde les hommes politiques des anciens territoires, dont tant sont sortis de nos rangs, contre le processus insuffisamment préparé qui pourrait, demain, conduire les peuples à la déception et à l'asservissement.

Les peuples du monde n'ont pas le même âge, les nations moins encore. Pourquoi donc M. le secrétaire d'Etat éprouvait-il le besoin de protester devant le Sénat de la Communauté en déclarant qu'il n'était pas vrai que la France pousse les Etats à réclamer l'indépendance ?

Je me souviens de 1958 et, vivant comme vous les mutations de 1960, je déplore personnellement que l'ordonnance du système que vous échafaudiez ait pourtant semblé impliquer pour tous un même processus et une même cadence. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On n'inscrit pas, mesdames, messieurs, la réalité dans un cadre juridique minutieusement préparé, c'est le cadre juridique qui doit être façonné par et pour la réalité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Or, nul en Afrique ne doit ressentir l'impression d'être

abandonné et nous comprenons fort bien la déclaration émouvante du sénateur du Tchad, M. Marc Diouana : « Nous sommes entraînés, disait-il, dans un tourbillon vertigineux. Aujourd'hui, il faut choisir, suivre le mouvement pour rester avec vous ou disparaître ».

En effet, abandonner ses amis serait se livrer inéluctablement à ses ennemis. Qu'il me soit permis, en cet instant, de penser plus particulièrement à notre ancien collègue M. Houphouët-Boigny qui n'a pas accepté votre cadre rénové de la Communauté. Dans ce Commonwealth sans couronne que vous avez voulu, il faut garantir l'amitié entre ces peuples et nous et d'abord, me semble-t-il, ne pas négliger ceux qui ont cru en la France. (Applaudissements à droite.)

Or, si la nation française et son Parlement ont eu l'impression d'être placés devant le fait accompli, les peuples d'Afrique même l'ont également ressentie. Dans ces négociations que la fédération du Mali a demandées, la procédure prévue par la Constitution n'a pas été suivie, car si les assemblées législatives des deux Etats du Sénégal et du Soudan ont demandé l'indépendance, contrairement à l'article 86 de la Constitution aucun référendum local n'avait eu lieu pour appuyer cette demande, ce référendum que l'on semble vouloir exiger aujourd'hui des Etats de l'Entente.

Les circonstances politiques ne le permettaient pas, avez-vous dit, et impliquaient la rapidité. Je le comprends, mais ce que je comprends moins, c'est qu'il n'existe dans les accords avec le Mali aucune clause permettant à un homme né français, ayant perdu maintenant la citoyenneté de la Communauté, de rester Français dans le pays de sa naissance.

Monsieur le Premier ministre, vous déclariez récemment en Algérie que nul ne pouvait être contraint à être Français qui ne le voulait point ou ne le voudrait plus. Nous comprenons et approuvons la politique basée sur l'autodétermination, traduction contemporaine du vieux droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Encore faut-il que les populations puissent s'exprimer librement, sans menace de violence ; encore faut-il que des hommes ne soient point contraints à ne plus être Français, à qui, au jour du référendum, on avait affirmé que voter « oui » c'était voter pour la France. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Si je songe, certes, aux originaux des quatre communes du Sénégal dont les ancêtres furent déclarés citoyens français par décret du 16 pluviôse, an II de la République, je pense essentiellement, en ce moment, à la minorité des vingt mille Touareg sahariens qui, au Nord de la boucle du Niger, autour de l'Adrar des Iforras, sont frères des Touareg du Hoggar et à qui on n'a jamais permis d'exprimer leur volonté. Vous avez négligé ces nomades qui avaient mis leur confiance en la France. Ils avaient d'ailleurs déjà été découragés quand ils pétitionnaient pour obtenir leur entrée dans ce qu'ils appelaient le « Grand Sahara ». Des administrateurs, voire des gouverneurs de la France d'outre-mer qui eussent dû les soutenir les avaient alors rudoyés. Depuis, le cadi d'Araouane a été jeté en prison, puis assigné à résidence surveillée, sans doute parce qu'il aime trop la France et qu'il l'a prouvé en parcourant, au cours de ces dernières années, l'Algérie et le Sahara pour prêcher l'apaisement à ses coreligionnaires.

Les sentiments dominants chez les Touareg de l'Adrar sont aujourd'hui l'inquiétude et l'humiliation à l'égard de la prise du pouvoir administratif par les Soudanais, « ce commandement que nous ne connaissons pas », disent-ils.

Les dissentiments raciaux les incitent à demander leur rattachement aux communautés des Touareg du Hoggar. Ils s'appuient sur un fait historique. Lorsque les Iforras se sont soumis à la France, par l'intermédiaire de l'Aménokal du Hoggar, le colonel Laperrine avait fait admettre le rattachement des Iforras à l'autorité française du Soudan, en faisant valoir l'unité de cette autorité de part et d'autre de la limite administrative séparant les territoires du Sud algérien des territoires soudanais. Or cette unité va disparaître.

Quand on connaît la force de ces sentiments, on peut craindre que, s'ils ne sont pas compris par la France, les Sahariens ne se retournent alors vers des chefs musulmans, vers la Libye, vers l'Égypte peut-être. L'insécurité s'installerait alors dans ces latitudes, comme un mal inexorable. (Applaudissements à droite.)

Ce problème se pose aussi autour de l'Air et autour du Tibesti pour tous les nomades sahariens.

Tout cela, dira-t-on, est bien lointain. Oui, je sais, sur la carte des atlas est tracée cette ligne administrative, un grand « V », qui sépare depuis 1909 les territoires militaires du Sud algérien de ceux du Soudan, ligne rendue définitive par un acte de souveraineté française, la convention du 20 juin 1909, avalisée par décision du président du conseil du 16 août de la même année. Cette limite, devenue ensuite celle des territoires d'outre-mer, a gardé le caractère artificiel de son tracé arbitraire sur l'espace désertique des parcours et des migrations nomades. Or, le fait de reconnaître au Mali une souveraineté externe lui assurant sa représentation propre à l'O. N. U. et dans des pays étrangers donnera demain à cette ligne la séparant des départements de

la Saoura et des Oasis un caractère de frontière internationale.

Ainsi sera brisée l'unité du Sahara français, le tracé des limites soudanaises insérant un coin entre le département de la Saoura et la République islamique de Mauritanie et longeant la zone même d'expérimentation atomique de Reggane.

Le fait ethnique ne peut être négligé. Si les Kounta regardent vers le Niger, il est bien établi que les Iforras, avec leur chef Attaher, se tournent vers Tamanrasset et n'ont aucun contact avec les noirs du fleuve.

Pour toutes ces raisons, il apparaissait sage que le Gouvernement français subordonnât la reconnaissance du Mali à celle d'une limite précise fixée après consultation des populations. Elle eût pu alors correspondre sensiblement au 18^e parallèle.

Je suis donc amené à questionner le Gouvernement et à lui demander quelles sont ses intentions à ce sujet. Des accords interviendront-ils ultérieurement au sujet de cette frontière ?

Il est vrai que ces données géographiques n'ont pu retenir l'attention de nos négociateurs. Quelques arpents de sable, ont-ils sans doute pensé. (Applaudissements à droite.)

Ce serait pourtant là un précédent redoutable, car ces limites factices qui ont été fort mouvantes au gré des commodités de l'administration française, ont par trop négligé la réalité humaine.

Tous ces Etats de la Communauté sont-ils viables ? Ont-ils un corps ? Ont-ils une âme ? Ne sont-ils pas des Etats où le hasard a associé des peuples séparés par la race, la langue, le genre de vie et même des oppositions violentes ? Ces limites ne séparent-elles pas les troupeaux de leurs pâturages, ne divisent-elles pas des tribus unies, n'associent-elles pas des tribus hostiles ? Certains Etats vivront-ils, qui n'ont pas assez de cadres administratifs, ni assez de ressources ? Pourront-ils être gérés démocratiquement ?

Vous avez reçu des avertissements d'hommes siégeant sur ces bancs et qui sont vos amis politiques. Tout cela vous a été écrit et redit, mais nul n'a été écouté. (Applaudissements à droite.)

On a l'impression, d'ailleurs, que certains hommes qui vous entourent ont d'autant plus d'assurance devant nous qu'ils ne sont pas embarrassés par la connaissance des problèmes humains, ne voulant s'en tenir qu'aux aspects juridiques. (Applaudissements à droite.)

Pourtant M. Claude Roux et le général Burgund vous ont précisé, au terme d'une mission d'information et de contrôle budgétaire en Afrique, qu'il était regrettable de constater que, sur le plan militaire, les responsables de la défense dans les Républiques africaines ne semblaient pas avoir été consultés lors des discussions.

Nos collègues, eux aussi, estiment que l'autorité du pays noir ne devrait pas dépasser vers le Nord le 18^e parallèle.

Vous acceptez ainsi le démembrement du Sahara, alors que les présidents du conseil successifs avaient, depuis 1956, reconnu la nécessité de l'unité administrative d'une entité saharienne.

Il semble que cette question n'ait pas été posée dans ces négociations où devant M. Madira Keita, ministre de l'intérieur du Soudan et homme fort du Mali, se sont succédé à la tête de notre délégation, au gré des remaniements de votre ministère, M. Joxe, M. Jacquinet et enfin M. Foyer.

Si nous connaissons bien MM. Senghor, Modibo Keita et Haïdara, qui ont siégé dans nos assemblées et dans les conseils du Gouvernement, nous connaissons moins M. Madira Keita. N'est-ce pas lui qui, le 20 octobre 1959, alors qu'il effectuait une tournée au Nord du Niger, chez les Touareg et Kounta, à Kidal, déclarait :

« Le Sahara n'est pas français. Le Sahara est aux Africains, noirs ou blancs. Ses richesses sont exploitées par le capitalisme et par la France au lieu de profiter à leurs vrais propriétaires, les Africains. Allez à Hassi-Messaoud, vous verrez vos frères algériens travailler comme manœuvres. Nous voulons que cela cesse. Nous voulons que les richesses du Sahara restent à l'Afrique et aux pays qui la forment. »

Vous ne semblez avoir posé à ce rude interlocuteur aucune question sur le Sahara, sur ses limites, sur le rôle qui peut lui être imparté dans l'élevation du niveau de vie de l'Afrique. Pourtant, l'insécurité, l'esclavage, l'injustice, la famine, la maladie, ont été combattus et vaincus au Sahara par des Français qui, partis d'Algérie ou du Niger, ont pénétré au cœur d'un désert que nul ne nous contestait. « Le coq gaulois y grattera le sable », disait alors ironiquement lord Salisbury.

De jeunes hommes européens ou africains, algériens ou sahariens, s'y sont aventurés à des centaines de kilomètres et ont entrepris, dans des conditions difficiles, la recherche du pétrole. En 1956, dès la découverte du pétrole à Edjel et à Hassi-Messaoud, M. Guy Mollet, président du conseil, tint à faire voter une loi portant Organisation commune des régions sahariennes.

Il s'agissait, ainsi que l'expliquait alors M. Houphouët-Boigny, chargé de la défendre devant le Parlement, d'assurer, certes, la mise en valeur et l'expansion économique, mais aussi la promotion sociale des populations.

Grâce au dynamisme de ses chercheurs, la France couvrira en 1961 ses besoins en consommation pétrolière. Les collectivités locales sahariennes bénéficient dès cette année d'une partie des redevances versées par les sociétés. Tout un programme d'équipement en routes, en pistes, en terrains d'aviation, en hydraulique, en télécommunications, en habitat, a été lancé et réalisé sur une grande échelle. Dans chaque oasis, c'est un bouleversement des conditions ancestrales de vie qui se poursuit. La création du ministère du Sahara, celle des départements des Oasis et de la Saoura, des communes remplaçant les anciennes annexes de l'administration militaire, ont illustré le caractère démocratique et social de l'œuvre entreprise par la République.

Dans la pensée de ceux qui l'ont créée et animée alors, l'organisation saharienne devait assurer à l'Afrique du Nord comme à l'Afrique noire l'énergie qui manque tant à la mise en valeur du continent.

Elle devait rassembler, sur le plan économique, des régions ou des Etats périphériques, pour leur bien commun, dans un esprit d'apaisement international.

Le général de Gaulle déclarait à Touggourt, le 6 décembre 1958 :

« Le Sahara doit être le terrain d'union entre le monde de la Méditerranée et celui de l'Afrique noire, entre le monde de l'Atlantique et celui du Nil et de la mer Rouge. La France prend cette œuvre-là dans sa main ; elle veut la conduire à son terme. »

La conduire à son terme ! C'est là qu'est notre espoir. C'est celui de la jeunesse de France et d'Afrique, que ce grand dessein avait enthousiasmée. Il ne semble pas qu'il ait retenu l'attention de nos négociateurs. La Communauté peut être une œuvre continue, qui paraît aujourd'hui se défaire au fur et à mesure de son élaboration. Il importe donc d'y nouer des liens de solidarité, de culture et d'amitié réciproque.

Il ne semble pas, d'ailleurs, que la coopération se traduise par des accords de réciprocité sur le plan économique. Le Mali peut, en effet, débattre et conclure librement ses accords commerciaux, et la discrétion de la convention sur l'aide financière et technique fait prendre à cette procédure l'allure d'une procédure de divorce avec pension alimentaire, alors qu'un accord de coopération volontaire aurait sauvegardé la dignité de chacun et se serait certainement révélé plus durable. (Applaudissements à droite.)

C'est regrettable pour la France ; ce l'est aussi pour les Africains, qui savent que la promotion sociale implique au départ une commune austérité.

Enfin, si l'on jette un regard sur la carte du monde, on sent l'importance décisive du Sahara pour la sécurité des peuples libres. De même qu'il ne peut y avoir pleine capacité économique pour l'Europe si elle ne fédère pas ses efforts à ceux de l'Afrique, de même il ne peut y avoir, à notre époque, de défense possible de l'Europe occidentale si le Sahara glisse de nos mains.

M. Houphouët-Boigny déclarait récemment : « Nous avons besoin de vous et vous avez besoin de nous ; l'Afrique doit être le prolongement de l'Europe et non pas le prolongement de l'Asie. » (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Nous connaissons les menées russes et chinoises en Afrique. Nous savons que les anciens enfants de troupe guinéens ont été envoyés dans les écoles militaires soviétiques, à Tachkent et à Kazan. Nous savons qu'à Khartoum et à Kano, capitale du Nigeria, se prépare la détérioration politique des régions situées autour du lac Tchad. Et nous songeons au gouverneur Eboué, au général Leclerc, n'oubliant pas que la France libre, dans sa marche vers la victoire, a d'abord fait glisser l'ombre de la croix de Lorraine sur les sables sahariens. Craignez que demain ne s'y profilent la faucille et le marteau soviétiques si votre vigilance est en défaut. (Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)

En conclusion, permettez-moi, monsieur le Premier ministre, de vous dire que si nous enregistrons avec satisfaction que ces mutations politiques se sont faites sans effusion de sang, nous redoutons l'avenir, l'incertitude de votre politique en Afrique, l'éloignement de nos amis, votre propension, là-bas comme ici, à négliger les hommes, l'oubli de réalités qui s'y rappellent parfois brutalement à vous.

A quoi servira, en définitive, ce pouvoir mis par l'Assemblée entre vos mains ? Que ferez-vous de ce que vous a confié la République ? La jeunesse vous regarde, celle de l'Afrique comme celle de la France. (Vifs applaudissements à droite, au centre droit et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, au nom duquel j'ai l'honneur d'intervenir, a voté le 11 mai dernier le projet de loi complétant les dispositions du titre XII de la Constitution.

Il votera aujourd'hui les deux projets de loi qui nous proposent la ratification des accords de transfert avec la République malgache et avec la République du Soudan et la République du Sénégal groupées au sein de la Fédération du Mali, car il considère que ce vote est une conséquence du premier.

Lorsque la loi portant réforme de la Constitution est venue en discussion, il avait été souligné que les accords étaient joints au texte qui nous était proposé afin que le Parlement puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Il s'agit aujourd'hui de ratifier les accords de transfert, l'accord portant adhésion de la République malgache à la Communauté et les dispositions transitoires.

Les accords de coopération, qui posent des problèmes juridiques graves et difficiles, ne nous sont pas soumis aujourd'hui, et si je comprends que la commission de la défense nationale ait voulu prendre date en ce qui concerne l'un d'entre eux, il demeure que sur certains points ses observations peuvent apparaître comme prématurées.

A la lumière de ces idées générales, je ferai à ce texte des critiques quant à la procédure et quant au fond, avant de dire pourquoi et dans quel esprit nous serons amenés à le voter.

Je formulerais tout d'abord des critiques quant à la procédure. J'ai dit le 2 juin dernier, au Sénat de la Communauté, et je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu reprendre ces propos dans son rapport écrit : « Le premier problème est de savoir s'il n'aurait pas mieux valu négocier avec l'ensemble des Etats membres plutôt qu'avec quelques-uns avant de procéder à la révision constitutionnelle. L'on a adopté la méthode inverse. Cela a conduit les auteurs du projet à indiquer que les accords qui sont annexés au texte dont le vote vous est demandé étaient des accords ouverts. »

Je sais bien que M. Foyer — c'était son rôle — a tout à l'heure essayé de justifier la procédure engagée par le Gouvernement. Il a même dit que l'article 87 de la Constitution s'opposait à ce que soit employée une procédure différente.

Il me semble au contraire que l'article 78, qui déclare dans son dernier alinéa que « des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres », parle de transfert de la Communauté aux Républiques membres de la Communauté, et que par conséquent, la négociation eût dû être conduite avec l'ensemble des Etats.

Aussi bien, comme M. Paul Reynaud l'a déclaré un jour avec bonheur, entre les hommes politiques il y a en définitive un arbitre, l'événement ultérieur. L'événement ultérieur a tranché : vous connaissez la déclaration des Etats de l'Entente.

Il semble que si l'on avait négocié en commun avec l'ensemble des Etats, ces difficultés eussent pu être évitées. Il fallait un vaste accord multilatéral comme préface nécessaire à la révision constitutionnelle. La meilleure preuve qu'un accord multilatéral est possible, c'est que dans les textes annexés aux projets de loi qui sont discutés aujourd'hui vous nous en proposez un, l'accord paraphé les 2 et 4 avril 1960 par les représentants de la République malgache et par ceux de la Fédération du Mali, relatif aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Cela m'amène à passer des critiques sur la procédure aux critiques sur le fond.

Cet accord multilatéral est en vérité curieux puisque, négocié par la République avec quatre Etats membres, il semble vouloir s'imposer à l'ensemble des Etats membres de la Communauté.

Je sais bien que son article 7 dispose que « le présent accord est ouvert à la signature de tous autres Etats de la Communauté ». C'est précisément cette thèse des accords ouverts, que vous avez constamment défendue, qui m'apparaît difficilement soutenable.

Au Sénat de la Communauté, le 2 juin dernier, j'ai déclaré :

« Nous sommes entrés dans une période de révision constante de la Constitution par voie contractuelle. Mais rien ne dit — j'attire l'attention du Gouvernement sur ce propos — que l'indépendance des autres Etats se fera purement et simplement par voie d'adhésion aux accords qui sont annexés au présent projet. Rien ne dit que les nouveaux accords ne seront pas différents. »

Il y a là un problème très difficile à propos duquel le Gouvernement semble s'être orienté dans une voie qui peut devenir dangereuse.

Quant au fond, les deux projets de loi sont différents, plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont remarqué. Aucun n'a semblé devoir en tirer des conséquences. C'est un point, au contraire, sur lequel je voudrais insister.

En effet, le texte qui propose la ratification des accords conclus avec la République malgache soumis à vos délibérations l'accord de transfert des compétences, les accords transitoires sur les dispositions en vigueur jusqu'à la mise en vigueur des accords de coopération et l'accord sur la participation de la République malgache à la Communauté.

Au contraire, il est très notable que la ratification demandée en ce qui concerne le Mali comporte bien aussi l'accord de transfert et l'accord sur les règles transitoires, mais que l'accord sur la participation du Mali à la Communauté n'est point aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Je sais aussi que l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental a essayé de justifier cette différence fondamentale. Il s'exprime en ces termes :

« Une différence s'observe entre les accords conclus entre les gouvernements du Sénégal et du Soudan et ceux qui ont été signés avec le Gouvernement de la République malgache. Ces derniers affirment la participation de Madagascar à la Communauté. Les règles constitutionnelles en vigueur dans la fédération du Mali sont telles que demain ce ne seront plus la République du Sénégal et la République du Soudan qui seront membres de la Communauté, mais la fédération du Mali. Une novation va donc se produire, consécutive à l'indépendance. C'est pourquoi l'adhésion de la fédération du Mali à la Communauté a fait l'objet d'un accord simplement paraphé qui sera soumis au Parlement en même temps que des accords de coopération. »

Mesdames, messieurs, cela est grave et la situation qui nous est faite aujourd'hui par le Gouvernement présente un curieux renversement par rapport à celle qui avait été la nôtre lors de la discussion du projet de révision constitutionnelle.

Lors de la discussion du projet de révision constitutionnelle, je persiste à penser que le Gouvernement avait tort en droit et qu'il avait politiquement raison. Aujourd'hui, la situation est inverse : le Gouvernement a probablement juridiquement raison, mais il est difficile d'approuver sa position politique, car que se passerait-il si, après la ratification des accords de transfert avec le Mali, celui-ci refusait de signer l'accord sur la participation du Mali à la Communauté ?

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Je sais bien que ce n'est qu'une hypothèse d'école, puisque vous publiez un échange de lettres fort encourageantes à ce sujet et que, pour ma part, je fais pleinement confiance au Mali, sans quoi je ne voterais pas les textes.

Il demeure que ce précédent est très grave et qu'il est difficile, alors que l'indépendance du Mali est soumise dans ces conditions au Parlement, de protester avec quelque raison contre la position qui a été adoptée par les Etats de l'Entente.

Ces observations faites, les accords soulèvent quant au fond deux questions. Comment est acquise l'indépendance et pourquoi l'adhésion à la Communauté est-elle une condition nécessaire de cette indépendance ?

Et tout d'abord comment est acquise l'indépendance ? Si je soulève le problème, c'est qu'il en a été longuement question dans des articles de presse que je suis d'accord avec le Premier ministre pour regretter. Certains ont voulu, en effet, nous dire que c'était par la voie de l'article 78 que les Etats allaient vers l'indépendance et le Premier ministre — j'attire son attention sur ce point — dans un lapsus qui lui a certainement échappé mais que j'ai noté, s'est exprimé cet après-midi en ces termes : « les accords de transfert qui accordent l'indépendance ».

J'espère, monsieur le Premier ministre, que vous profiterez de la latitude qui permet de corriger le compte rendu sténographique dit intégral de nos débats pour revoir cette formule, car vous tombez ainsi vous-même dans l'erreur qu'avec raison vous avez dénoncée dans la presse et il faut avoir bien garde que l'indépendance n'est pas donnée par l'article 78 ; elle est donnée par la procédure constitutionnelle de l'article 86. C'est même pourquoi vous en avez proposé la révision avant le débat sur la ratification des accords.

M. le secrétaire d'Etat a bien voulu se déclarer d'accord en commission avec cette interprétation et je lui en donne acte.

L'article 86, après que la Constitution ait été révisée, offre deux voies vers l'indépendance, la voie du référendum, mais c'est la voie de la sécession et je ne comprends pas que M. Lejeune, à cette tribune, ait regretté qu'un référendum n'ait point été organisé dans les Etats. C'est une formule qui m'apparaît véritablement dangereuse et les précédents à ce sujet ne sont pas encourageants.

La seconde procédure, c'est la voie contractuelle vers l'indépendance qui est une voie parallèle et qui permet l'indépendance en restant dans la Communauté. C'est la voie qu'ont demandé à emprunter les Etats de l'Entente.

Pour ma part, je ne comprends pas que l'on reproche aux Etats de l'Entente de demander la mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle que le Parlement vient lui-même de voter.

A notre avis, les accords de coopération peuvent parfaitement, en l'état de la disposition constitutionnelle nouvelle, être postérieurs à la proclamation de l'indépendance, mais il demeure, au contraire, indispensable que l'adhésion à la Communauté soit concomitante.

C'est pourquoi — et c'est le second point que je voudrais signaler — il est regrettable que, en ce qui concerne le Mali, le Gouvernement, négligeant des scrupules juridiques — il existe bien des précédents où nous avons vu ce Gouvernement négliger les scrupules juridiques — ne nous ait pas, parce qu'il y avait des raisons politiques à le faire, soumis l'adhésion de cette filiation à la Communauté en même temps qu'il nous soumettait la ratification des accords de transfert des compétences.

Telles sont, mesdames, messieurs, les critiques que, dans un discours que je voudrais bref à cette heure, nous adresserons aux textes qui nous sont proposés, quant à la procédure et quant au fond. Mais j'ai dit également que nous les voterions. A partir du moment où nous les votons, je crois qu'il y a intérêt à le faire dans un climat que je qualifierai de climat optimiste. Je regrette, pour ma part, le climat dans lequel certains orateurs ont développé leurs critiques et j'observe qu'il n'ont pas proposé de politique de rechange.

M. Georges Bidault, parlant il y a quelques instants à cette tribune, a indiqué que l'U. R. S. S. colonisait cent millions de blancs et il a eu raison de le dire. Mais personne ne propose que la France emploie les mêmes moyens pour coloniser cent millions de noirs.

M. Arrighi, à la fin d'un excellent discours, est pourtant arrivé dans une citation de quatre mots — il m'excusera de le lui dire — à reproduire d'une manière inexacte à la fois le général de Gaulle, le Christ et l'Evangile. (*Sourires.*) C'est véritablement beaucoup pour une citation de quatre mots !

M. Arrighi nous a indiqué — et si je retiens cet exemple, c'est précisément parce qu'il me permettra de définir l'esprit dans lequel nous allons voter les accords — que le Président de la Communauté, lors de la session du Conseil exécutif tenue à Dakar, avait déclaré : « Il se fait tard. »

En réalité, si mes renseignements sont exacts, le général de Gaulle n'a pas dit cela.

M. Pascal Arrighi. Mais si !

M. Paul Coste-Floret. Il a dit, rappelant la parole des disciples d'Emmaüs au Christ : « Restez avec nous, car il se fait tard. »

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Et c'est un excellent exemple des différences qu'il peut y avoir entre l'esprit et la lettre.

« Il se fait tard » peut se traduire par « tout s'écroule ». Mais, « restez avec nous, car il se fait tard » veut dire que c'est en commun que nous devons affronter les difficultés qui sont celles du monde d'aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pascal Arrighi. Monsieur Coste-Floret, il n'y a qu'un malheur dans la démonstration brillante que vous venez de faire pour rétablir une citation exacte, c'est qu'il fallât rester.

Or nous savons depuis vendredi qui reste et qui ne reste plus. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Coste-Floret. C'est là, monsieur Arrighi, que votre interprétation est fautive précisément, car si la révision constitutionnelle a été faite, c'est parce que les Etats demandaient à rester dans la Communauté.

M. Michel Habib-Delencle. Très bien !

M. Paul Coste-Floret. S'ils n'avaient pas demandé à rester, la voie de la sécession — vous semblez toujours l'oublier — était ouverte dans la Constitution qui a été votée au référendum d'octobre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

On se réfère toujours à la Constitution de 1958 approuvée, dit-on, à 80 ou 90 p. 100 des suffrages. Mais l'article 86 de cette Constitution permet formellement aux Etats de sortir de la Communauté et ils auraient pu sans aucune modification de ce texte et par son application rigoureuse que vous avez réclamée sortir de la Communauté.

Quelle est la différence, direz-vous ? C'est qu'ils ont demandé à rester, « à rester avec nous car il se fait tard ».

Et lorsque M. Fraissinet a dit à cette tribune qu'il ne voyait aucune différence entre ceux avec qui nous concluons aujourd'hui des accords et ceux qui avaient voté non à la Constitution de 1958, je lui répondrai qu'il y a une différence fondamentale, c'est que ceux qui ont voté non l'ont fait pour sortir, tandis que ceux qui demandent la procédure d'aujourd'hui la réclament pour rester. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Si « dedans » veut dire « dehors », tout peut s'arranger.

M. Philippe Vayron. L'indépendance dans l'interdépendance ! Nous avons connu cela.

M. Paul Coste-Floret. M. Arrighi, dans son discours, a d'ailleurs expliqué qu'il oscillait entre le vote pour et l'abstention.

M. Pascal Arrighi. Je n'ai rien dit de cela.

M. Paul Coste-Floret. Nous verrons après le scrutin.

M. Arrighi est le seul orateur qui ait fait un effort brillant, dont il faut le féliciter, pour définir quelles pourraient être les règles de la Communauté nouvelle. Il a dit à M. le secrétaire d'Etat — je cite de mémoire, mais je parle sous son contrôle : « Si vous vous orientez dans cette voie, je ne vois aucune difficulté à voter les projets qui nous sont proposés. »

M. Pascal Arrighi. J'attends sa réponse !

M. Paul Coste-Floret. M. Arrighi a proposé de renforcer les organes de la Communauté, c'est-à-dire la présidence, la conférence des chefs d'Etat, le Sénat interparlementaire consultatif : ce sont précisément les trois organes qui sont prévus dans les accords.

M. Pascal Arrighi. Ces accords sont insuffisants.

M. Paul Coste-Floret. Il a proposé de protéger les citoyens et les personnes morales résidant dans la Communauté : c'est l'objet des accords de coopération qui nous seront soumis et qui sont annexés aux projets de lois actuels.

Il a proposé la coordination des politiques occidentale et européenne en Afrique : c'est précisément ce qui définit l'esprit de la nouvelle Communauté.

Pour conclure, je dirai donc qu'en l'espèce l'esprit est plus fort que la lettre. Or, tout dépendra de l'esprit dans lequel ces accords seront appliqués.

La ratification sera votée ; chacun le sait ici. Il ne sert donc à rien de regarder vers le passé : il faut regarder vers l'avenir. Tout le problème est de savoir si l'on regarde vers l'avenir en gémissant sur le passé ou si l'on regarde vers l'avenir en ayant au cœur l'espérance.

Parce que nous avons confiance dans les Africains et parce que nous savons que les Africains ont confiance en la France, nous regarderons hardiment vers l'avenir en ayant dans nos cœurs l'espérance. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Mes chers collègues, M. Coste-Floret vient de nous inviter à regarder vers l'avenir avec espérance. Je ne pense pas qu'il faille regarder vers l'avenir uniquement avec espérance, mais aussi avec détermination.

Or ce qui se passe depuis le vote de la Constitution de la République française marque les hésitations continues du pouvoir, l'absence de foi, l'absence de détermination, l'absence d'un choix pour l'avenir de la Communauté.

Les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, bien différents de tempérament, mais tous animés d'une foi patriotique profonde, ont exposé les difficultés qu'ils aperçoivent, leurs doutes, leurs craintes. Impartialement, nous avons écouté avec attention, je dirai même avec respect, des orateurs comme M. Arrighi, M. Georges Bidault, M. Max Lejeune.

J'ai même vu, comme vous tous, le discours pathétique de M. Georges Bidault applaudi sur tous les bancs, de l'extrême gauche, à l'extrême droite, par des hommes animés des mêmes principes essentiels, quelles que soient leurs divergences dans les options politiques.

Mais l'un des orateurs a fait une constatation qui me semble grave. Le premier devoir d'un Etat est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Aussi ai-je été surpris d'entendre notre collègue Bourgoïn, au nom de la commission de la défense nationale, nous exprimer les inquiétudes de cette commission en déclarant : « Comment concevoir la défense d'un ensemble dont on ne connaît ni les limites, ni les intentions ? ». Et, plus loin : « La grande inconnue reste la part qu'accepteront de prendre les Etats de l'Entente à la défense commune ».

Ainsi, dans un domaine aussi grave, celui de la garantie nécessaire au maintien de ce qui représente encore un ensemble d'expression française, nous voyons la commission compétente estimer que la défense n'est pas assurée.

J'étais déjà hostile au principe consistant à engager des conversations contraaires à une Constitution que le Président de la République nous avait lui-même demandé d'adopter.

J'étais déjà hostile au fait de disposer des peuples sans les consulter, par simple entente entre dirigeants, en fonction d'une conjoncture passagère, sous l'influence de la sentimentalité ambiante et sans référence à la raison.

L'intervention du rapporteur de la commission de la défense nationale — membre important, monsieur le Premier ministre, de votre majorité — démontre que, même sur le plan technique, les accords ne répondent pas aux impératifs de la défense de la France, poutre maître de l'édifice, dans la construction du monde libre.

Aussi voterai-je contre les projets du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, le débat d'aujourd'hui est débarrassé des implications constitutionnelles qui nous

avaient empêchés de voter, le 11 mai, le projet gouvernemental alors que nous étions profondément d'accord sur son orientation libérale.

Notre souci de veiller au respect de la Constitution a été largement exploité contre nous outre-mer. Certains qui, récemment, étaient encore hostiles à toute évolution ont prétendu nous donner des leçons. On a voulu ramener nos objections au niveau d'une querelle de procédure digne de Byzance.

Mais, comme l'a déclaré M. Guy Mollet devant le Sénat de la Communauté : « Accepter une déviation du texte constitutionnel parce que nous sommes d'accord sur le fond, sur la politique, ce serait justifier pour demain d'éventuelles violations sur des points graves ». Et, devant le même Sénat de la Communauté, M. Marcihacy avait raison de dire, se tournant vers nos collègues africains et malgaches, que les scrupules juridiques ne sont jamais vains : « C'est autour du droit que s'est toujours instaurée et défendue la liberté ».

Mais la perfide propagande qui a été menée ainsi contre le parti socialiste à propos du débat constitutionnel m'oblige à rappeler que les socialistes ont été les pionniers de la nécessaire émancipation des peuples d'outre-mer, qu'ils ont favorisé leur évolution politique, qu'ils ont toujours travaillé à substituer à la contrainte et à l'exploitation des rapports d'association et de coopération.

Dans l'exposé des motifs d'une loi qui a été évoquée à plusieurs reprises, la loi-cadre que mon ami M. Defferre a défendue ici au nom du gouvernement Guy Mollet, on pouvait lire : « Il ne faut pas se laisser devancer et dominer par les événements pour, ensuite, céder aux revendications lorsqu'elles s'expriment sous une forme violente. Il importe de prendre en temps utile les dispositions qui permettent d'éviter les conflits graves ».

Et c'était, dès lors, la mise en œuvre d'une politique d'autonomie des territoires sans laquelle, je l'affirme hautement, le capital de confiance et d'amitié qui est aujourd'hui le seul ciment, n'aurait pu être sauvegardé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un an plus tard, dans un discours prononcé devant l'association des accrédités de la presse régionale, notre ami M. Guy Mollet exprimait son souci de voir reviser le titre VIII de la Constitution sur l'Union française pour « en écarter tout ce qui peut freiner ou gêner l'évolution des rapports de la France et de ses prolongements outre-mer ».

Il déclarait notamment : « Les modalités de cette évolution progressive ne pourront désormais être arrêtées qu'en consultation intime avec les représentants des territoires d'outre-mer. Nous ne devons pas recommencer l'erreur de 1946 en imposant unilatéralement des structures très vite contestées et bientôt dépassées par les événements ».

Et Guy Mollet concluait : « Lorsqu'il s'agit d'établir, entre des peuples différents, une communauté vivante, ce qui compte véritablement, ce n'est pas tant la permanence de l'union constitutionnelle affirmée dans des textes ; c'est surtout de nouer des liens et de faire qu'ils soient les plus étroits possible sur le plan économique, sur le plan culturel et sur le plan affectif aussi ».

C'est dans cet esprit qu'en 1958, notre ami Gérard Jaquet déposa une proposition de résolution invitant le Gouvernement à constituer une commission chargée de définir les nouvelles structures d'une communauté France—outre-mer. Dans ce texte, il soulignait qu'il importait « que soit substituée à la notion traditionnelle de dépendance des peuples issus des anciennes colonies une conception nouvelle des liens qui les unissent à la métropole ».

Quelques mois plus tard, quand eut lieu le référendum constitutionnel, la volonté émancipatrice contenue dans le titre XII aida beaucoup de socialistes à se rallier au texte constitutionnel.

Aujourd'hui, nous nous réjouissons que l'évolution définie par les récents accords s'accomplisse sans heurt ni division sensible dans l'opinion publique et qu'elle recueille, dans notre assemblée, une compréhension assez large.

J'observe que dans le débat sur la révision du titre XII aucun orateur du groupe des indépendants n'est venu porter à la tribune les thèses de combat que M. Roger Duchet développe chaque semaine dans *France indépendante*.

M. Jean Legendre. Vous verrez bien quels seront nos votes !

M. Francis Leenhardt. M. Mignot, dans l'une de ses interventions, a déclaré : « Je voudrais que l'on ne dise pas, dans la commune renommée, que ceux qui voteront contre le projet ce soir sont en désaccord sur le fond ».

M. Vayron a justifié son « oui » à l'orientation nouvelle de la Communauté par l'évocation du péril communiste et le souci de ne pas abandonner à eux-mêmes ces peuples qui, isolés, seraient des proies faciles.

Un autre orateur de la droite, M. Legaret, a tenu à limiter son désaccord avec le Gouvernement au seul plan de la procédure constitutionnelle. Il nous a déclaré que sur le fond il avait trouvé le Premier ministre parfaitement convaincant.

Et c'est juste. Dans son discours du 10 mai, le Premier ministre a eu raison de souligner comme un phénomène politique, peut-être le phénomène politique le plus important dans le monde, « à la fois la mutation des anciens empires coloniaux et l'évolution du continent d'Afrique noire sous la pression combinée des transformations internes d'ordre intellectuel et social et aussi des forces extérieures inspirées à la fois d'idéologies, d'ambitions stratégiques et de luttes d'influence passionnées ».

Sans doute M. Legaret a-t-il trouvé le Premier ministre plus convaincant du fait que, comme on l'a rappelé, il a voté en 1956 contre la loi-cadre Defferre, plus convaincant que ne l'aurait été un ministre socialiste.

M. Habib-Deloncle que j'aperçois en face de moi, et qui fut, lui aussi, un opposant à la loi-cadre Defferre devant l'Assemblée de l'Union française...

M. Michel Habib-Deloncle. C'est inexact, Je l'ai votée.

M. Francis Leenhardt. ... a assuré, lui aussi, avec courage sa propre évolution et il a prononcé devant le Sénat de la Communauté un excellent discours montrant que nous devons assumer avec fierté les conséquences de nos propres idées et des doctrines de liberté, égalité, fraternité que nous avons prêchées au monde. Il s'est refusé à voir une force malsaine dans le slogan de l'indépendance.

Quant à M. Moatti, il est certes utilement intervenu pour obtenir le maintien de la citoyenneté française à ceux qui en ont bénéficié — nous l'avons soutenu sur ce point et M. le Premier ministre a pris à cet égard des engagements — mais il s'est rallié, lui aussi, à la politique nouvelle.

Cet après-midi, M. Arrighi a préféré, semble-t-il, attaquer les réformes qui ont été tentées à diverses reprises, notamment la loi-cadre de 1956...

M. Pascal Arrighi. Pas du tout !

M. Francis Leenhardt. ... plutôt que d'ouvrir les yeux sur l'évolution du monde depuis dix ans.

M. Pascal Arrighi. Monsieur Leenhardt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Francis Leenhardt. J'ai relu votre exposé et je ne crois pas mal interpréter votre pensée.

M. Pascal Arrighi. J'ai d'autant moins attaqué la loi-cadre que j'ai le souvenir précis d'avoir collaboré avec son auteur, d'avoir déposé des amendements que le Gouvernement avait retenus, et d'avoir été au nombre des 477 députés qui l'ont votée.

M. Francis Leenhardt. Vous en avez parlé avec une telle ironie cet après-midi que je ne mettais pas en doute votre hostilité. Je vous donne acte de cette rectification.

M. Pascal Arrighi. Vous êtes le seul à soutenir cette interprétation.

M. Francis Leenhardt. Mais vous avez évoqué avec mépris, en parlant d'avortement, toutes les tentatives qui ont été faites pour réaliser une évolution.

Je vous dis : il vaudrait mieux que vous ouvriez les yeux sur l'évolution du monde depuis dix ans, sur les centaines de millions d'hommes qui, en Asie, ont basculé dans le camp communiste, sur les centaines de millions d'hommes à qui la Grande-Bretagne a donné l'indépendance. Je vous renvoie aussi au magistral discours qu'a prononcé à cette tribune M. le président Paul Reynaud le 27 décembre dernier. Vous y trouverez la leçon d'histoire contemporaine d'un homme qui, malgré son âge, se montre, mieux que de plus jeunes, apte à vivre avec son temps. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean-Baptiste Biaggi. La route de l'indépendance est ouverte !

M. Francis Leenhardt. Puisque j'ai parlé de la Grande-Bretagne qui est gouvernée par une droite qui n'est pas la moins intelligente du monde (*Rires à droite*), je voudrais verser à ce débat les premiers mots du chapitre du manifeste électoral conservateur d'octobre 1959 consacré aux territoires d'outre-mer. Il y est écrit :

« Tandis qu'une centaine de millions d'hommes, en Europe seulement, ont, depuis la guerre, été absorbés par la force dans le bloc communiste, six fois ce chiffre... » — c'est-à-dire six cent millions — « ...ont été conduits, aidés par nous, vers l'indépendance au sein de la communauté britannique. »

Et le gouvernement Mac Millan, dans les lignes qui suivent, non seulement se vante de la politique ainsi réalisée, mais annonce que le gouvernement conservateur la continuera. Ce soir, au contraire, nous avons vu M. Bidault faire applaudir la façon dont les Soviets ont mené leurs affaires. (*Vives protestations au centre droit et à droite.*)

Nous préférons, comme M. Mac Millan, condamner ces méthodes plutôt que de les imiter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Georges Bidault. Ne me faites pas dire de bêtises.

M. Francis Leenhardt. Au Sénat de la Communauté, où n'était en cause que la politique nouvelle, que le fond et non pas le problème constitutionnel qui était résolu ici le 11 mai, il ne s'est trouvé que huit voix contre le texte.

Et dans cette Assemblée, je veux dire à mon tour comme l'observait justement M. Coste-Floret, que nous n'avons entendu aucun orateur se prononcer pour la politique de force ou même condamner le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On s'est borné à des critiques sur les modalités des négociations. Certaines d'entre elles sont fondées, mais le principe même de l'évolution n'a été contesté que par quelques orateurs isolés.

Si j'ai marqué un peu longuement ces quelques points — je m'en excuse — c'est parce que je ne crois pas qu'il soit inutile d'enlever à certains la tentation de se répandre dans quelques mois dans le pays en propos démagogiquement hostiles à l'orientation nouvelle, alors qu'ici, informés largement comme ils l'ont été, ils se sont bien rendu compte de la nécessité de cette orientation nouvelle.

Certains en sont à se réjouir des difficultés nouvelles qui résultent de la décision de l'Entente. Nous regrettons cette décision. Nous savons qu'elle s'explique par des froissements qui auraient pu être évités et par des considérations liées à la situation interne de l'Afrique.

Nous savons aussi que M. le président Houphouët-Boigny et ses amis sont de vrais amis de la France et qu'ils ont été des partisans convaincus d'une association plus étroite des pays membres de la Communauté. Aussi n'avons-nous aucun doute sur le fait qu'ils souhaitent sincèrement coopérer dans l'avenir avec la Communauté. Nous pensons donc qu'il faut leur faire confiance et leur accorder la procédure qu'ils demandent en se gardant de ce « formalisme juridique ou de ce juridisme mortel » que dénonçait justement M. Jalade dans *Paris-Presse* avant-hier.

Des dangers plus sérieux menacent la Communauté. Je veux parler du conflit algérien dont la prolongation risque de mettre à lourde épreuve la solidarité franco-algérienne. On rapporte que Mohamed V dit souvent à ses interlocuteurs français : « Les Français sont mes amis, les musulmans d'Algérie sont mes frères ».

Entendrons-nous des propos analogues aboutissant à la même détérioration des rapports politiques, alors que l'octroi de l'indépendance avait, sauvegardé l'amitié, et la coopération ? On mesure combien de longs délais apportés à l'application de la politique d'autodétermination seraient contraires à l'intérêt national.

Enfin, je voudrais dire que tous ceux, mes chers collègues, que vous avez délégués au Sénat de la Communauté peuvent porter témoignage du climat exceptionnellement fraternel qui a présidé à la récente session. De nombreux délégués africains et malgaches sont venus à la tribune exprimer en termes émouvants leur gratitude à la France et leur attachement à la Communauté. Je crois utile d'apporter ici quelques échos de leurs déclarations qui nous ont renforcés dans le sentiment qu'il existe une volonté commune de coopération et de solidarité.

C'est M. Paul Goudjoud, délégué de la République gabonaise, qui déclare :

« L'accession à la souveraineté internationale est le sommet du libéralisme proclamé de la France. Dans le cadre de la communauté nouvelle, l'amitié franco-gabonaise, vieille de 121 ans, trouvera, j'en suis sûr, son plein épanouissement. »

C'est M. Abel Goumba, délégué de la République de Centrafrique, qui s'exprime ainsi :

« Réjouissons-nous du miracle que nous avons réalisé ensemble et qui a permis que des transferts de compétences entre une nation colonisatrice et ses anciennes colonies se fassent dans l'amitié et avec le sourire. Cet exemple, sûr garant de nos rapports futurs, est si rare dans l'histoire des peuples qu'il mérite d'être solennellement cité à la face du monde. »

C'est M. Cheik Sidya Souleymane Ould, délégué de la République islamique de Mauritanie, qui déclare :

« Nous autres Mauritaniens, nous sommes optimistes quant à l'avenir de la Communauté et sommes persuadés que les liens acceptés librement et démocratiquement sont les plus solides et les plus durables. »

C'est M. Marcel Ibalico, délégué de la République congolaise, qui dit à son tour :

« L'atmosphère, le climat de notre Assemblée laissant présager de quel côté penchera la balance lors du vote final, je m'efforce en vain de dissimuler et ma joie et ma fierté. »

C'est M. Ratsimamao Refiringa, délégué de la République malgache, qui s'exprime ainsi :

« Il est un proverbe malgache « Ne repoussez pas du pied la pirogue qui vous a permis de passer la rivière ». Je ne crois pas utile de dire quelle est la pirogue dans ces termes imagés, mais je voudrais proclamer ici solennellement que c'est une morale que nous, Malgaches, observons dans son intégralité. Le texte proposé donnera à la France une fois de plus l'occasion et le droit d'être fière devant le monde entier. »

C'est enfin M. Haïdara, délégué de la République soudanaise, qui déclare :

« Notre détermination d'accéder à l'indépendance ne nous a pas fait perdre de vue un autre impératif du monde moderne : l'évolution de tous les pays, grands ou petits, vers la solidarité des peuples. »

Cette nécessité moderne des grands ensembles a été maintes fois évoquée dans nos débats, depuis quelques semaines. Nous savons tous que, par-delà la Communauté, elle embrasse l'Europe.

Le secrétaire général de notre parti s'honorait récemment, devant le Sénat de la Communauté, d'avoir obtenu, lorsqu'il était chargé des responsabilités gouvernementales, que les territoires d'outre-mer puissent bénéficier des avantages du Marché commun et il exprimait notre conviction commune que la construction de l'Eurafrrique reste la vraie, la seule méthode capable de garantir à la fois l'évolution rapide et harmonieuse de l'Afrique par la consolidation de la paix dans le monde. C'est, pensons-nous, la grande tâche qui s'offre à nous. Laissons donc ricaner les sceptiques, les pessimistes, les attardés : à travers l'histoire, tout le progrès humain s'est fait sans eux, malgré eux et contre eux.

Ne nous laissons pas rebuter par les difficultés. Les difficultés, c'est la vie ; elles doivent, non pas nous décourager, mais tendre notre volonté pour persévérer dans la voie que nous avons choisie, celle d'une solidarité communautaire, dans la liberté et dans l'amitié. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, en attendant cet après-midi et ce soir les critiques s'exposent à cette tribune, avec d'ailleurs autant de brillant que de talent, je songeais que ce n'était pas seulement la métropole, ou même la République française, qui écroulait ces débats mais que, par-delà les mers, les populations des jeunes Etats du Mali et de Madagascar, leurs élites également, regardaient vers notre Assemblée et entendaient les paroles qui s'y disaient. Je dois dire que cette perspective me faisait quelque peine.

Si, en effet, le débat d'aujourd'hui est pour la France une étape dans une longue histoire qui se déroule depuis deux millénaires, les jours que nous allons vivre sont pour ces nouveaux Etats des jours qui marquent, des jours irremplaçables. C'est l'heure de l'indépendance. Et il m'apparaissait que, sur les berceaux de ces Etats nouveaux-nés, du haut de cette tribune, se penchaient des fées qui, à plaisir, prenaient l'aspect de la fée Carabosse pour leur jeter tous les mauvais sorts.

Je voudrais, après M. Coste-Floret, après M. Leenhardt, m'efforcer de rompre le charme, de conjurer le sort et dire ici que ce n'est pas, comme l'a fait tout à l'heure M. Fraissinet, en évoquant avec dédain les nouveaux drapeaux de ces Etats qu'on pourra s'attacher leur amitié, que ce n'est pas en préchant à cette tribune la foi avec les accents du scepticisme et du découragement qu'on gagnera les lendemains.

Il faut se placer en face du choix d'aujourd'hui. Face aux peuples d'outre-mer, qui demandent leur indépendance, il est deux politiques possibles : celle de la force ou celle de la confiance.

Je suis d'accord avec M. Bidault pour condamner le colonialisme d'au-delà du rideau de fer, mais je lui demande s'il veut que nous restions à Dakar ou à Abidjan avec les méthodes qui ont été employées à Budapest. (Applaudissements à l'extrême gauche et au centre. — Vives protestations au centre droit et à droite.)

M. Philippe Veyron. De tels propos sont intolérables à l'égard de ceux qui ont fait la grandeur française !

M. Jean Legendre. Qu'avez-vous dit à vos électeurs, il y a deux ans, monsieur Habib-Deloncle ? Vous vous riez. Vous avez menti à vos électeurs.

Vous n'avez jamais dit que vous feriez la politique de Mendès-France. Vous êtes un bradeur.

M. Robert Wagner. Et vous, vous êtes le patriote de la betterave !

M. Georges Bourriquet. Relisez vos propres déclarations, monsieur Legendre.

M. Michel Habib-Deloncle. J'ai sans doute moins menti à mes électeurs qu'un certain nombre de ceux qui se réclamaient alors de la fidélité au général de Gaulle et dont on voit aujourd'hui les gestes et le comportement. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

M. Jean Legendre. Et l'Algérie française !

M. Michel Habib-Deloncle. Je ne crains personne lorsqu'il s'agit de relire à tête reposée le Barodet.

A gauche. Très exactement !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Sur l'Algérie française, par exemple !

M. Michel Habib-Deloncle. Je ne crains personne, je le répète, lorsqu'il s'agit de relire à tête reposée le recueil des professions de foi électorales. Aussi bien, je comprends mal l'émotion qui s'éleva aujourd'hui sur ces bancs devant les accords qui nous sont proposés.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. C'est de l'inconscience !

M. Michel Habib-Deloncle. Oublierait-on les circonstances du référendum de 1958 ? Ce référendum intervenait lui-même à un moment d'une évolution qui avait commencé bien des années avant et non sans hypothèques, l'hypothèque indo-chinoise, par exemple — je le dis en passant, moi qui ne reçus pas Ho-Chi-Minh à Fontainebleau — hypothèque qui pesa constamment sur l'évolution de l'Union française et fit en sorte que les structures pesées par le constituant ne furent jamais réellement mises en place et furent dépassées avant même d'avoir fonctionné.

A gauche. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle. Oublierait-on également cette faiblesse des structures de la IV^e République, qui ne put, en raison du manque de continuité, concevoir dans son ensemble la politique qui aurait pu canaliser cette évolution ? Malgré les efforts auxquels nous nous sommes associés dans cette enceinte comme dans d'autres — je le dis en passant à M. Leenhardt, dont la documentation est inexacte sur ce point, le *Journal officiel* et nos votes en font foi — qu'on représentés des textes comme la loi-cadre, on ne peut pas nier qu'en 1958, au moment où le général de Gaulle a accompli outre-mer la tournée que l'on sait pour préparer le référendum, la question de l'indépendance était d'ores et déjà posée devant l'opinion publique des peuples africains et de la métropole.

Il suffit de relire les discours du président Tsiranana à l'époque et les discours des leaders africains pour se convaincre qu'en 1958, si le droit à l'indépendance n'avait pas été inscrit dans la Constitution, il est très probable que les peuples d'outre-mer qui s'y sont ralliés à une majorité écrasante, ne l'auraient pas votée.

Dans le discours de Brazzaville, le 26 août 1956, le chef du gouvernement d'alors en avait donné la promesse formelle :

« L'indépendance, quiconque la voudra pourra la prendre aussitôt. La métropole ne s'y opposera pas. »

Tous ceux qui ont voté la Constitution de 1958 doivent savoir qu'ils en ont approuvé l'article 86, où est inscrit le droit à l'indépendance. Ou bien, si on ne l'approuvait pas à l'époque, il fallait voter « non » au référendum comme l'ont fait certains, qui m'ont combattu au cours de la campagne électorale, très exactement sur ce terrain, et dont je me suis efforcé de réfuter l'argumentation, ce qui montre que moi, au moins, je n'ai pas changé. (Exclamations à droite.)

Ou bien il fallait voter « non » au référendum, courageusement, contre l'article 86...

M. Jean Legendre. Il n'y a plus d'article 86.

M. Michel Habib-Deloncle. ...ou bien, si l'on a voté « oui », on est aujourd'hui en face des conséquences de ce vote, car l'article 86 de la Constitution prévoyait l'indépendance dans la sécession.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Oui, mais il fallait respecter entièrement la Constitution et ne pas la violer, comme vous l'avez fait.

M. Michel Habib-Deloncle. J'ajoute qu'il y avait également dans la Constitution un article dont on a fort peu parlé, l'article 88, qui prévoyait expressément que la République ou la Communauté pouvaient conclure des accords avec les Etats qui désirent s'associer à elles pour développer leurs civilisations.

Nous étions donc en situation de voir les peuples d'outre-mer qui auraient désiré leur indépendance la prendre par la procédure de l'article 36 et nous offrir, éventuellement, en dehors de la Communauté, de conclure avec nous des accords d'association dont le caractère vague est égal aux termes de l'article 88.

Enfin, la surprise qu'on a manifesté sur certains bancs — je reprends le propos de M. Leenhardt et je m'en excuse — m'étonne d'autant plus que, lors du récent débat sur la révision de la Constitution, on nous a rappelé à l'envi qu'on était contre la procédure mais pas contre le fond et que personne ne s'opposait à l'évolution nécessaire dans les territoires d'outre-mer.

Or les textes des accords de transfert, comme des accords de coopération que nous avons aujourd'hui sous les yeux, nous étaient d'ores et déjà distribués, nous les connaissions. Nous avions le loisir de les discuter et de les évoquer. Il valait mieux dire à l'époque, il y a quelques semaines à peine, carrément, que l'on était contre cette évolution. (Protestations à droite.)

M. Jean Legendre. Nous avons voté contre.

M. Michel Habib-Deloncle. Il valait mieux dire qu'on était contre, non pour des raisons de procédure ou des raisons constitutionnelles, mais pour des raisons de fond. (Interruptions à droite.)

A l'époque, je n'ai pas vu M. Legendre, qui m'interrompt aujourd'hui avec tant de constance, monter à la tribune pour expliquer son vote et pour différencier son attitude de celle des orateurs de son groupe qui répétaient à l'envi qu'ils ne votaient contre qu'en raison de la procédure.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Le fond n'était pas en cause.

M. Michel Habib-Deloncle. Pour ma part, je veux m'en tenir, dans le débat présent, aux accords de transfert, laissant à ceux de nos collègues qui interviendront dans la discussion des accords de coopération le soin de préciser les points sur lesquels ils désireraient que ces accords, dans les mois à venir, soient amendés ou complétés à la faveur de négociations nouvelles.

Il s'agit de savoir si, envers nos partenaires, nous sommes animés par un esprit de défiance ou par un esprit de confiance.

On a peut-être, dans ce débat, abusé des citations. Je m'excuse d'en joindre quelques-unes à celles qui ont déjà été faites à cette tribune. Je les puise dans les récents débats du Sénat de la Communauté.

C'est M. Guillabert, représentant éminent du Sénégal, qui disait :

« Nous serons les partenaires naturels de la France, avec qui nous sommes liés par tant de souvenirs aussi anciens que profonds. Nos rapports avec la République française seront, nous en sommes persuadés, plus féconds encore dans la Communauté renouée, où nous rencontrerons non seulement la France, Madagascar, les autres Etats de la Communauté, mais aussi et particulièrement les autres Etats africains, les Etats frères d'Afrique noire avec qui nous tenons si fermement à poursuivre notre chemin et à consolider notre destin ».

C'est M. Haïdara, président de l'Assemblée législative du Soudan, qui complétait le discours que M. Leenhardt citait à l'instant en disant, pour répondre à l'impératif de la solidarité des peuples :

« Nous avons exprimé loyalement notre désir d'adhérer à la Communauté renouée pour maintenir les liens de coopération avec la France, notre alliée naturelle par la raison et par les sentiments ».

M. Jean-Baptiste Biaggi. On en reparlera à l'O. N. U. !

M. Michel Habib-Deloncle. C'est, enfin, une citation de M. Modibo Keita lui-même, rapportée par M. Guillabert, que je voudrais porter à la connaissance de ceux de nos collègues qui ne l'ont pas remarquée, car cette citation montre à la fois l'exemple de ce qui est et de ce qui aurait pu être.

« Grâce à sa clairvoyance et à sa compréhension », disait le président Modibo Keita, le 4 avril 1960, « la France n'est plus seule et ne sera plus seule. Elle bénéficiera de la confiance et de l'amitié des peuples africains qui se détachaient petit à petit d'elle — je souligne ces mots. La Communauté renouée ne puérira pas sa force dans la valeur juridique des textes, mais dans la volonté commune de rester unis et solidaires. »

J'ai entendu dire : « On en reparlera à l'O. N. U. » Belle façon, n'est-ce pas, de reconnaître la franchise de ces propos et d'inciter nos interlocuteurs à respecter leur parole et leur signature ! Belle façon de leur dire que lorsqu'ils nous donnent leur parole de demeurer avec la France, nous avons confiance en eux ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

Le choix est entre l'indépendance à la manière du Congo belge ou de la Guinée, au sujet desquels je ne dirai rien de plus, et une nouvelle forme d'indépendance dans la coopération, cette coopération déjà tracée dans des accords dont, je le dis fermement, on a tort, sur ces bancs (l'orateur désigne la droite) — et on le regrettera bientôt — de minimiser a priori la portée au lieu de chercher à s'en prévaloir auprès de ceux qui, aujourd'hui, mettent leur signature à côté de la nôtre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Prenez garde, si vous faites fi de l'offre de coopération qui vous est faite aujourd'hui, que ceux qui viennent vers vous la main tendue ne la retirent bientôt si vous ne la saisissez pas.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Parlez-nous de M. Houphouët-Boigny.

M. Michel Habib-Deloncle. Je vais y venir.

On a parlé des votes à l'O. N. U. C'est un point sur lequel je fais également confiance à nos partenaires et je crois que l'exemple du Laos, que je me suis permis de citer tout à l'heure et qui n'est pas étranger à ce débat, montrera qu'il n'y a pas en soi un maléfice à faire entrer à l'Organisation des Nations Unies des Etats qui peuvent demeurer fidèles à l'amitié française. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Ils voteront contre nous.

M. Michel Habib-Deloncle. Reste alors, mes chers collègues, le problème du mode de négociation, le problème, évoqué tout à l'heure par M. le Premier ministre, des revendications des Etats de l'Entente.

J'ai été, je l'avoue, très ému de constater que certains de nos collègues, parlant *ex cathedra*, faisaient a priori, parmi nos partenaires, une discrimination entre nos amis et nos adversaires ou nos demi-amis. C'est très grave.

En effet, si certains dirigeants africains ont choisi une forme de coopération avec la France, alors que d'autres dirigeants voulaient en choisir une autre, pourquoi a priori classer les uns parmi les amis et les autres parmi les adversaires, alors que les uns et les autres se sont trouvés dans des conditions politiques différentes et en présence d'opinions qui les engageaient dans des voies qui n'étaient pas les mêmes ?

Je le dis d'autant plus volontiers que, sur la voie du fédéralisme, mes amis et moi-même n'avons pas été en retard, puisque nous réclamions dès 1956 et dans une autre enceinte qu'à la loi-cadre soit substitué « un ordre juridique rationnel où seraient distinguées non seulement les affaires locales des territoires d'outre-mer, mais aussi les affaires locales de la métropole, de l'ensemble des affaires communes à la métropole et aux territoires d'outre-mer régies par une loi commune, la métropole et les territoires d'outre-mer étant respectivement libres d'administrer à leur gré leurs propres affaires ».

C'était le temps où nombre de ceux qui applaudissaient tout à l'heure M. Max Lejeune votaient ici contre la loi-cadre de M. Defferre...

M. Jean Legendre. Comme M. Debré.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est inexact. (Vives protestations à droite.) Et si j'en juge par les interruptions avec lesquelles ils accueillent mon exposé, ils n'ont pas changé d'avis.

M. Jean Legendre. Comment, c'est inexact ? M. Debré n'a pas voté la loi-cadre. Elle allait trop loin et lui va beaucoup plus loin aujourd'hui.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur Legendre, en tout cas, vous ne l'avez pas votée.

M. Jean Legendre. Cela, c'est vrai !

M. Michel Habib-Deloncle. Je ne m'étonne pas...

M. Jean Legendre. Et je voterai contre, ce soir, pour rester fidèle à ma conduite politique. (Exclamations et rires à gauche et au centre.)

M. Robert Wagner. M. Legendre est resté fidèle à la défense de la betterave !

M. Jean Legendre. Je n'ai jamais ratifié une braderie même glorieuse.

M. Michel Habib-Deloncle. M. Legendre m'étonne quand il parle de fidélité.

Il ne m'étonne pas quand il parle de sa ligne politique, car nous ne l'avons jamais vu comprendre une seule des aspirations des populations d'outre-mer et si nous l'avions écouté, lui et ses semblables, c'est devant la ruine que nous nous trouverions aujourd'hui et l'emploi de la force dans toute l'Afrique. (Vives exclamations à droite.)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Relisez *Le Courrier de la colère*.

M. Jean Legendre. M. Habib-Deloncle joue au professeur !

M. Michel Habib-Deloncle. J'admire vraiment votre « tolérance ». Je suis étonné que vous réserviez vos invectives à l'orateur du groupe de l'union pour la nouvelle République, alors que M. Coste-Floret et M. Leenhardt ont parlé dans le calme.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Vous attaquez tout le monde.

M. Henri Duvillard. Vous ne vous en privez pas, vous.

M. Jacques Gavini. Si vous êtes interrompu, M. Habib-Deloncle, c'est parce que vous êtes le seul à tenir un tel langage à la tribune.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. N'attaquez pas. C'est tout ce que l'on vous demande.

M. Henri Duvillard. Vous ne vous gênez pas. Qu'ont fait vos orateurs ?

M. Michel Habib-Deloncle. A la vérité, les attaques que l'on subit sont certainement plus difficiles à supporter que celles qu'on lance.

Nous n'avons cessé dans ce débat d'être attaqués. Il est juste que nous nous défendions et que nous exprimions notre sentiment.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vous avez fait des progrès ! La IV^e République abandonnait ses glaouis, la V^e les met en prison. (Exclamations à gauche et au centre.)

C'est pourtant vrai et on en parlera à l'O. N. U.

M. Michel Habib-Deloncle. Je n'ai pas l'impression que mes propos dépassent le cadre d'une simple discussion parlementaire. J'ai en revanche le sentiment que les interruptions qui me sont adressées ne me permettent pas l'exercice de mon droit à la parole dans la discussion générale. (Bruit.)

M. Jean-Baptiste Biaggi. J'ai été en prison !

M. Michel Habib-Deloncle. Le titre XII de la Constitution que nous avons revise récemment n'a peut-être pas assez distingué initialement dans leurs organes la Communauté et la République. Il a gardé cependant une possibilité de souplesse et il a été fondé sur un refus d'uniformiser.

Je conçois parfaitement que l'on n'ait pas négocié avec les Etats de l'Entente de la même manière que l'on a négocié avec le Mali et avec Madagascar, mais je crois qu'il est absolument injustifié de dire à cette tribune que les Etats de l'Entente ont demandé à quitter la Communauté.

Défigurer les intentions de ceux que, par ailleurs, on a présentés à juste titre comme des amis fidèles de la France, n'est pas une bonne action. Dire que M. Houphouët-Boigny, M. Yameogo, M. Hamani Diori et M. Maga, les quatre Premiers ministres des Etats de l'Entente qui ont multiplié leurs déclarations sur leur volonté de coopérer avec la France au sein de la Communauté, nous ont quittés, c'est à l'avance leur faire un procès d'intention qui, songeons-le bien, ne se retournerait pas seulement contre eux mais surtout contre les intérêts de la France et la présence française en Afrique. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Il demeure, entre eux et nous, des possibilités d'accord.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cheikh, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Je vous remercie.

Mes chers collègues, vous permettrez à un député de couleur, membre d'une famille qui s'est donnée librement à la France depuis cent quarante ans et qui n'a pas monnayé son attachement, de présenter une observation.

Dans ce débat, qui vient de prendre un caractère passionnel, j'ai entendu à cette tribune des propos que je ne veux pas laisser passer sans y répondre, car nous avons la prétention de ne pas être des amis de la France, mais des Français. (Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche. — A droite et au centre droit MM. les députés se lèvent.)

Vous avez fait allusion à la fidélité et à l'amitié de M. Houphouët-Boigny. N'oubliez pas que nous avons quatre ministres conseillers; hommes de couleur, dont M. Houphouët-Boigny, qui n'a pas, que je sache, cessé ses fonctions. S'il a le respect de ses fonctions de président du Gouvernement ivoirien, qui oserait douter qu'il respecte également celles de ministre-conseiller de la République ?

A-t-on le droit, dans ce débat, d'émettre un doute à ce sujet et de donner des exemples que je n'admets pas, car si nos frères de couleur du Congo belge se conduisent de façon aussi sauvage que l'écrit la presse, n'oubliez pas que nous avons été, nous, formés dans vos écoles. Nous sommes comme vous et il n'est pas permis de douter que les Français que nous sommes — et je me porte garant de tous mes frères qui sont absents — que des hommes tels que Senghor, Houphouët-Boigny, Maga et Modibo Keita puissent un jour penser qu'ils trouveront ailleurs — et vous n'avez pas le droit d'avoir un doute sur ce point — qu'ils trouveront ailleurs mieux qu'en France. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Abandonnez le langage des juristes que vous parlez avec talent pour n'employer aujourd'hui que le langage du cœur qui touchera profondément ces millions d'Africains dont vous parlez tous. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

Je dis aux membres de cette Assemblée: abandonnez vos passions et votez à l'unanimité ces accords devenus inévitables. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Songez à tous les noirs qui veulent rester Français et à qui on n'en donne pas le droit!

M. Michel Habib-Deloncle. Je remercie mon ami M. Saïd Mohamed Cheikh d'avoir confirmé de façon éclatante, comme je l'avais moi-même affirmé, que nous n'avons le droit de douter ni de ceux avec qui nous traitons aujourd'hui ni de ceux avec qui nous traiterons demain et qui sont, les uns et les autres, ils l'ont suffisamment montré, les amis de la France. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je conclus, mes chers collègues, en disant qu'il faut savoir qui nous avons en face de nous et qu'il faut savoir quel visage de la France nous voulons présenter.

Qui nous avons en face de nous? Ce sont ces hommes dont parlait à l'instant même l'un d'entre eux, ces hommes qui ont dit, comme M. Houphouët-Boigny: « Vous avez besoin de nous et nous avons besoin de vous ».

Nous n'avons guère intérêt à fabriquer par notre intransigeance de nouveaux « Sekou Touré » et à introduire nous-mêmes la faucille et le marteau soviétiques dans les territoires où ils ne sont pas encore.

Nous ne devons pas croire non plus, comme il a semblé de certains, que la présence française s'achète par le volume de l'aide économique. Sachons être désintéressés en même temps que nous élevons les peuples à un niveau de vie meilleur.

Sachons également reconnaître, en face de nous, les enfants de nos idées, les enfants de ces idées de liberté, d'égalité et de fraternité que nous avons prêchées, et qu'aujourd'hui nous semblons méconnaître lorsqu'elles prennent vie sous nos yeux.

Sachons distinguer ces élites africaines que nous avons formées, dont nous avons le droit d'être fiers, qui, pour peu que nous ne les abandonnions pas complètement, survivront à tous les textes et qui sont un témoignage durable, plein de promesses, de l'œuvre accomplie par la France.

Et puis, sachons quel visage de la France nous voulons présenter en face de l'évolution des peuples, cette évolution qui a amené très lentement nos vieux pays à l'indépendance, puis qui, maintenant, rapproche des Etats naguère ennemis, jusqu'à les faire entrer, en Europe, dans une même communauté.

Songeons que l'évolution se précipite, que l'Afrique brûle les étapes, qu'elle va continuer à les brûler, que l'ère de l'indépendance est déjà passée, que dès aujourd'hui s'ouvre l'ère de la coopération.

Il dépend de nous que cette coopération se fasse avec les pays qui, de l'Est, apportent des promesses trompeuses, des mirages de liberté, ou au contraire avec la France qui a déjà rempli là-bas une mission civilisatrice, qu'elle est prête à poursuivre dans la coopération contractuelle.

Les raisons que j'ai exposées sont celles qui portent le groupe de l'union pour la nouvelle République, au nom duquel j'ai parlé, à apporter ses suffrages à la construction de la Communauté renouée, résultant de l'accord mutuel des peuples. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs, quoique n'ayant pas pu suivre cet après-midi le débat tout entier, je vais m'efforcer de répondre brièvement aux principales questions particulières qui ont été posées cet après-midi et ce soir, ainsi qu'aux préoccupations d'ordre général exprimées par un grand nombre d'orateurs.

Au début de ce débat, vos deux rapporteurs, M. Carous et M. Bourgain, ont posé l'un et l'autre deux problèmes essentiels.

M. Carous a posé le problème de la nationalité, problème évoqué dans le cours du débat par M. Bidault et M. Lejeune. Ainsi que l'assurance vous en avait été donnée lors du débat sur la révision constitutionnelle, en réponse à une question de votre collègue M. Moatti, et comme vous avez pu le voir dans la presse, j'ai présenté hier au conseil des ministres le projet de loi sur la nationalité que vous aurez à discuter avant la fin de cette session.

Cette loi, corrigeant des oublis commis au cours des années précédentes, sera, vous pourrez en juger, conforme à la fois aux exigences nationales et aux aspirations individuelles de ceux qui, outre-mer, ayant été Français entendent le demeurer.

Le problème de la défense a été traité par M. Bourgain, mais dans des termes que je vais me permettre de relever. M. Bourgain, en effet, a semblé dire, au nom de la commission dont il était le porte-parole, que les problèmes de la défense avaient été insuffisamment traités et qu'il y avait un immense doute en ce qui concerne la défense à la suite des négociations avec le Mali et Madagascar. Il me semble que votre commission de la défense nationale n'a pas encore examiné avec assez d'attention ces accords militaires dont, au cours de l'après-midi, M. Arrighi a bien voulu noter qu'ils étaient particulièrement détaillés. Nous avons voulu au contraire — les textes en portent témoignage — faire en sorte que, du côté des Etats de la Communauté qui négociaient avec nous, comme de notre côté, la solidarité militaire soit un des aspects les moins négligeables de notre nouvelle organisation. Considérant, comme il a été dit par beaucoup d'orateurs, que la défense de l'Afrique, la défense de la Communauté était liée d'une manière très étroite, non seulement à la défense nationale, mais également à celle du monde libre, nous nous devons, comme nous devons à nos cocontractants, de poser le problème de la solidarité militaire et de l'unité de la défense.

D'ailleurs, devant le Sénat de la Communauté, il y a quelques jours, j'ai exposé rapidement — j'aurai l'occasion d'y revenir avant la fin de la session, lors du débat sur la loi de programme militaire — qu'une orientation nouvelle de notre organisation militaire était justifiée, entre autres motifs, par les obligations que nous avons désormais au regard de la sécurité de l'Afrique et des Etats africains, envisagée comme une partie intégrante de la sécurité du monde libre.

Sans doute est-il vrai qu'il ne peut y avoir de défense militaire s'il n'existe pas de solidarité politique; c'est tout le problème de la Communauté. S'il existe une Communauté, si nous la voulons, si nous la resserrons autant que faire se peut — comme je l'in-

diqueraï en répondant à M. Arrighi — c'est parce que nous savons parfaitement que les accords militaires et l'effort militaire que nous ferons n'auront de valeur que dans la mesure où ils seront soutenus par une conception politique commune. C'est dans une large mesure l'idéal même qui doit animer notre Communauté.

Au cours du débat, les critiques politiques n'ont pas manqué ; je retiens particulièrement celle qui a été formulée par M. Bidault et par M. Lejeune, que MM. Coste-Floret et Habib-Delonde ont parfaitement réfutée, et qui consiste à dire : « Vous n'avez pas appliqué la Constitution ». C'est oublier que la Constitution prévoyait l'indépendance à la seule volonté des Etats ; mais c'était une indépendance-sécession. Nous avons voulu substituer à l'indépendance-sécession, prévue par la Constitution, l'indépendance-association.

On nous a alors objecté — c'est M. Max Lejeune en particulier qui l'a dit — qu'il fallait procéder à un référendum avant d'ouvrir la négociation. Or, M. Max Lejeune aurait-il voulu, le jour où le Mali et Madagascar sont venus dire au Gouvernement français : nous voulons notre indépendance, mais nous la voulons en demeurant dans la Communauté, aurait-il voulu que nous répondions : commencez par un référendum qui, aux termes de la Constitution, crée la sécession, et après nous verrons ?

La façon même dont le problème a été abordé par ces Etats exigeait de nous que nous leur répondions comme nous l'avons fait : « Vous voulez votre indépendance dans la Communauté ? Nous allons négocier avec vous et nous ferons l'effort constitutionnel, juridique et politique que vous faites vous-même, de façon que votre volonté de rester dans la Communauté soit agréée par le Gouvernement, puis par le Parlement de la République. » (Applaudissements à gauche et au centre.)

Une autre critique nous a été adressée : « Il fallait, nous a-t-on dit, vous tourner vers tous les Etats de la Communauté et leur dire : accédez tous à l'indépendance par cette même procédure ». C'est oublier que les autres Etats ne le voulaient pas. Allions-nous inciter ceux qui ne le demandaient pas à venir négocier avec nous le changement de leur statut ?

Je reviens sur ce point à des critiques qui ont été formulées et sur lesquelles je veux passer aussi rapidement que je l'ai fait dans mon exposé au début de l'après-midi. Comme le disait mon ami M. Saïd Mohamed Cheikh, l'amitié et la fidélité à la France d'hommes comme Houphouët-Boigny et les autres premiers ministres de l'Entente sont indiscutables. Avons-nous, en quoi que ce soit, nui à l'amitié ou à la fidélité qu'ils nous portent ? Comme je l'ai dit, en grande partie en raison de ce qu'il est ministre-conseiller de la République, M. Houphouët-Boigny a été parfaitement tenu au courant, depuis le début, des négociations avec le Mali et Madagascar. Il est resté dans une réserve dont il n'a cessé de nous dire qu'elle n'avait pas d'autre but que de nous permettre de poursuivre notre négociation et de la mener comme nous l'entendions. Et je dois dire qu'aucun reproche n'a été exprimé par les premiers ministres de l'Entente à l'égard de ce que nous avons accompli. Sur ce point, la manière dont, tout à l'heure, à la tribune, M. Leenhardt a posé le problème est exactement celle dont il fallait le poser. Ce sont des problèmes particuliers à l'Afrique qui sont à l'origine des positions différentes à l'égard de la même recherche de l'indépendance avec le maintien dans la Communauté.

Je regrette beaucoup, je dois le dire, certaines phrases prononcées ici et qui tendraient à faire croire que nous avons, au cours des mois passés, tenu la balance inégale entre les premiers ministres des Etats africains. La tenue des conseils exécutifs, nos rapports avec leurs membres, tout est là pour prouver le contraire, et j'espère pouvoir, dans quelques mois, montrer qu'il n'y a pas, en ce qui concerne la France, d'une part, et les différents Etats qui ont formé la Communauté, d'autre part, la moindre suspicion sur l'attitude des uns à l'égard des autres. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Lejeune a répété à la tribune une critique qui a trait à un problème réel et délicat, celui d'une certaine partie de la population du Nord de l'Etat du Soudan. C'est un problème réel, bien qu'il ne se présente cependant pas avec toute l'acuité affirmée par M. Lejeune. Celui-ci ne peut manquer de savoir que l'option concernant les frontières de l'Etat du Soudan et du Sahara ne date pas de 1958. Elle se situe plus tôt, en 1956 notamment, et remonte même à une tradition vieille de plus d'un demi-siècle. On a transformé en frontière de territoires et même d'Etats ce qui, au début de XIX^e siècle, était une limite administrative. Allions-nous, en 1958 et en 1960, modifier ce que cinquante années d'administration française avaient établi et ce qui avait été reconnu en 1956 ? C'eût été peut-être, pour résoudre un problème, en créer un autre beaucoup plus grave.

Là où M. Max Lejeune a raison — mais où je comprends mal ses critiques — c'est quand il parle du danger que court notre politique saharienne. Il a évoqué, en termes excellents, la qualité, la valeur, les objectifs de l'Organisation commune des

régions sahariennes, que nous devons, en effet, dans sa conception première et sous réserve des modifications apportées depuis, à un gouvernement que présidait M. Guy Mollet. Mais l'Organisation commune des régions sahariennes a, entre autres objectifs, celui de compenser, par un effort débordant les frontières, le fait que s'il y a une unité économique et une unité de problèmes au Sahara, ce territoire est divisé en plusieurs Etats. La valeur de l'Organisation commune des régions sahariennes, valeur que nous avons accentuée dans les textes qui paraîtront prochainement sur la réorganisation de cette grande institution, doit précisément résulter de la volonté de la France — et par des efforts des travailleurs français, auxquels, à juste titre, M. Max Lejeune a rendu hommage — de promouvoir une administration unique dans une fraction de cette Afrique que des traditions historiques comme des exigences politiques ont par ailleurs divisée. J'ajoute que j'accepte entièrement tout ce que M. Lejeune a dit sur le Sahara, ne voyant en aucune façon en quoi les accords de transfert que nous réalisons avec le Mali peuvent troubler une politique saharienne qu'il connaît bien et qui demeure dans la ligne qui a été tracée il y a quelques années, qu'il a suivie lui-même et que nous continuons à suivre.

Comme l'a dit M. Coste-Floret, l'un des orateurs qui s'est efforcé le plus d'assortir ses critiques de propositions constructives est M. Arrighi.

M. Arrighi a posé au Gouvernement des questions précises auxquelles je vais tenter de répondre aussi clairement qu'il les a formulées. Il nous a demandé, en particulier, si la politique du Gouvernement avait pour objet, pour ambition de renforcer les organes communs. A cette question je ne puis répondre que par l'affirmative. Si nous avons fait, au cours des mois passés, un tel effort de discussion et de négociation avec nos partenaires du Mali et de Madagascar, c'est, certes, parce que les modalités de la coopération exigeaient qu'on se mette d'accord sur les pensées et même sur les arrière-pensées. Mais, en même temps, la longueur de ces négociations était justifiée par la volonté de nous mettre d'accord également sur ce que pourrait être la Communauté de demain.

Nous sommes aisément tombés d'accord sur le fait que l'organe commun essentiel est la conférence périodique des chefs d'Etat et chefs de gouvernement. C'est par cet organe, c'est autour de cet organe que peut se faire la cohésion politique, économique et militaire de la Communauté de demain. Il y a, d'autre part, — et je puis assurer à M. Arrighi que nous n'avons pas ménagé nos efforts pour en faire comprendre l'utilité — cette assemblée parlementaire, qui n'est plus l'assemblée parlementaire d'une organisation tendant vers la fédération, mais qui reste une organisation parlementaire où les parlements de tous les Etats de la Communauté sont libres d'envoyer des délégués. En ce qui concerne la République, je puis vous dire que notre volonté est de faire que, à côté de la conférence périodique des chefs de Gouvernement, l'assemblée parlementaire soit, elle aussi, une réalité politique. Mais là, il faudra que les désirs et les vœux de la République française rencontrent les vœux et les désirs des assemblées des autres Etats de la Communauté.

La seconde question posée par M. Arrighi portait sur la protection des individus et également des intérêts français. Il a souhaité que dans les nouveaux accords qui s'ajoutent, par la suite, aux accords de transfert, la cour arbitrale reçoive une forme nouvelle et peut-être plus juridique.

Je tiens à dire à M. Arrighi que la cour arbitrale telle que nous l'avons envisagée a un caractère paritaire, et que ce caractère paritaire — notre collègue sera très rapidement d'accord avec moi — est une garantie indispensable compte tenu de la susceptibilité des jeunes Etats. Dès lors que l'on écarte, je tiens à le dire en passant, l'appel à des organes juridiques internationaux et que l'on institue un système d'arbitrage intérieur à la Communauté, ce qui est un progrès non négligeable, il est indispensable d'établir un système arbitral paritaire dont les décisions seront exécutoires. Dans ces conditions, les appréhensions de M. Arrighi relatives à la protection des individus et des intérêts ne me paraissent pas justifiées.

M. Arrighi et d'autres orateurs cet après-midi et ce soir ont évoqué, à juste titre, un grave problème, celui de la politique commune occidentale. C'est un problème capital. Je l'ai d'ailleurs moi-même évoqué, intervenant après M. le secrétaire d'Etat. Si nous sommes à ce point attachés à la Communauté et à la solidarité politique qu'elle représente, c'est sans doute par intérêt national, par souci politique et militaire de nos intérêts, mais c'est aussi pour montrer aux nouveaux Etats à quel point leur indépendance n'aura de sens que dans la mesure où une vaste solidarité les soutiendra. C'est aussi, en troisième lieu, parce que nous avons le sentiment — et je pense que la quasi-totalité des membres de l'Assemblée ne pourront pas me démentir sur ce point — que la Communauté est un des instruments par lesquels l'Afrique peut être liée au monde libre.

Nous avons, vous le savez et vous l'avez lu dans la presse notamment à la suite de la réunion au sommet d'il y a quelques semaines, décidé de resserrer les consultations entre les gouvernements américain, britannique et français. Parmi les raisons qui justifient ces consultations tripartites sur les problèmes essentiels du monde, il y a le sentiment que, à moins de laisser aller les choses d'une manière dramatique, ni les Etats-Unis, ni la Grande-Bretagne, ni la France ne peuvent se payer le luxe de pratiquer des politiques discordantes en Afrique. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

Par les institutions de la Communauté et par ce que nous pouvons appeler une véritable vocation africaine de la France, nous avons un rôle à jouer, cela est vrai, et nous sommes décidés à tout faire — c'est d'ailleurs notre intérêt, comme celui des Etats africains, mais c'est en fin de compte l'intérêt du monde libre — pour démontrer à nos alliés que les erreurs tragiques qui ont été en Asie une des causes de l'élimination de l'Occident ne doivent pas se renouveler en Afrique. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je voudrais, à la fin de ce débat, répéter que nous devons avoir confiance en l'avenir de la Communauté.

Notre Communauté est d'abord définie par des institutions politiques dont l'essentiel demeure à la suite des négociations avec le Mali et Madagascar, étant entendu que l'évolution des choses exigeait que ces institutions reposent sur des accords contractuels plutôt que sur une décision unilatérale.

Je répéterai ce qu'il m'a été donné de dire au Sénat de la République lors de la révision constitutionnelle : Ces institutions n'auront de valeur, avant toute chose, que dans la mesure où la France aura la capacité de les faire vivre et, en même temps, d'assurer la coopération franco-africaine. On n'a pas assez dit que, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, au temps du rayonnement de l'empire, il suffisait pour maintenir la cohésion de ce vaste ensemble d'une très grande administration, les forces centrifuges étant à peu près nulles. Mais, dès que l'administration, fût-elle parfaite, est insuffisante pour faire face aux forces centrifuges libérées par l'éducation des élites et la prise de conscience des masses, il faut, pour sauvegarder le rayonnement de la France, bien autre chose. Il y faut, au moins, deux choses que tous ceux qui se préoccupent de l'avenir de l'Afrique ne doivent pas oublier : un gouvernement stable et une économie prospère. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. le Premier ministre. Un gouvernement stable parce que la démocratie, la République ne garderont aucune influence en Afrique — je ne parle pas seulement pour le présent mais pour les vingt-cinq ans qui viennent — s'il n'y a pas, à la tête de la République, non seulement une autorité respectée mais une autorité en laquelle l'Afrique comme le reste du monde reconnaissent le pouvoir légitime de la nation.

D'autre part, dans le monde d'aujourd'hui, on ne préserve son influence que si l'on est en mesure d'apporter aux pays tiers une aide financière et une coopération technique, économique et culturelle. La grande concurrence que l'on enregistre aujourd'hui en Afrique est, certes, une concurrence militaire — on se dispute des positions stratégiques — mais elle revêt aussi un autre aspect. Les armes nouvelles de la compétition ce sont les offres, faites par les uns et par les autres, d'apporter une aide pour la réalisation de grands travaux ou de réaliser telle ou telle œuvre économique et sociale, ou encore d'envoyer des techniciens en grand nombre.

Si nous voulons garder la Communauté, il ne faut pas seulement des institutions, il ne faut pas seulement un gouvernement stable, il faut que la France devienne une grande métropole économique, un grand pays agricole et industriel, capable d'exporter, d'investir des capitaux, de détacher des techniciens, d'éduquer ces pays aujourd'hui tentés par les offres qui leur parviennent de nombreux pays du monde.

Il ne suffit donc pas de voter des textes, il ne suffit pas d'affirmer que nous voulons maintenir notre influence, sauvegarder notre rayonnement, il faut se rendre compte que l'engagement est maintenant politique mais aussi économique et qu'il n'a rien de commun avec l'action dont on pouvait se contenter au XIX^e siècle pour maintenir notre présence et notre autorité. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Les institutions comme ces qualités nouvelles qui doivent être celles de la France devront s'appuyer sur le sentiment de la solidarité et je veux rappeler l'esprit qui a inspiré à l'instant les propos de M. Saïd Mohamed Cheikh, député des Comores. La France apporte, pour l'avenir, un élément exceptionnel, dont vous devez tous savoir, dont vous savez tous qu'il est exceptionnel : l'absence de tout racisme et ce sentiment très profond, qui n'est pas seulement celui des dirigeants de la France, mais qui est ancré profond au cœur de la nation, ce sentiment de l'égalité entre tous les hommes. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

Cette solidarité, nous en avons apporté le témoignage, au cours des générations passées, aux Etats africains et, dans une large mesure, nous en sommes récompensés. Oui, nous en sommes récompensés et, dans ce moment capital de l'évolution de l'Afrique, il est peut-être utile, voire nécessaire, de citer les paroles de deux hommes politiques du Mali, paroles prononcées ce matin devant l'assemblée législative du Sénégal qui commençait l'examen des accords entre le Mali et la France. Ce débat s'est ouvert par le discours d'un ancien député, M. Lamine-Gueye, président de l'Assemblée législative, qui a déclaré :

« Nous ne dirons jamais assez à la France et à de Gaulle combien nous leur sommes reconnaissants de nous avoir donné l'indépendance. Nous avons librement conclu avec la France des accords de coopération. Certes, cela a aliéné une partie de notre souveraineté, mais est-ce que la France n'a pas elle-même aliéné une partie de sa souveraineté en adhérant à des organisations comme l'organisation atlantique ?

« Quel est le pays aujourd'hui qui, même indépendant, n'a jamais conclu d'accords avec d'autres ? Certains, sans doute, auraient désiré que nous concluions des accords dans une autre direction. Que ceux qui ne nous ont pas rejoints trouvent, dans la qualité des résultats de notre coopération avec la France, la preuve de ce qu'est une collaboration dans l'amitié ».

Et M. Mamadou Dia, président du Gouvernement du Sénégal, a ce matin terminé son allocution par les termes suivants :

« C'est l'occasion de rendre ici un solennel hommage à la France qui a su tenir toutes les promesses qu'elle avait faites par la voix du Président de la République française, président de la Communauté. Comprenant à la fois le devoir de décolonisation et l'impératif de la coopération, la France est en voie de réussir dans les meilleures conditions l'accomplissement de sa mission de tutelle. De l'Empire à l'Union française, de l'Union française à la Communauté renouvelée, des étapes ont été parcourues. Quel itinéraire prodigieux, qui nous permet aujourd'hui, dans l'amitié, libres de notre détermination, indépendants au sein d'une zone de solidarité et de développement réciproques, d'entrer dans la voie de notre souveraineté !

« Il ne tient qu'à la France et aux autres nations africaines qui acceptent d'entrer en rapports d'étroite coopération avec elle de donner une valeur exemplaire à cet ensemble pour montrer de quelle façon on peut réconcilier le tiers monde et le monde développé, afin que s'abolisse entre eux le fossé de la convoitise et que s'établisse le règne de l'amitié. » (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je m'en voulais d'ajouter autre chose aux paroles de ce président d'assemblée législative et de ce chef de gouvernement discutant, à Dakar, des mêmes textes que nous étudions aujourd'hui.

Que tout le monde sache ici — et ce n'est pas, j'en suis sûr, ce seul gouvernement qui s'exprime car je crois pouvoir parler pour bien des années — que la France est prête à faire, par le moyen de la Communauté, une œuvre de solidarité qui est sans doute son intérêt et sa gloire, mais qui est également l'intérêt des Etats africains et, en fin de compte, l'intérêt fondamental du monde libre.

Nous donnons, compte tenu de l'évolution du monde, la meilleure forme à notre rayonnement national, à notre volonté, en même temps que nous tentons, de la meilleure façon, en équilibrant les forces dans le monde, d'assurer les chances de la liberté. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune pour répondre au Gouvernement.

M. Max Lejeune. Mes chers collègues, à cette heure tardive, je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée.

Je veux tout d'abord remercier M. le Premier ministre de la courtoisie de sa réponse. Mais je dois lui dire que cette réponse ne me satisfait pas.

M. le Premier ministre sait fort bien que, depuis plusieurs années, je suis intervenu sur ces problèmes avec une insistance qui n'a peut-être pas toujours été récompensée mais je tiens, plus particulièrement, à réaffirmer aujourd'hui ma position.

Monsieur le Premier ministre, vous m'avez dit qu'il était impossible de modifier des limites qui deviennent des frontières en 1960, parce que c'était antérieurement qu'il fallait les modifier. Je prétends le contraire.

Antérieurement, jusqu'à 1958 même, aux termes de la loi-cadre, ces limites n'étaient que des limites de territoires d'outre-mer au sein de la République française. Ensuite, elles sont devenues des limites d'Etats d'une même Communauté, Etats qui étaient autonomes, qui n'étaient pas indépendants. La négociation pouvait donc se poursuivre et, dans une certaine mesure, vous le reconnaissez vous-même, au mois de février 1959, quand

vous me répondiez par lettre que vous étiez conscient de l'importance de la question, que vous la suivriez de votre mieux et que vous prendriez les décisions nécessaires.

Vous pensiez donc à ce moment-là qu'il était possible d'obtenir par voie de négociation, à l'intérieur de la Communauté, les modifications indispensables.

Vous semblez considérer que cela n'est plus possible aujourd'hui.

Je le regrette profondément car, comme je vous l'ai dit, j'estime qu'il y a là un sujet de troubles, de querelles ethniques qui pourront peut-être devenir très violentes au cours des prochaines années. Alors qu'on avait pu éviter jusqu'à maintenant les effusions de sang dans l'évolution de la Communauté, peut-être alors ne le pourra-t-on plus.

J'insiste beaucoup pour que vous poursuiviez, sur ce terrain, une négociation qui est nécessaire.

Vous ne l'avez pas ouverte au cours de ces derniers mois alors qu'on s'attendait, de l'autre côté, à ce qu'elles le fussent.

Je me permets donc d'insister en disant que si certaine autorité avait fait valoir le bien-fondé de cette demande, nous aurions pu aujourd'hui enregistrer un heureux résultat en même temps que d'autres clauses raisonnables des accords que vous nous présentez.

Si j'insiste ainsi, c'est parce que, dans la deuxième partie de votre réponse, vous m'avez dit que l'Organisation commune des régions sahariennes tend, par delà les frontières, à poursuivre l'effort économique entrepris au bénéfice de toutes des populations.

Or, vous savez qu'il est un Etat de la Communauté, territoire auparavant, qui s'était refusé à faire partie de l'Organisation commune des régions sahariennes, je veux parler précisément du Soudan, devenu ensuite République, et qui est aujourd'hui partie intégrante du Mali. Nous ne sommes donc pas certains que, demain, le Mali coopérera avec les autres Etats de la Communauté et avec la République française, à l'intérieur de l'Organisation commune des régions sahariennes.

J'insiste donc encore une fois, et reprenant votre réponse du 11 mars 1960, je vous dis : « Il faut au moins que vous assuriez aux populations le droit de garder la nationalité française, si elles le désirent.

Si vous ne pouviez obtenir la modification de ces limites qui deviendront, par la ratification des accords, des frontières à caractère international, il serait nécessaire que vous obteniez, pour les populations, le droit de garder la nationalité française. (Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur Lejeune, je vous ai répété oralement ce que je vous ai écrit déjà, non à trois reprises comme je le croyais mais, d'après ce que vous me dites, à deux reprises ; je vous ai répété donc ce que je vous ai écrit déjà au cours des mois passés : Je suis parfaitement conscient, comme vous-même, de la réalité de ce problème mais c'est un problème qui n'est pas si facile à régler.

En effet, vous en connaissez l'existence lorsque vous étiez ministre. Vous me dites qu'il fallait ouvrir un débat à ce sujet au cours de la négociation mais, au cours des années précédentes il eût été possible de prendre une décision modifiant, sans négociation, la situation. Pourquoi n'a-t-on pas pris à l'époque cette décision ? Pourquoi n'a-t-on pas pu la prendre ? Pourquoi, au cours de la négociation, n'a-t-il pas été possible d'envisager cette modification brutale ? Vous le savez aussi bien que moi, c'est parce que, en ce qui concerne l'Etat du Soudan, l'ancien territoire du Soudan, la tradition s'est établie depuis cinquante ans d'avoir une certaine frontière à cet endroit et que ce qui n'a pas pu être fait quand tous les pouvoirs étaient entre nos mains était quasi impossible au moment où nous discutons des accords de coopération.

Nous voulons faire de l'Organisation commune des régions sahariennes le lieu où des Etats étrangers, des Etats de la Communauté et la France s'associeront pour la mise en valeur du Sahara, le développement économique et le progrès social.

C'était à l'avance enlever toute chance à cette idée que de vouloir, dans des conditions qui étaient bien plus difficiles en 1960 qu'en 1958, bien plus difficiles en 1958 qu'en 1956, commencer par des modifications de frontières qui eussent alors définitivement empêché cet effort de coopération auquel maintenant, une fois de plus et dans la ligne même de l'effort que vous avez toujours tenté, nous allons nous atteler. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Max Lejeune. L'avenir nous départagera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants qui ont été conclus le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, les gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1^o Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté ;

« 2^o Accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la Fédération du Mali ;

« 3^o Accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la Fédération du Mali. »

Nous arrivons aux explications de vote. (Mouvements divers.)

La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, ce soir, l'Assemblée nationale va certainement reconnaître l'indépendance de Madagascar et de la Fédération du Mali. Cette indépendance, nul, parmi mes amis, ne songe à la contester en son principe et nul ne s'y opposera.

Mais nous ne voudrions pas que notre attitude compréhensive à l'égard des aspirations africaines pût être interprétée comme une approbation des méthodes suivies par le Gouvernement de la France depuis 1958.

Il y eut tout d'abord un certain nombre de graves insuffisances techniques, et nous avons assisté à d'interminables débats de compétence entre un ministre et un haut fonctionnaire relevant de l'Élysée.

Il y eut, d'autre part, et ce fut beaucoup plus grave, un certain nombre d'erreurs, commises dans les rapports d'ordre humain avec les chefs d'Etat africains.

Il y eut les improvisations et les illusions qui prêtèrent à la politique gouvernementale un aspect bien peu cohérent. Il suffit, pour s'en convaincre, d'évoquer l'excessive rigidité montrée à l'époque du référendum de 1958 et de la confronter avec la déconcertante fluidité des conceptions qui prévalent aujourd'hui.

Dans ces conditions, le vote que nous allons émettre, qu'il soit positif ou qu'il soit simplement de non-opposition, aura le sens suivant :

Bien que nous soyons parfaitement conscients des insuffisances de la politique gouvernementale depuis 1958 nous ne voulons pas désespérer de pouvoir un jour, en partant d'autres principes et en suivant d'autres méthodes, construire la seule Communauté qui demeure aujourd'hui réalisable, non pas celle de la France seule avec l'Afrique, mais celle de l'Afrique avec l'Europe occidentale, le jour — que nous espérons proche — où cette dernière aura enfin elle-même donné l'exemple de l'unification politique. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mon explication de vote sera extrêmement brève, car, à cette heure tardive, je ne voudrais pas imposer à l'Assemblée la prolongation d'un débat où tout a été dit. Je présenterai simplement deux observations.

La première, c'est que, entre les optimistes et les pessimistes, je ne veux pas rouvrir la discussion. Je dis simplement que je prends date et que les peuples africains s'apercevront un jour que leurs vrais amis ne sont pas ceux qui cèdent aux illusions ou aux tentations de la littérature, mais ceux qui les défendent contre le seul danger qui menace leur indépendance, c'est-à-dire la transformation de Dakar et d'autres capitales africaines en Budapest. Voilà le danger !

Par ma deuxième observation, je veux répondre à une interpellation qui semble m'avoir été adressée par M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je n'ai jamais pensé à vous !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Qu'il me soit permis de lui dire que je n'ai jamais eu l'intention de le priver de son droit d'intervenir dans la discussion générale. Pour me priver de ce droit au cours d'une autre discussion générale, on m'a jeté en prison et, aujourd'hui, c'est mon ami M. Lagaille qui a été privé de ce droit. (Protestations à gauche et au centre.)

A gauche. C'en est trop !

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est là la vérité, même si elle vous gêne.

Dans ce domaine des accords comme dans d'autres, vous tendez à développer les forces centrifuges, alors qu'aujourd'hui ce sont les forces et les institutions qui assurent la cohésion qui devraient l'être. Car il n'y a pas que le courant qui pousse les peuples vers l'indépendance, il y a aussi celui, que vous contra-

riez, qui pousse les grands ensembles à devenir de plus en plus cohérents et de plus en plus unis par la constitution de forces politiques et d'institutions communes...

M. Michel Habib-Deioncle. Vous ne les servez pas !

M. Jean-Baptiste Biaggi. ... et non par l'œuvre de dissociation à laquelle vous vous livrez.

Je voterai donc contre le projet de loi, et, soyez en sûrs, la conscience tranquille. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre droit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi. Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin.

Sur divers bancs. Scrutin !

M. le président. Qui demande le scrutin ?

M. le Premier ministre. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article unique du projet de loi portant approbation des accords avec le Mali.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	379
Contre	72

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

ACCORDS AVEC LA REPUBLIQUE MALGACHE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 665 portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (rapport n° 677).

Messieurs les rapporteurs ont fait connaître les conclusions de leurs commissions à propos du premier projet.

Je n'ai pas d'inscrits dans la discussion générale.

En conséquence, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants qui ont été conclus le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, le Gouvernement de la République malgache d'autre part et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République malgache des compétences de la Communauté, instituées par l'article 78 de la Constitution ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République malgache ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République malgache ;

« 4° Accord sur la participation de la République malgache à la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	380
Contre	69

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à gauche et au centre.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 678, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carous un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali (N° 664).

Le rapport sera imprimé sous le n° 676 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (665).

Le rapport sera imprimé sous le n° 677 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 10 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 5530. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'intérieur les innombrables attentats dont sont victimes, depuis deux ans, les agents de la force publique du département de la Seine. Il lui signale que depuis le début de l'année trois gardiens de la paix ont été tués et treize blessés. Il suit, par le discours prononcé par M. le ministre d'Etat, lors des obsèques du gardien Mignot et par l'audience que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu accorder à la délégation du bureau du conseil municipal, que le Gouvernement est impressionné par l'importance du sacrifice imposé à la police parisienne et qu'il est décidé à y mettre fin, il demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures précises qu'il compte prendre, notamment par une nouvelle réglementation du port d'armes, une aggravation des peines résultant des infractions dans ce domaine et l'institution d'une procédure d'urgence contre les auteurs d'attentats commis contre les représentants de l'autorité, pour empêcher que ne se produise l'hécatombe de la police parisienne (2^e appel).

Question n° 3526. — M. Diligent demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il lui est possible d'établir un bilan précis des implantations industrielles nouvelles qui ont été réalisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais depuis le décret du 30 juin 1955 et de préciser le nombre d'emplois nouveaux qui ont été créés par ces implantations nouvelles ;

2° s'il peut lui donner le chiffre des diminutions d'emplois qui se sont produites parallèlement, pendant la même période, dans les industries traditionnelles de la région, notamment celles du textile et des houillères. Il appelle son attention sur le fait que, dans ces deux départements, pour faire face aux conséquences de l'évolution démographique et de la diminution de l'emploi dans les industries traditionnelles, il faudrait, entre 1960 et 1970, procéder à la création de plus de deux cent mille emplois nouveaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser les initiatives indispensables qui permettront, à cette région, de ne pas se trouver rapidement dans une situation de crise et de chômage (2° appel).

Question n° 1424. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que le coût de la reconstitution des dommages de guerre mobiliers, valeur 1939, a été maintenu au coefficient de réévaluation 20; qu'en raison des dévaluations successives et de l'augmentation constante du coût de la vie, ce coefficient ne correspond plus à la valeur actuelle de remplacement. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un nouveau coefficient, par exemple 40, correspondant maintenant à la valeur de 1939. (2° appel.)

Question n° 577. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que la décision de ne plus rembourser les sinistrés mobiliers de moins de 5.000 francs, valeur 1939, est une nouvelle atteinte à la charte des sinistrés établie par la loi du 28 octobre 1946. Cette mesure frappe particulièrement les sinistrés de condition modeste qui attendent encore le remboursement de la reconstitution de leurs biens. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une décision qui sacrifie les sinistrés les plus pauvres. (2° appel.)

Question n° 3618. — M. Joyon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il entend donner pour que les collectivités locales puissent bénéficier de facilités d'emprunt auprès des organismes prêteurs en vue d'améliorer l'équipement sportif.

Question n° 1428. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 2 de la loi du 7 février 1953 avait donné la possibilité aux communes qui se trouvaient en mesure de construire des établissements d'enseignement du premier degré et qui désiraient avoir la faculté d'entreprendre des travaux avant l'obtention de la subvention de l'Etat, sous réserve du versement rétroactif de cette subvention à une date ultérieure, de le faire. Malheureusement, à une demande adressée dans ce sens à M. le ministre de l'éducation nationale par certaines collectivités, il a été répondu qu'une circulaire des finances, en date du 29 avril 1957, avait suspendu jusqu'à nouvel ordre cette faculté. Il lui demande : 1° les raisons de cette suspension, étant donné la défaillance de l'Etat dans le domaine de la construction scolaire; 2° s'il n'envisage pas de rapporter d'urgence cette mesure, ce qui permettra à certaines collectivités locales de pallier cette carence, à copdition, toutefois, de ne pas perdre le bénéfice de la subvention.

Question orale avec débat :

Question n° 4977. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'intérieur que la politique suivie en matière de circulation par la préfecture de la Seine et la préfecture de police, telle qu'elle ressort des diverses propositions et mesures envisagées et prises par ces deux administrations, ne semble pas traduire une vue réaliste du problème ni une conscience claire des choix à faire. Continuant dans la voie qui a toujours été la leur sans paraître se rendre compte qu'elle conduit à une impasse, ces administrations tendent, au prix d'investissements extraordinairement considérables, à accroître toujours davantage la capacité de circulation à l'intérieur de la capitale et ceci au détriment de son visage propre comme de l'agrément de la vie de ses habitants. Il est bien évident pourtant que l'accroissement du nombre des véhicules automobiles infiniment plus rapide que l'augmentation des possibilités de circulation, rend cet effort illusoire à très bref délai. Etant donné que, dans un avenir proche, des mesures d'un tout autre ordre (parcs de stationnement aux approches de la capitale et autoroutes de dégagement vers l'extérieur), conduisant à une diminution de la circulation des véhicules automobiles privés à l'intérieur de la ville, devront être prises, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir clairement la direction dans laquelle il convient de s'engager en cette matière, de façon à ce que soient évités des investissements inutiles, que soit sauvegardé le visage de notre capitale afin que celle-ci reste une cité pour les hommes et non un enchevêtrement d'autoroutes.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 10 juin 1960 à une heure.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 8 juin 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 8 juin 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

A. — Sont inscrits à l'ordre du jour des séances de jeudi 9 juin après-midi et soir, la discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali (n° 664) et du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (n° 665), le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

B. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de mardi 14 juin après-midi et de mercredi 15 juin après-midi et s'il y a lieu soir, une déclaration du Gouvernement avec débat sur la politique étrangère, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

C. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de jeudi 16 après-midi (jusqu'à 17 heures) et soir (à 21 heures 30) une déclaration du Premier ministre avec débat sur la situation sociale, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

D. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de mardi 21, après-midi et soir, la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560-605-638-639), le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

E. — Sont inscrits à l'ordre du jour des séances de mercredi 22 juin après-midi et de jeudi 23 juin après-midi, la discussion du projet de loi-programme dans les départements d'outre-mer, et la discussion du projet de loi modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux (n° 500-660).

II. — Questions orales : la conférence des présidents a modifié la liste des questions orales inscrites à l'ordre du jour de vendredi 10 juin après-midi qui sera ainsi composée :

Six questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont, Diligent, Billoux (deux questions), Joyon et Catalifaud;

Une question orale avec débat de M. de La Malène.

Elle a inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi 17 juin après-midi :

Une question orale sans débat de M. Pleven;

Cinq questions orales avec débat : une de M. Ebrard, celles jointes de M. Bertrand Denis et de Mme Thome-Patenôtre, et celles de M. Cassagne et de M. Rombeut.

Le texte de ces questions est publié en annexe.

III. — Vote sans débat : en application de l'article 103 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 14 juin après-midi le vote sans débat en deuxième lecture du projet de loi interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n° 134-313).

IV. — Ordre du jour complémentaire : enfin, la conférence des présidents propose à l'assemblée :

A. — D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 14 après-midi la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence concernant le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

B. — D'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire prévu pour les séances de mercredi 22 et jeudi 23 juin la discussion :

— du projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (n° 264-559);

— des propositions de loi de M. J.-P. David et de M. Pleven, relatives à la coordination des régimes de retraites professionnelles (n° 287-289-469);

— du projet de loi portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs (n° 45-229);
— du projet de loi complétant l'ordonnance n° 59-235 du 1 février 1959, instituant l'épargne crédit (n° 393-632).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

I. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 juin 1960.

A. — Questions orales sans débat :

1^o Question n° 5530. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'intérieur les innombrables attentats dont sont victimes, depuis deux ans, les agents de la force publique du département de la Seine. Il lui signale que depuis le début de l'année trois gardiens de la paix ont été tués et treize blessés. Il sait, par le discours prononcé par M. le ministre d'Etat, lors des obsèques du gardien Mignot et par l'audience que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu accorder à la délégation du bureau du conseil municipal que le Gouvernement est impressionné par l'importance du sacrifice imposé à la police parisienne et qu'il est décidé à y mettre fin. Il demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures précises qu'il compte prendre, notamment par une nouvelle réglementation du port d'armes, une aggravation des peines résultant des infractions dans ce domaine et l'institution d'une procédure d'urgence contre les auteurs d'attentats commis contre les représentants de l'autorité, pour empêcher que se produise l'hécatombe de la police parisienne.

2^o Question n° 3526. — M. Diligent demande à M. le ministre de la construction : 1^o s'il lui est possible d'établir un bilan précis des implantations industrielles nouvelles qui ont été réalisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais depuis le décret du 30 juin 1955 et de préciser le nombre d'emplois nouveaux qui ont été créés par ces implantations nouvelles; 2^o s'il peut lui donner le chiffre des diminutions d'emplois qui se sont produites, parallèlement, pendant la même période dans les industries traditionnelles de la région, notamment celles du textile et des houillères. Il appelle son attention sur le fait que, dans ces deux départements, pour faire face aux conséquences de l'évolution démographique et de la diminution de l'emploi dans les industries traditionnelles, il faudrait, entre 1960 et 1970, procéder à la création de plus de 200.000 emplois nouveaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser les initiatives indispensables qui permettraient, à cette région, de ne pas se trouver rapidement dans une situation de crise de chômage.

3^o Question n° 1424. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que le coût de la reconstitution des dommages de guerre mobiliers, valeur 1939, a été maintenu au coefficient de réévaluation 20; qu'en raison des dévaluations successives et de l'augmentation constante du coût de la vie, ce coefficient ne correspond plus à la valeur actuelle de remplacement. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un nouveau coefficient, par exemple 40, correspondant maintenant à la valeur 1939.

4^o Question n° 577. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que la décision de ne plus rembourser les sinistres mobiliers de moins de 5.000 francs, valeur 1939, est une nouvelle atteinte à la charte des sinistres établie par la loi du 28 octobre 1946. Cette mesure frappe particulièrement les sinistres de condition modeste qui attendent encore le remboursement de la reconstitution de leurs biens. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une décision qui sacrifie les sinistres les plus pauvres.

5^o Question n° 3618. — M. Joyon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il entend donner pour que les collectivités locales puissent bénéficier de facilités d'emprunt auprès des organismes prêteurs en vue d'améliorer l'équipement sportif.

6^o Question n° 1428. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 2 de la loi du 7 février 1953 avait donné la possibilité aux communes qui se trouvaient en mesure de construire des établissements d'enseignement du premier degré et qui désiraient avoir la faculté d'entreprendre des travaux avant l'obtention de la subvention de l'Etat, sous réserve du versement rétroactif de cette subvention à une date ultérieure, de le faire. Malheureusement, à une demande adressée dans ce sens à M. le ministre de l'éducation nationale par certaines collectivités, il a été répondu qu'une circulaire des finances, en date du 29 avril 1957, avait

suspendu jusqu'à nouvel ordre cette faculté. Il lui demande : 1^o les raisons de cette suspension, étant donné la défaillance de l'Etat dans le domaine de la construction scolaire; 2^o s'il n'envisage pas de rapporter d'urgence cette mesure, ce qui permettra à certaines collectivités locales de pallier cette carence, à condition toutefois, de ne pas perdre le bénéfice de la subvention.

B. — Question orale avec débat :

Question n° 4977. — M. de La Malène expose à M. le ministre de l'intérieur que la politique suivie en matière de circulation par la préfecture de la Seine et la préfecture de police, telle qu'elle ressort des diverses propositions et mesures envisagées et prises par ces deux administrations, ne semble pas traduire une vue réaliste du problème ni une conscience claire des choix à faire. Continuant dans la voie qui a toujours été la leur sans paraître se rendre compte qu'elle conduit à une impasse, ces administrations tendent, au prix d'investissements extraordinairement considérables, à accroître toujours davantage la capacité de circulation à l'intérieur de la capitale et ceci au détriment de son visage propre comme de l'agrément de la vie de ses habitants. Il est bien évident pourtant que l'accroissement du nombre des véhicules automobiles infiniment plus rapide que l'augmentation des possibilités de circulation, rend cet effort illusoire à très bref délai. Etant donné que, dans un avenir proche, des mesures d'un tout autre ordre (parcs de stationnement aux approches de la capitale et autoroutes de dégagement vers l'extérieur), conduisant à une diminution de la circulation des véhicules automobiles privés à l'intérieur de la ville, devront être prises, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir clairement la direction dans laquelle il convient de s'engager en cette matière, de façon à ce que soient évités des investissements inutiles, que soit sauvegardé le visage de notre capitale afin que celle-ci reste une cité pour les hommes et non un enchevêtrement d'autoroutes.

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 juin 1960.

A. — Question orale sans débat :

Question n° 5237. — M. René Plevin demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o quels ont été les principes directeurs de l'action des représentants de la France et de la Communauté à la conférence de Genève sur le droit de la mer dont la clôture est prévue pour le 23 avril; 2^o si le Gouvernement de la République française et ceux de la Communauté se proposent de prendre des initiatives à la suite de l'échec des travaux de la conférence, la majorité qualifiée nécessaire à l'adoption des résolutions n'ayant pas été atteinte faute d'une voix; 3^o quelles seront les conséquences pour l'industrie française des pêches maritimes de l'extension des eaux territoriales et des zones de pêche réservées aux états riverains; 4^o de quelles lignes de base seront déterminées les eaux territoriales françaises et britanniques et les zones de pêche réservées dans la partie de la Manche où la Grande-Bretagne possède les îles anglo-normandes et les îlots des Minquiers et la France les îles Chausey, au cas où la limite des eaux territoriales et celle des zones exclusives de pêche seraient portées ultérieurement à six milles respectivement.

B. — Questions orales avec débat :

1^o Question n° 5089. — M. Guy Ehrard demande à M. le Premier ministre, devant les problèmes posés à l'échelon national par l'exploitation du gisement de Lacq, problèmes dont les décisions ressortissent d'au moins sept ministères, si la politique générale que son gouvernement entend suivre en matière énergétique garantit, dans les zones d'exploitation d'un gisement, la sécurité des personnes et la protection des biens, et la date à laquelle il compte en assurer l'application à la zone de Lacq.

2^o Question n° 2487. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que, dans la plupart des cas, les films interdits au moins de seize ans tirent un profit publicitaire et financier de cette interdiction; que les bandes publicitaires sont souvent projetées au cours de spectacles de famille, ce qui contraint les parents à laisser voir à leurs enfants des choses qu'ils réprouvent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'interdire toute publicité pour les films interdits aux moins de seize ans, interdits pour la France d'outre-mer, interdits à l'exportation et, en particulier, la projection de bandes publicitaires annonçant ces films et en donnant des extraits.

3^o Question n° 5374. — Mme Thome-Patenôtre, devant la recrudescence des délits commis par des mineurs et due, en grande partie, à la projection de certains films, demande de nouveau à M. le ministre de l'information quelles mesures il entend prendre pour protéger aussi bien les jeunes spectateurs que les interprètes mineurs contre certaines scènes scandaleuses de ces projections.

4^e Question n° 5832. — M. Cassagne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports : que la réglementation du travail en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français date du 1^{er} mai 1945 et que son préambule indique : « la durée du travail des agents de la Société nationale des chemins de fer français reste fixée à quarante heures par semaine (loi du 21 juin 1936). Toutefois, eu égard au rôle essentiel des chemins de fer dans l'économie française et aux tâches particulièrement lourdes résultant des destructions de guerre, la durée normale du travail est fixée à quarante-huit heures par semaine » ; que les raisons qui avaient poussé à augmenter la durée normale du travail ont maintenant disparu ; que la modernisation indispensable devrait profiter aux travailleurs ; que la totalité des organisations syndicales représentées à la commission mixte du statut sont d'accord pour réclamer le retour aux quarante heures, avec une première étape ramenant la durée hebdomadaire du travail à la Société nationale des chemins de fer français, sans diminution des salaires. Il lui demande, pour éviter une agitation et un mécontentement justifiés des travailleurs, qui constatent des suppressions d'emplois, alors que la durée du travail de la Société nationale des chemins de fer français est supérieure à celle prévue par la loi, quelles mesures il compte prendre pour revenir à l'application de la loi du 21 juin 1936.

5^e Question n° 5328. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des salariés de la construction navale et, en particulier, sur la grave inquiétude qui pèse sur le département de Loire-Atlantique, qui compte 8.200 demandeurs d'emploi et qui n'a d'autres perspectives que le licenciement prochain de nombreux autres travailleurs de son industrie principale. Il lui indique que si le Livre Blanc concernait la construction navale a fait une analyse de cette industrie, de ses moyens de production, en même temps qu'il présente les besoins de notre flotte marchande, il ne comporte qu'une certitude pour les salariés : celle de la suppression de leur emploi à une échéance rapprochée et qui ne dépassera pas la fin de 1961. Il lui rappelle que, le 6 octobre 1959, dans leur totalité, les travailleurs des chantiers de la mer du Nord et de la côte Atlantique avaient manifesté par des arrêts de travail, dont le but était d'attirer l'attention sur la précarité de leur emploi. A ce jour, et malgré les enquêtes réalisées dans le département par son ministère, aucune solution n'apparaît. Il lui demande s'il compte définir et appliquer rapidement les mesures que le Gouvernement a le devoir de prendre pour remédier de façon durable aux conséquences d'une situation dont les travailleurs ne peuvent être tenus pour responsables et dont leurs familles sont victimes.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Collobert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à modifier l'article 61 du livre I^{er} du code du travail (n° 538).

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 586).

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (n° 589).

M. Le Duc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hostache et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des langues régionales (n° 613).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret, Béraudier et Miriot portant réforme de la sécurité sociale (assurance-maladie) (n° 618).

M. Collobert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lepidi et plusieurs de ses collègues tendant à créer une carte nationale de priorité en faveur des personnes âgées (n° 644).

M. Coumères a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radium et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les déportés et internés de la Résistance et les déportés et internés politiques (n° 645).

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rieunaud tendant à modifier les articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale afin de ramener de soixante-cinq à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, l'âge à partir duquel l'assuré a droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base (n° 647).

M. Lecoq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Roulland et plusieurs de ses collègues relative à la création d'un grade de directeur d'école (n° 654).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (n° 416).

M. Vaschetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Plazanet tendant à rendre obligatoire dans toutes les mairies de la métropole, des départements d'Algérie et des départements d'outre-mer, l'apposition du portrait officiel du Président de la République (n° 457).

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sid Cara tendant à appliquer aux départements de l'Algérie et du Sahara les dispositions de l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allègement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale (n° 509).

M. Fenton a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 636).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 629).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Delachènal et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 30 de la Constitution (n° 637).

M. Delrez a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 658).

Nomination d'un président de commission.

Dans sa séance du jeudi 9 juin 1960, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé M. Sammarcelli président, en remplacement de M. Moatti.

PÉTITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République insérées en annexe au feuillet du mercredi 1^{er} juin 1960 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 12 du 15 mars 1959 et annexe du 27 avril 1960. — M. Elie Lescaie, 11, rue Fontaine, Paris (9^e), demande la restitution d'un cautionnement et les dommages-intérêts correspondants et proteste contre la carence du pouvoir judiciaire.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 33 du 22 juillet 1959 et annexe du 11 mai 1960. — Le président de l'Association des fonctionnaires et agents assimilés de Tunisie, 18, rue d'Enghien, Paris (10^e), attire l'attention de l'Assemblée sur la situation des anciens fonctionnaires français de Tunisie contraints d'abandonner leur logement dans l'ex-protectorat.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires étrangères. — (Renvoi à la commission des affaires étrangères.)

Pétition n° 60 du 4 janvier 1960. — M. Edmond Delmaire, 54, rue Montesquieu, Calais, grand mutilé de guerre, expose ses difficultés financières.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 61 du 9 janvier 1960. — M. Emile Obser Court, maison centrale de Nîmes (Gard), souhaite voir reconnaître ses droits à la nationalité américaine, et, en conséquence, à sa libération.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 62 du 13 janvier 1960. — M. Zoltan Grunberger, 65, rue de l'Ourcq, Paris (19^e), proteste contre le rejet de sa demande de carte de déporté politique.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 63 du 25 janvier 1960. — M. René Ternand, 6, rue Michel, Villeneuve-Triage (Seine-et-Oise), demande la régularisation de sa situation de fonctionnaire de police.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 64 du 28 janvier 1960. — Mme Callea, 10, rue Spanier, Moyeuvre-Grande (Moselle), demande que soient reconnus ses droits à l'indemnisation pour dommages de guerre.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. — (Renvoi au ministre de la construction.)

Pétition n° 65 du 15 février 1960. — M. Ernest Leconte, « Les Ardelets », Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), fait valoir ses droits à une pension militaire.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 66 du 16 février 1960. — M. Jules Blanc, 25 P, section 1, maison centrale de Nîmes (Gard), conteste le décompte de sa peine et demande un examen attentif et bienveillant de son cas.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 67 du 24 février 1960. — M. Campocasio, 1, place du Poilu, M. Gambini, 1, rampe Pozza, Mme Sialelli, avenue du 9-Septembre, M. Fortune, 7, rue Chiostra, ex-agents communaux de la ville de Corte (Corse), demandent, conformément à deux jugements du tribunal administratif de Nice et d'un arrêt du Conseil d'Etat, leur réintégration, une indemnité réparatrice et, éventuellement, une sanction administrative à l'égard du maire de leur ville.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 68 du 3 mars 1960. — M. Raymond Rossignol, 33, rue des Baconnets, Antony (Seine), se plaint de ce que de faux renseignements fournis au ministre de l'éducation nationale aient amené le rejet d'une pétition antérieure, dans laquelle il demandait à bénéficier, pour entrer dans la fonction publique, des dispositions applicables aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 69 du 11 mars 1960. — M. Albert Damon, cité H. L. M. B 1, bloc 2, Bon Voyage, Nice (Alpes-Maritimes), mutilé de guerre, licencié de son emploi réservé, demande sa réintégration.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 70 du 29 mars 1960. — M. Pham-Thé-Vinh, 56, rue Huyên Trân Conq Thua, Hanoï (Nord-Vietnam), demande à percevoir les arrérages de la pension de retraite qui lui a été concédée.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 71 du 1^{er} avril 1960. — M. Louis Corbière, conducteur des Chantiers ponts et chaussées, Bou-Saâda (Algérie), sollicite le remboursement des frais occasionnés par sa nomination en Algérie ainsi que la perception de la prime dite « de recrutement et d'installation » à laquelle il estime avoir droit.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 72 du 2 avril 1960. — M. Ernest Vieillard, maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint de la façon inhumaine dont seraient traités les détenus de la maison centrale de Nîmes.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 73 du 8 avril 1960. — M. Georges Lejeaille 158, boulevard de la Gare, Paris (13^e), demande son intégration dans le corps des administrateurs civils.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'agriculture. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

Pétition n° 74 du 12 avril 1960. — Mme veuve Rouzier, Cahuzac par Castillonès (Lot-et-Garonne), demande une pension de veuve de guerre.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 75 du 25 avril 1960. — Mme veuve Claude, 75, rue Gustave-Gailly, Montcy-Notre-Dame (Ardennes), demande qu'une enquête soit effectuée sur le cas de son mari décédé à la suite d'une maladie professionnelle.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 76 du 3 mai 1960. — M. Mulard, secrétaire trésorier de l'association des pensionnés de la marine marchande, 34, boulevard Sainte-Beuve, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demande qu'en application du principe de la non-rétroactivité des lois, soient respectés les droits acquis par les pensionnés de la marine marchande soumis au régime de la loi du 12 avril 1941.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics et des transports. — (Renvoi au ministre des travaux publics et des transports.)

Pétition n° 77 du 10 mai 1960. — M. Bonouvrier, 20, rue Dufour, Mâcon (Saône-et-Loire) expose ses difficultés avec ses locataires.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 78 du 12 mai 1960. — M. Prynfeld, 115, rue de Reully Paris, demande l'application des dispositions législatives concernant le bruit et le tapage nocturnes.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6004. — 9 juin 1960. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation de la trésorerie des caisses de secours minières ne leur permet pas de régler les dettes très importantes contractées envers les établissements hospitaliers et les collectivités locales, plaçant ces organismes dans la plus grande difficulté. Il lui demande s'il compte prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que les dites caisses soient en état de faire face à tous leurs engagements.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

6005. — 9 juin 1960. — M. de Montequiou expose à M. le ministre de l'intérieur la situation dans laquelle se trouvent les collectivités locales qui attendent toujours l'octroi des subventions promises par le Gouvernement pour les réparations des ouvrages d'art et de voirie endommagés au cours de l'inondation de septembre 1959, et lui demande quand ces subventions seront accordées.

6006. — 9 juin 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail les injustices sociales dont sont victimes les travailleurs d'une activité non salariée titulaires d'une rente invalidité par rapport aux invalides ayant exercé une activité professionnelle salariée. En effet, si les travailleurs salariés invalides ayant un enfant à charge peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique, du fait des dis-

positions prévues à l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, il n'en va pas de même pour les invalides non salariés, puisque l'article 4 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 ne maintient « l'allocation de la mère au foyer » qu'aux invalides ayant au moins trois enfants à charge. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de manière à permettre aux travailleurs, égaux dans l'adversité et la maladie, qu'ils aient été salariés ou non, de bénéficier des mêmes avantages sociaux.

6007. — 9 juin 1960. — M. Bisson expose à M. le ministre du travail la situation pitoyable faite aux veuves d'accidentés du travail lorsque, ne pouvant faire la preuve de la corrélation entre le décès de leur époux et l'accident, ou lorsque le décès n'intervient pas dans le délai de révision — qui est, pour les accidents agricoles ou pour ceux survenus dans l'industrie antérieurement au 1^{er} janvier 1947, de trois ans à dater de la décision attributive de la rente — elles se retrouvent seules, sans ressources. Or, de façon générale, la rente faite au mari ne permettait absolument pas au ménage de faire des économies. De ce fait, ces femmes qui, souvent, deviennent veuves à un âge assez avancé, ne peuvent trouver un travail correspondant à leurs besoins minimums et n'ont, en outre, aucun droit aux lois sociales. Il demande s'il ne serait pas possible de leur reconnaître le droit à la pension de veuve, dont le montant serait égal à celui des autres veuves d'accidentés du travail.

6008. — 9 juin 1960. — M. Radius rappelle à M. le ministre du travail que, pour fixer l'allocation supplémentaire trimestrielle (loi du 30 juin 1956), il convient de se placer au début d'un trimestre, de faire état des ressources afférentes aux douze mois précédant cette date (période de référence) et de les comparer au plafond de 258.000 anciens francs (plafond prévu pour un ménage). L'allocation peut être entière (31.200 F) si les ressources sont encore assez éloignées de ce plafond et elle sera réduite si la différence entre les deux montants est inférieure à 31.200 F. A l'allocation ainsi déterminée, s'ajoutent deux compléments (au total 6.800 F) qui sont supprimés dès que l'allocation proprement dite n'est plus due. Dans un cas particulier, l'application de ces dispositions donne les résultats suivants:

	PERIODE DE REFERENCE					
	Du 1/10/57 au 31/10/58.	Du 1/10/58 au 31/10/59.	Du 1/10/58 au 31/10/59.	Du 1/10/58 au 31/10/59.	Du 1/10/58 au 31/10/59.	Du 1/10/58 au 31/10/59.
Pension	155.100	157.850	160.468	165.650	170.900	176.150
Rente d'accident...	74.915	76.262	78.028	80.632	83.236	85.848
Total arrondi...	230.000	234.000	238.000	246.000	254.000	261.000
Allocation supplé- mentaire:						
Par an.....	28.000	24.000	20.000	12.000	4.000	0
Par trimestre pour.	14/58	1/59	11/59	111/59	14/59	1/60 et sultv.
	7.000	6.000	5.000	3.000	1.000	0

A ces derniers montants qui représentent l'allocation différentielle due, s'ajoutent les compléments de 6.800 F par an. Le 1^{er} janvier 1960 le plafond est dépassé. L'allocation est supprimée et de même les compléments. Le fait que ces compléments sont accordés en dehors du plafond conduit alors à l'anomalie suivante: ressources au 1^{er} octobre 1959: 251.000 + 4.000 + 6.800 = 261.800 F; ressources au 1^{er} janvier 1960: 261.000 + 0 + 0 = 261.000 F. Les ressources de 1960 seront en réalité de: 261.000 - 6.650 (trop-perçu) = 254.350 F. Ce ménage de vieillards touchera donc, en 1960, 10.450 F de moins qu'en 1959 et 3.650 F de moins qu'en 1958, alors qu'en revalorisant la pension et la rente d'accident il est hors de doute qu'une amélioration du sort des bénéficiaires de ces allocations était souhaitée. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas une anomalie dans le fait que les augmentations de pension entraînent une diminution de l'allocation supplémentaire ne représentant alors, pour les intéressés, qu'un profil relatif; 2° s'il n'existe pas une autre anomalie en ce sens que la suppression des compléments entraîne une diminution des ressources; 3° dans le présent cas, la caisse a constaté un trop-perçu de 6.650 F qu'elle récupère en se basant sur l'article 33 du R. A. P. du 26 juillet 1956 qui dit que: « les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sont tenus de faire connaître à l'organisme qui leur sert ladite allocation tous changements survenus dans leurs ressources », et sur l'article 10 de la loi du 30 juin 1956: « dans tous les cas (de révision, de réduction, de suspension ou de retrait) les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires, sauf lorsqu'il y a fraude, l'absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations. Or, l'intéressé avait bien indiqué et titulaire d'une rente d'accident ainsi que l'organisme qui la lui paye. Est-il dans ce cas dans l'obligation de signaler chaque changement qu'elle subit ou peut-il admettre que la caisse est elle-même en mesure d'en demander les modifications, d'autant plus qu'elle les apprendra avant lui, du fait qu'elles paraissent au Journal officiel.

6009. — 9 juin 1960. — M. Duillard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux termes de l'article R 47, 2^e alinéa, du code de la route, l'autorisation pour les exploitants agricoles de circuler avec un tracteur agricole et des remorques dont les caractéristiques ne doivent pas excéder: 18 m. de longueur, 2 m. 50 de largeur et 35 tonnes pour le transport des produits agricoles est subordonnée à une autorisation préfectorale annuelle qui est toujours accordée. Il lui demande si, dans ces conditions, les exploitants agricoles pourraient être autorisés à circuler sans autorisation spéciale.

6010. — 9 juin 1960. — M. Borocco expose à M. le ministre du travail que l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1946 instituant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires prévoit pour les fonctionnaires en activité, ainsi que pour leur famille, dans le cas de décès, des prestations au moins égales à celles qui résultent du régime général. Il semblerait ainsi que les enfants majeurs d'un fonctionnaire, veuf, décédé en pleine activité, par surcroît à la suite d'un accident de service, bien que ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, doivent percevoir un capital-décès au moins égal à celui alloué en régime général. L'administration en cause se réfugiant derrière le mutisme des instructions ministérielles, notamment de celles du 1^{er} août 1956, il lui demande quelle doit être la marche à suivre dans l'espèce.

6011. — 9 juin 1960. — M. Borocco expose à M. le ministre de l'information que la R. T. F. dispose à Paris et dans plusieurs villes de province de services de recouvrement des droits d'usage de récepteurs de radio et de télévision. Il lui demande: 1^o s'il n'estime pas que la suppression de ces services spécialisés de la R. T. F. serait susceptible de procurer des économies appréciables, dès lors qu'il existe déjà des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des créances publiques. En effet, l'administration des contributions directes qui recense les chiens et les voitures ne devrait pas éprouver de difficultés particulières à asséoir les taxes de radiodiffusion; de même les comptables du Trésor pourraient percevoir lesdites taxes sans frais supplémentaires en même temps que les impôts locaux. Une telle réforme serait conforme à l'intérêt des usagers et de l'Etat. En effet, alors que les administrations fiscales n'appliquent pas d'autres pénalités de retard qu'une majoration de 10 p. 100; les services de la R. T. F. majorent de plus de 60 p. 100 les cotisations des retardataires; cependant, lorsqu'ils doivent recourir au ministère d'un huissier pour obtenir le recouvrement d'une redevance de 20 NF (portée à 34 NF par les majorations) les frais de saisie à payer à l'officier ministériel s'élèvent à 30 NF; les frais dépassent 100 NF s'il faut recourir à la vente immobilière. La réforme suggérée, tout en déchargeant la R. T. F. d'un service coûteux, ne paraît pas incompatible avec le statut actuel de la R. T. F.; personne ne prétend, par exemple, que les chambres de commerce dont les ressources sont recouvrées par les administrations financières ne sont pas, pour autant, des organismes indépendants; 2^o quels sont: 1^o le nombre d'agents employés dans les services centraux et régionaux de la R. T. F. à la perception des redevances, 2^o le montant des dépenses de personnel et de matériel entraînés par ces services, 3^o le produit des redevances en 1959.

6012. — 9 juin 1960. — M. Borocco attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le régime fiscal des produits pétroliers particulièrement défavorables en France aux industries qui fabriquent et vendent des produits constitués de mélanges de produits pétroliers et non pétroliers. En effet, aux termes du décret du 30 avril 1955, no 55-465, *Journal officiel* du 3 mai 1955, les mélanges ne figurant pas au tableau B de l'article 265 du code des douanes, et par conséquent repris avec leur appellation sous un numéro spécial du tarif douanier, acquittent à la vente la T. V. A sur le prix total du mélange, alors qu'ils ne récupèrent que la T. V. A. supportée à l'achat par les constituants non pétroliers du mélange, et ne récupèrent rien sur la « taxe intérieure », supportée à l'achat par les constituants pétroliers. Or, les produits pétroliers représentent une part très importante des matières premières entrant dans la fabrication des crages, encanaux, etc. donc des prix de revient, qui comportent donc une part importante de taxes grevant ces produits pétroliers et non déductibles de la T. V. A., contrairement à ce qui se fait à l'étranger. Cela contribue pour une bonne part à la disparité existante entre les prix français et étrangers et a pour effet d'interdire toute exportation et de faciliter la pénétration de produits étrangers en France, au fur et à mesure de l'abaissement des droits de douane. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux fabricants français de mélanges de produits pétroliers la possibilité de n'acquitter la T. V. A. que sur le prix du mélange après déduction de la valeur des produits pétroliers mis en œuvre, cette possibilité aurait le double avantage de provoquer une baisse des prix intérieurs et de les rendre plus compétitifs à l'égard de ceux de nos voisins.

6013. — 9 juin 1960. — M. Marçais expose à M. le ministre des postes et télécommunications, la situation morale et psychologique créée parmi les différentes catégories de personnel de l'administration des postes et télécommunications en Algérie par l'application de la circulaire P. I. du 27 avril 1960 (*Bulletin officiel* des P. T. T.

de 1960, document 118 P 39, pages 173 à 180). Ce document prévoit l'attribution de majorations d'ancienneté — égales au tiers de la durée d'affectation — aux fonctionnaires des cadres A et B nommés ou mutés en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura à compter du 1^{er} août 1957 ou à une date postérieure. Il souligne qu'un déséquilibre va donc être introduit dans le déroulement de carrière des agents des catégories A et B, suivant qu'ils auront été nommés en Algérie avant ou après le 1^{er} août 1957 puisque lesdites majorations d'ancienneté sont assimilées à des services effectifs pour l'application des dispositions statutaires d'avancement d'échelon, d'avancement de grade ou nomination à un autre emploi par voie de concours (B. O., document 118 P 39, p. 173, 3^e alinéa), et qu'une pareille discrimination est grave eu égard aux épreuves subies par les fonctionnaires exerçant en Algérie depuis 1954 (211 familles de postiers ont été victimes du terrorisme). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à l'injustice et au mécontentement provoqué par l'application de la loi du 1^{er} août 1957 et s'il n'envisage pas d'étendre à tous les agents servant en Algérie le bénéfice de la loi susvisée sans considération de leur date d'installation.

6014. — 9 juin 1960. — M. Jean Le Duc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 22 de la loi no 46-851 du 27 avril a créé une taxe d'abatage au profit des communes. Certaines collectivités communales perçoivent la taxe sur la viande nette dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe de circulation sur les viandes instituée par le décret du 21 décembre 1951. Elles appliquent la réfaction de 10 p. 100 prévue pour les porcs, conformément au premier alinéa de l'article 182 C de l'annexe 3 du code général des impôts.

D'autres communes se refusent à opérer cet abattement tout en percevant la taxe sur la viande nette déterminée comme il est dit à l'article 2 du décret précité et l'article 182 B de l'annexe 3 du code général. Il lui demande si les communes peuvent agir différemment en ce qui concerne la réfaction des 10 p. 100 et quelle doit être l'assiette exacte de la taxe d'abatage.

6015. — 9 juin 1960. — M. René Plevin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable qui possède deux immeubles (propriétés urbaines), l'un pour son habitation principale, l'autre à usage locatif. Il a fait effectuer, dans chaque immeuble, des travaux de peinture, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il lui demande: si le paiement de ces travaux est à inclure dans les charges déductibles des revenus liés de la location ou correspondant à la jouissance des propriétés urbaines à la rubrique « Paiements effectués sur des travaux de réparations et d'entretien » du feuillet, annexe no 1, de la déclaration modèle B que le contribuable doit fournir, chaque année, à l'inspecteur des contributions directes de sa résidence et cela qu'il s'agisse de travaux effectués sur l'immeuble lui servant d'habitation principale ou sur l'immeuble à usage locatif; 2^o si la déduction est admise aussi bien pour les travaux de peinture intérieure que pour ceux de peinture extérieure.

6016. — 9 juin 1960. — M. Lepidi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur l'émoi du monde du commerce et sur la vague de protestations qu'a soulevées la circulaire du 31 mars 1960 (*Journal officiel* du 2 avril). Cette circulaire d'application du décret du 24 juin 1958 relative au refus de vente et aux majorations discriminatoires de prix est une atteinte au commerce et une menace pour la production. Infamée officieusement, la chambre de commerce de Paris dans son bulletin de mars exprimait ses plus vives réserves sur les modifications de structure susceptibles de porter préjudice à la liberté du commerce et d'amener des perturbations redoutables au système de distribution. Se référant à l'allocation du ministre prononcée le 4 mai au palais de Chaillot sur le sujet « faut-il réformer notre système de distribution » qui précisait que la véritable question est de savoir si une coexistence est possible entre les formules nouvelles et les formules classiques; les formules nouvelles cherchant à satisfaire le consommateur par un prix plus avantageux, les formules classiques cherchant à satisfaire le consommateur par un service plus complet, il lui demande: 1^o si pour une marque, le choix de son vendeur d'ailleurs fait partie de la notoriété de cette marque, ce qui dans certains cas serait en opposition avec la circulaire du 31 mars dernier et dans le cas contraire, il n'y aurait plus coexistence mais possibilité de détournement d'une partie du capital d'une marque. En effet, dans la vente d'un produit de marque, même quand le service rendu par le dernier vendeur est minime, la notion du service rendu par cette marque est en rapport direct avec un ensemble d'éléments qui vont de la sélection de produits ou de matériaux à la confiance dans la préparation ou le montage, en passant justement par la sélection du responsable commercial qui aura la responsabilité de présenter le produit au public. Le titulaire de la marque est en droit de distribuer ses produits par l'intermédiaire des commerçants qu'il choisit. Ceux-ci deviennent explicitement ou implicitement concessionnaires d'une licence de marque, avec une exclusivité totale ou relative sur un secteur défini ou non. Le choix des distributeurs appartient au seul titulaire de la marque et on ne saurait limiter son droit en arguant d'une législation économique alors que ce droit découle d'une législation sur la propriété industrielle toujours en vigueur et dont l'existence a été discrètement passée sous silence par les rédacteurs de la circulaire

du 31 mars. La protection industrielle étant d'autre part garantie par des accords internationaux (convention de Paris de 1883 et ses modifications successives) qui ont une autorité supérieure à celle des lois nationales (art. 26 de la Constitution de 1946 et art. 55 de celle de 1958), on ne saurait valablement lui opposer les termes du décret du 21 juin 1958; 2^o le propriétaire d'une marque ne commet-il pas le délit de refus de vente en choisissant ses revendeurs et le commerçant non concessionnaire qui s'aviserait de vendre des produits de la marque ne pourrait-il pas être poursuivi pour contrefaçon devant le tribunal correctionnel?

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4582. — 1^{er} mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 28 février 1958, un ouragan causa des dégâts importants dans le département de l'Orne, notamment à de nombreux bâtiments agricoles. La plupart des sinistrés, non assurés contre la tempête et la grêle, n'ayant pas été indemnisés, eurent pouvoir faire figurer ces pertes sur leur déclaration de revenu de l'année considérée. L'administration des finances ne l'admit pas, invoquant que « les dégâts occasionnés à un hangar ne peuvent être déduits, puisqu'un hangar n'est pas imposé au foncier ». Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'engager auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des démarches pour qu'une telle déduction soit possible dans des conditions à définir, ce qui pourrait constituer une solution partielle au douloureux problème des calamités agricoles.

4564. — 28 mars 1960. — **M. Henault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté**: 1^o quel sera le montant de l'aide de la France apportée aux Etats africains, autrefois rattachés à la métropole et devenus ou non indépendants, pour assurer leurs dépenses de fonctionnement; 2^o quel sera le montant des investissements privés, étant précisé que ceci s'applique à tous les anciens territoires ayant composé l'A. O. F. et l'A. E. F. ainsi que Madagascar; 3^o quels sont les crédits accordés, en 1960, à la limite qui s'est élevée de la Communauté et à quel titre, en précisant: a) la répartition de ces crédits par grandes masses, b) s'il s'agit, pour la totalité, d'avances (détermination des gages donnés) ou de subventions ou prêts à fonds perdus et, dans ce cas, à quel titre; cette question s'applique également pour la Tunisie et le Maroc avec les mêmes précisions; 4^o enfin, quel est le montant total, pour tous ces Etats, détachés ou non de la France, des crédits prévus au budget de 1960: a) considérés comme recouvrables, b) considérés comme accordés sans retour à ces Etats.

4566. — 28 mars 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement a prises, en 1959, pour faciliter le logement des Français musulmans venant d'Algérie et travaillant dans la métropole.

4568. — 28 mars 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation et l'enlaidissement progressifs des bois les plus proches de Paris (Clamart, Meudon, Chaville, Verrières, etc.), envahis le dimanche par des flots de voitures automobiles qui creusent des ornières dans les chemins forestiers inadaptés à une telle circulation, souillés de déchets par les promeneurs négligents amateurs de déjeuners sylvestres, souvent même envahis à leur lisière par des dépôts d'immondices ou de matériaux de démolition provenant de particuliers peu scrupuleux, voire de chantiers municipaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour limiter aux chaussées empierrées la circulation des véhicules automobiles et pour renforcer la surveillance de ces sites en vue de les protéger contre les souillures signalées ci-dessus; Il lui suggère également de faire procéder de temps à autre à des opérations de nettoyage des secteurs les plus fréquentés, qui devraient être considérés dès maintenant comme des parcs — à l'instar des bois de Boulogne et de Vincennes — et entretenus comme tels.

5070. — 2 avril 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 21 octobre 1959 à la question écrite n^o 2129, demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître: 1^o de façon précise, les conditions d'occupation des logements H. L. M. attribués par l'office de la ville de Paris et par l'office du département de la Seine en 1958 et 1959, en précisant par catégories de logement (de une à six pièces) la composition des groupes familiaux auxquels ils ont été attribués et non pas celles auxquelles ils auraient dû être affectés comme la réponse susvisée le fait; 2^o le nombre de changements de localités intervenus pour chacune des catégories de logement dans l'année suivant la date de leur attribution, que ce soit à la suite de départ ou d'échange; 3^o enfin, de lui donner la répartition des attributaires de chaque office pour ces deux années, en fonction de l'ancienneté de leurs inscriptions.

5071. — 2 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître le nombre d'agents employés par les offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et du département de la Seine, en distinguant le nombre de ceux qui ont été recrutés directement, celui des fonctionnaires détachés et celui des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

4975. — 29 mars 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la construction** en ce qui concerne les grands ensembles de la région parisienne, terminés en 1958 et 1959, quelle est la proportion de mètres cubes chauffés au charbon et de mètres cubes chauffés au mazout.

4990. — 30 mars 1960. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'agriculture**: a) que l'élevage du cheval de trait est en constante et grave régression du fait de la motorisation; b) que cette régression est accélérée par l'entrée importante en France, en provenance des pays du Marclé commun, de l'O. E. C. E. et même des pays de l'Est Européen, soit de chevaux vivants destinés à la boucherie, soit de carcasses de cette espèce; c) que ces importations ont été favorisées par la libération totale des échanges de cette marchandise et la suppression quasi complète des droits de douane. Aucune mesure de sauvegarde n'ayant été prise, il lui demande: 1^o s'il entend laisser se dégrader plus encore une situation telle que ceux des exploitants agricoles qui, jusqu'à ce jour, s'adonnaient encore à l'élevage du cheval autant pour le travail de traction réalisé par la poulinière que pour la vente du poulain à la boucherie, finissent par tout abandonner; 2^o s'il estime que l'élevage du cheval de trait en France et, par voie de conséquence, l'élevage du poulain de boucherie, sont définitivement condamnés, et dans le contraire, par quels moyens il pense protéger ce qui en reste de la disparition totale.

5030. — 1^{er} avril 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas que les externes des hôpitaux sont en droit de prétendre aux rémunérations prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat sous les drapeaux, ou maintenus au-delà de la durée légale, en exécution des décrets des 19, 21 et 29 août 1955, et du 21 avril 1958 du ministre chargé du budget, n^o F.1.50. En effet, les circulaires du 13 octobre 1955 du ministère de la défense nationale et des forces armées, n^o 2527 DN/CAB/SEA, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, n^o D.28, R.K/55, 09, 01/45, 40, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, n^o 315 F.-P., précisent que, par mesure de bienveillance, ces mesures s'appliquent également aux personnels auxiliaires, temporaires ou contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat qui, étant en activité à la date de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux justifieront, à cette date, de six mois de services civils continus dans l'administration ou l'établissement dont ils relèvent. Dans l'affirmative, il lui demande quelles raisons limitent aux Internes des hôpitaux de Marseille cette mesure de faveur aux termes de l'arrêté du comité interministériel en date du 13 janvier 1960. Cette décision semble faire peu de cas du rôle important joué par les externes dans le cadre de l'hôpital et des lourdes et intensives responsabilités que l'année leur confie pendant leur mobilisation.

5061. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la justice. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Arrêts des chambres civiles et arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation, Circulaires du ministère de la justice, Compte général de l'administration de la justice, Etudes et documents.

5064. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses, éditées sous le couvert du ministère de l'agriculture. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Annales de l'Institut national de la recherche agronomique, Annales de l'école nationale des eaux et forêts, Annales du génie rural, Bulletin du marché des fruits et légumes, Bulletin hebdomadaire du cabinet du ministre de l'agriculture, Bulletin mensuel d'information sur le marché mondial des céréales, Bulletin sanitaire vétérinaire, Bulletin technique des ingénieurs des services agricoles, Bulletin de pisciculture, Revue du ministère de l'agriculture, Revue forestière française, Statistique agricole annuelle, Recueil de médecine vétérinaire de l'école d'Alfort, Bulletin de documentation de la direction générale des eaux et forêts, Bulletin d'information de l'inspection des lois sociales en agriculture, Bulletin mensuel de statistiques agricoles, Annales de l'Institut agronomique, Annales de la station centrale d'hydrologie appliquée, Bulletin de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, Bulletin signalétique du centre national des recherches agronomiques, Bulletin d'information du centre national du machinisme agricole, Etudes du centre national du machinisme agricole, Etudes et travaux du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural.

5076. — 2 avril 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, au vu de la réponse qui lui a été fournie le 21 décembre 1959 à sa question écrite n° 3316, où en sont les études concernant : a) le décret qui devait être pris pour revaloriser la prime de rendement attribuée aux personnels techniques de l'administration des eaux et forêts ; b) la revision indiciaire des cadres des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

5133. — 6 avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de voirie, remplaçant la taxe vicinale, peut, comme cette dernière, être réclamée par le bailleur à son fermier ou à son métayer.

5140. — 7 avril 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la construction** à quelles conditions doivent être soumises les sociétés qui utiliseraient les nouvelles dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1960 en construisant des logements en vue de la location.

5162. — 8 avril 1960. — **M. Emile-Pierre Halbout** signale à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les communes rurales pour l'équipement en électricité de leurs lotissements, dans le cas fréquent où les travaux ne peuvent être compris dans un délai convenable dans un programme subventionné par **M. le ministre de l'agriculture** et lui demande si l'accord qui permet à l'électricité de France d'équiper des ensembles d'habitations urbaines ne pourrait pas être étendu aux travaux dans les zones rurales.

5173. — 9 avril 1960. — **M. Marquaire** demande à **M. le Premier ministre** s'il admet, en démocratie : 1° qu'une très importante délégation parlementaire — d'un parti politique principal soutien de son Gouvernement — puisse venir et parcourir quasi officiellement l'Algérie ; 2° que bien avant toute ouverture de campagne électorale, elle vienne y faire un véritable « show » de propagande assorti de pressions intempestives et parfois déplacées.

5234. — 13 avril 1960. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) quelles ont été, depuis sa création par la loi du 30 juin 1956, et pour chaque exercice financier, les recettes encaissées, par ligne d'imposition, au titre du fonds national de solidarité ; b) quelles ont été les affectations annuelles des sommes ainsi collectées, et pour quelles raisons ont motivé la distraction d'une partie de ces fonds au détriment des vieillards, et notamment en ce qui concerne les ressortissants du régime général des salariés non agricoles.

5393. — 28 avril 1960. — **M. Cassagne** demande à **M. le Premier ministre** par qui un fonctionnaire, soumis à expertise, doit être informé des conclusions de l'expert médical (par l'expert lui-même ou par l'administration).

5440. — 3 mai 1960. — **M. Laradji** expose à **M. le Premier ministre**, qu'en l'année 1956, à la suite de la rébellion et à titre préventif, les populations musulmanes ont dû remettre aux autorités civiles et militaires les armes dont elles étaient légalement détentrices. Des listes élatiques ont été établies, tant par les maires, les administrateurs des ex-communes mixtes, que par la gendarmerie, les forces militaires et la police, constatant le parfait état desdites armes (celles-ci sont restées sans entretien depuis leur dépôt). Ces populations n'ont jamais perçu la moindre indemnité pour ces armes dont elles étaient propriétaires. Pour pallier, dans une certaine mesure, les difficultés pécuniaires que rencontrent actuellement ces populations puisqu'elles vivent dans des camps de regroupement où elles ne peuvent se livrer à leurs occupations habituelles, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager le versement d'une indemnité compensatrice calculée selon l'importance et la qualité des armes remises aux forces de l'ordre, une telle mesure étant assurée, à l'avance, de trouver auprès des populations musulmanes la meilleure audience en raison de son caractère d'équité.

5441. — 3 mai 1960. — **M. Darnette** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les anciens combattants de la guerre 1914-1918 actuellement invalides civils de 50 à 100 p. 100 possédant la carte invalide deuxième ou troisième catégorie (décret du 29 novembre 1953), c'est-à-dire inaptes au travail et pensionnés de la sécurité sociale, peuvent prétendre à la retraite du combattant en 1960. Cette retraite était payée à soixante ans avant l'ordonnance de 1958 qui supprimait la retraite, au taux de ceux de soixante-cinq ans.

5443. — 3 mai 1960. — **M. Frédéric-Cupont** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un cadre vient à perdre sa situation et qu'il se voit contraint d'accepter, quelques années avant l'âge de la retraite, un emploi dont la rémunération est inférieure au plafond sécurité sociale, il perd le bénéfice du calcul de sa retraite sécurité sociale ou maximum, malgré les trente années de versement au plafond qu'il a effectué. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de prévoir que les assurés sociaux pour lesquels les cotisations ont

été versées au plafond pendant trente ans au moins, bénéficient de la retraite de 20 p. 100 du plafond d'assujettissement à cotisation à l'âge de soixante ans, 40 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans, quel que soit le montant de leur rémunération à l'époque de la liquidation de la retraite, c'est-à-dire même si le montant de leur rémunération, à l'époque de liquidation, est inférieur au plafond.

5445. — 3 mai 1960. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des chefs de bureau des villes de France. En contact direct avec la population, ces cadres des collectivités locales doivent faire preuve d'initiative, prendre des responsabilités, se tenir au courant d'une législation souvent complexe et diverse qu'ils ont pour mission de rendre intelligible au grand public. Pour cette tâche difficile ils ne disposent pas de moyens comparables à ceux de leurs collègues des administrations centrales ou départementales. Leur rôle s'avère particulièrement ingrat dans les villes de moyenne importance et particulièrement dans la région parisienne où le développement urbain et la poussée démographique transforment rapidement le caractère d'une commune. Il lui demande : 1° par quelles dispositions il entend remédier à l'inégalité qui existe entre ces agents et leurs homologues des services départementaux ou centraux ; 2° s'il compte donner satisfaction aux revendications justifiées des chefs de bureau des villes de France, c'est-à-dire l'assimilation aux attachés de préfecture, et, dans l'attente de ce reclassement s'il n'envisage de leur accorder immédiatement satisfaction sur les deux points suivants : a) la parité de leurs indices terminaux avec ceux de leurs homologues des services techniques par l'intégration de la classe exceptionnelle (150 net) dans l'échelle normale sans augmentation du nombre de classes ; b) la suppression de la discrimination de leurs indices en fonction de la population de la collectivité qui les emploie.

5446. — 3 mai 1960. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de la justice**, en ce qui concerne les faits graves de conduite prévus, tant par le code de la route (1^{re} partie législative) que par le code pénal : 1° si, en ajoutant le paragraphe 6 de l'article R. 232 et le 3^e de l'article R. 233 l'on ne couvre pas pratiquement tous les cas de stationnement illicite ou interdit et si, dès lors, un conducteur ne se trouve pas possible, en cas de récidive, soit de dix, soit de huit jours de prison ; par exemple, si ayant stationné devant un arrêt d'autobus, à Paris ou devant une porte cochère, il est passible d'une contravention ; puis, moins d'un an après, d'une autre pour le même motif, est-il passible de huit jours (ou plus) de prison, et dans l'affirmative, est-ce en vertu de l'article R. 233 ou bien en vertu du code pénal, et si, c'est en vertu du code pénal, de quels articles ; 2° si un conducteur qui encourt, en moins de douze mois, une contravention pour « excès de vitesse » et une autre pour « stationnement dans un virage » (art. R. 232, paragraphes 2^e et 6^e) est récidiviste (aut-il qu'en moins de douze mois il ait commis deux fois la même infraction).

5447. — 3 mai 1960. — **M. Dufot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... a acheté un terrain en nature de labour le 17 décembre 1951. Il revend ce terrain le 6 décembre 1958 (jusqu'alors toujours en nature de labour et exploité par lui) à M. Y... lequel, désirant l'affecter à la construction de maisons d'habitations, a demandé à bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1371 (ancien) du code général des impôts. Cette dernière vente, ainsi intervenue moins de quatre ans après la précédente acquisition (à onze jours près) a eu lieu moyennant un prix supérieur à celui de cette acquisition majoré de 10 p. 100 et des droits et taxes auxquels elle a donné lieu. M. Y... acquéreur avait réalisé son acquisition dans le seul but d'investir les 1 p. 100 de salaires de ses ouvriers (en conformité des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction) en vue d'édifier des logements pour ces derniers à proximité du lieu de leur travail. Or l'administration de l'enregistrement n'a pas admis le cas d'exonération par application stricte des dispositions du paragraphe III de l'article 1371 (ancien du C. G. I.) lesquelles ont été supprimées en vertu de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 1371 nouveau du C. G. I.). Il lui demande : 1° si les allègements fiscaux prévus par l'ancien article 1371 du C. G. I. étaient applicables, par l'interprétation du terme « précédente acquisition » énoncé en l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en celui de la précédente acquisition pour laquelle des avantages fiscaux sur mutation à titre onéreux de terrain à bâtir ont été concédés. Cette interprétation est celle des parties pour les raisons suivantes : ainsi que le précisait l'exposé des motifs du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, le paragraphe III de l'article 1371 ancien du C. G. I. avait pour but de freiner les opérations spéculatives. Or la spéculation abusive ne pouvait intervenir que dans un cas très net : la recherche systématique par les spéculateurs de terrains à bâtir pouvant être aisément revendus avec bénéfice appréciable. L'interprétation des parties paraissait donc logique dans le cas cité, en raison de l'absence de motifs spéculatifs lors de la première acquisition du terrain en nature de labour et exploité comme tel jusqu'au jour de la vente ; 2° s'il est possible de bénéficier à son sujet d'une mesure de tempérament dans l'esprit de la réponse du 23 juin 1959 à la question écrite n° 852, d'une part, en ce qu'elle exigeait la bonne foi de l'acquéreur contribuable, d'autre part, en ce qu'elle retenait pour une période jugée transitoire les prescriptions prépondérantes d'un texte abrogé en tant qu'elles se trouvaient reprises dans celui promulgué en remplacement.

5443. — 3 mai 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propositions adressées par les services des contributions directes, tant à Paris qu'en province, aux assujettis pour la détermination du forfait comportent des majorations allant de 20 à 80 p. 100 par rapport aux chiffres de l'an dernier. Il lui demande: 1^o s'il ne lui paraît pas anormal que l'application de la réforme fiscale volée lors de la dernière session parlementaire, qui doit se traduire par des allègements d'impôts, aboutisse ainsi à une aggravation des charges pesant sur cette catégorie de contribuables; 2^o si cette manière de procéder résulte d'instructions émanant de son département et dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour rappeler aux agents sous ses ordres que l'objectif que s'est fixé le législateur en votant la réforme fiscale consiste à aboutir à une diminution des impôts et non à une surcharge.

5455. — 3 mai 1960. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. le ministre du travail** avait recommandé aux banques, en attendant la mise au point définitive du règlement de coordination entre les institutions de prévoyance des banques et celles des compagnies d'assurances, de verser les arrérages de retraite à titre provisoire aux anciens agents des banques susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1956 et du décret du 23 septembre 1957. Il lui rappelle que si l'institution de retraite des banques avait accepté de suivre la recommandation du ministre, les caisses de prévoyance auraient été disposées à verser des arrérages provisionnels, et qu'un grave préjudice est ainsi créé aux anciens agents des banques et des compagnies d'assurances. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte employer pour que les institutions rétractaires soient mises en demeure de se conformer aux dispositions de la loi précitée du 1^{er} décembre 1956.

5456. — 3 mai 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 53 de la loi de finances n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 stipule que les réserves de réévaluation constituées par les sociétés anonymes, et non incorporées ou distribuées au 1^{er} juillet 1959, sont passibles de la taxe spéciale de 3 p. 100; que, si des exceptions sont visées aux paragraphes 1^{er} et 5 de l'article 53, elles ne concernent malheureusement pas une société civile immobilière régie par la loi du 23 juin 1938 dont les actions donnent droit à la jouissance gratuite et à la vocation, en toute propriété, des appartements et locaux composant le patrimoine social, et qui, de ce fait, ne sont pas susceptibles de réaliser un bénéfice. Par ailleurs, l'article 47 de la même loi dans son alinéa 2 stipule que: « les sociétés par actions ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau » ne sont pas assujetties aux droits et taxes normalement afférents à une cessation d'entreprise. Il semble qu'il y ait une certaine contradiction entre les deux textes puisque, d'une part, le second donne aux sociétés l'avantage incontestable de passer sans imposition au régime civil et reconnaît implicitement un caractère purement civil aux sociétés qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, alors que l'article 53 ne paraît pas les exonérer de la taxe spéciale de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation. Il y a donc une émotion considérable des actionnaires de telles sociétés qui risquent d'être entraînées à payer une imposition exceptionnelle très lourde. Il lui demande dans quelles conditions il est possible d'harmoniser les textes visés ci-dessus pour éviter une telle mesure parfaitement injustifiée.

5457. — 3 mai 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant des crédits alloués par l'Etat et par département, d'une part en 1959 et, d'autre part, en 1960, pour le ramassage scolaire, en ce qui concerne: 1^o les établissements d'enseignement primaire; 2^o les établissements d'enseignement secondaire.

5460. — 3 mai 1960. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ancien article 1371 bis du code général des impôts et l'article 5 du décret du 12 janvier 1956 prévoyaient la perception du droit de mutation au taux réduit de 1,20 p. 100 sur les acquisitions d'immeubles inachevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité, dont les trois quarts de la superficie totale seraient destinés à l'habitation, sur la production: soit d'une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi d'une prime à la construction au taux spécial prévu pour les travaux d'achèvement ou de la mise en état d'habitabilité, lorsqu'une telle prime a été effectivement accordée; soit, dans le cas contraire, d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement attestant que les travaux d'achèvement ou de mise en état d'habitabilité répondent, par leur nature et leur importance, aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi de la prime à la construction au taux spécial; que, par l'instruction parue au B. O. L. 7084, la direction des impôts a fait connaître les conditions d'application du décret du 12 janvier 1956. Or, dans un cas précis, acquisition en date du 20 mars 1957, suivie d'une demande en restitution de droits dans le délai voulu, les services techniques de la préfecture de la Seine se sont refusés à délivrer celui-ci en raison de ce que les travaux de remise en état d'habita-

bilité effectués dans l'immeuble en cause ne peuvent bénéficier de la prime de construction au taux spécial, la classe de l'immeuble et le coût des réparations étant supérieurs aux conditions de primabilité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le texte et l'esprit du décret du 12 janvier 1956 soient respectés, les mesures édictées par ce texte n'étant que le complément logique de l'ancien article 1271 du code général, qui n'impose, pour bénéficier de la réduction des droits de mutation, aucune condition de primabilité de l'immeuble.

5461. — 3 mai 1960. — **M. Raymond-Ciargue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires de police mutés en Algérie depuis plusieurs années, qui se heurtent à un refus catégorique lorsqu'ils demandent leur affectation en métropole. Il lui signale que les intéressés ne comprennent pas que l'administration leur oppose le « manque d'effectifs », étant donné que, d'une part, le recrutement de fonctionnaires de police, sur le plan local, ne cesse de s'accroître et que, d'autre part, alors que l'on rejette les demandes des fonctionnaires métropolitains désireux de revenir en métropole, on a pu constater l'envoi d'un nombre important de fonctionnaires de police algériens sur le territoire métropolitain à la suite des événements du 24 janvier 1960, et cela contre la volonté des intéressés. Il lui rappelle que dans d'autres administrations, telles que: postes et télécommunications, finances, gendarmerie, éducation nationale, une rotation est effectivement organisée, permettant aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mutation de rentrer en métropole après un certain temps de présence en Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner progressivement satisfaction aux demandes d'affectation en métropole présentées par les fonctionnaires de police qui servent en Algérie depuis plusieurs années.

5463. — 3 mai 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la circulaire C. G. — 49 du 8 février 1960 de la direction de la dette publique, 5^e bureau, le trésorier-payeur général d'Algérie a invité les sous-officiers retraités proportionnels occupant des emplois civils dans divers services d'Algérie à retourner leur carnet de pension proportionnelle. Cette décision étant en contradiction formelle avec la loi, il lui demande les raisons pour lesquelles ces anciens sous-officiers sont actuellement privés de leur retraite et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les intéressés dans leurs droits légitimes.

5465. — 3 mai 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il semble que les sociétés françaises dont tout ou partie de l'exploitation est située au Viet-Nam doivent, en cas d'incorporation de réserves au capital, supporter au Viet-Nam le droit d'apport et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur la totalité ou sur une fraction de cette capitalisation, et, en outre, acquitter auprès de l'administration métropolitaine le droit d'apport au taux de 7,20 p. 100 (ou au taux de 2,40 p. 100 s'il s'agit de la réserve spéciale de réévaluation) sur le montant de l'augmentation de capital, subissant ainsi une double imposition qui apparaît d'autant plus inopportune qu'elle frappe des sociétés qui s'efforcent de maintenir au Viet-Nam une activité économique française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'atténuer cette double imposition en autorisant ces sociétés à imputer le droit d'apport et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquittées au Viet-Nam sur le droit d'apport dont elles sont redevables en France.

5466. — 3 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** la situation très défavorable dans laquelle se trouvent les gens de maison, cuisiniers, extras, etc. au point de vue régime vis-à-vis de la sécurité sociale. Ces personnes ne touchent, en cas de maladie, que des indemnités dérisoires et, à la fin de leur vie, une retraite minime. Il lui demande s'il compte provoquer la création d'une caisse de retraite complémentaire spéciale pour gens de maison et alimentée par les versements des employeurs et des employés et si, dans cette attente, le forfait qui sert de base aux indemnités et à la retraite ne pourrait pas être augmenté, forfait qui ne permet actuellement que des indemnités dérisoires.

5467. — 3 mai 1960. — **M. de Lacoste-Lareymondie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 a réalisé un groupe d'habitations comportant un certain nombre de pavillons destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires porteurs des parts y afférentes. Or, il apparaît que certaines portions des terrains réservés pour les espaces verts et destinés à devenir parties communes et à rester en indivision à la dissolution de la société pourraient être attribués à certains actionnaires pour augmenter la superficie du jardin attenant à leur pavillon, sans que ces prélèvements soient de nature à diminuer considérablement la superficie de ces espaces verts, par ailleurs suffisamment étendus. Il lui demande: 1^o sous quelle forme la société peut céder ces portions de terrains aux intéressés sans pour autant perdre le bénéfice des exonérations fiscales en faveur des sociétés de la loi de 1938; 2^o ces mutations devant entraîner une diminution corrélatrice de la superficie des parties communes, si l'assemblée générale des actionnaires de la société a qualité pour les autoriser, et à quelle majorité.

5469. — 3 mai 1960. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent de petites communes rurales aux ressources extrêmement modestes, à faire face aux annuités des emprunts qu'elles contractent pour d'indispensables travaux de modernisation ou d'entretien, quand ces crédits leur sont accordés pour dix, quinze ou vingt ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité que des prêts du Crédit foncier soient accordés pour cinquante ans ou, comme autrefois, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, aux communes les plus pauvres.

5476. — 3 mai 1960. — **M. Devey** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o combien, au cours de l'année 1959, de candidatures à nomination ou promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, ont été enregistrées par ses services; combien ont été soumises à son approbation personnelle; 2^o combien, au cours de la même année, de candidatures de même origine et au titre du même article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, ont été retenues par lui et ont fait par ses soins l'objet d'un projet de décret présenté à la grande chancellerie de la Légion d'honneur; 3^o combien ont finalement fait l'objet d'une nomination ou promotion; 4^o mêmes questions au titre de l'article 2 de la même loi du 2 janvier 1932.

5478. — 3 mai 1960. — **M. Jean Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui apparaît pas opportun de retarder la date d'exigibilité des impôts du 15 septembre au 3 octobre. En effet, au 15 septembre, les contribuables ont à faire face aux dépenses scolaires pour leurs enfants et c'est à cette date que leurs ressources sont encore diminuées du paiement des impôts. Aussi, une telle mesure serait-elle appréciée des contribuables.

5479. — 3 mai 1960. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société en nom collectif de deux associés qui, s'étant dissoute le 31 décembre, est imposable aux taux réduits de 6 p. 100 plus 10 p. 100 sur les plus-values pour cessation d'entreprise. Il lui demande si un des deux associés, à titre personnel, peut créer une affaire exploitant le même commerce sans que l'administration puisse revenir sur l'imposition au taux réduit.

5485. — 3 mai 1960. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre des mesures de sécurité prises à l'occasion du passage de **M. le président du conseil** de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le Nord, des internements administratifs ont été prononcés sur réquisition du préfet du Nord. Il lui demande : 1^o si c'est en parlant de renseignements sûrs, précis et contrôlés que de telles mesures ont frappé certaines personnes, en particulier, un citoyen français, très honorablement connu et dont les sentiments patriotiques et républicains sont notoires, a été arrêté sur les lieux mêmes de son activité professionnelle; perquisition sans mandat a été opérée à son domicile et l'intéressé fut gardé à vue dans un commissariat durant vingt-quatre heures. Cette personnalité est, en outre, officier de réserve, chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire, ancien combattant, titulaire de cinq citations et a été blessé deux fois durant la dernière guerre; compte tenu d'une certaine psychose de nervosité qui, à l'époque, animait les autorités chargées du maintien de l'ordre et dans le cas où des erreurs flagrantes portant atteinte à la liberté individuelle auraient été commises, quelle suite il compte donner à ces malencontreuses affaires afin : 1^o d'en déterminer les responsabilités; 2^o de prendre éventuellement les sanctions nécessaires; 3^o que justes réparations morale et matérielle soient accordées aux personnes qui auraient été injustement arrêtées et détenues.

5488. — 3 mai 1960. — **M. Laffin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vétérinaires sanitaires d'Etat et des vétérinaires adjoints départementaux. La réponse du 21 novembre 1959 à la question écrite n° 2827 indiquait qu'un projet de statut acceptable était étudié. Il lui demande quelles sont les dispositions qui, depuis, ont été prises en leur faveur et où en est le projet de statut.

5489. — 4 mai 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences du décret n° 60-320 du 4 avril 1960 (*Journal officiel* du 6 avril) concernant le financement des dépenses des chambres d'agriculture pour 1960, qui dispose que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir ultérieurement par voie de décret, les impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties... à établir, en application de l'article 30 de la loi n° 59-1172 du 23 décembre 1959, dans chaque département, pour l'année 1960, en vue de subvenir aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole... comporteront un produit égal au produit des impositions perçues en 1959, en vertu des articles 1607 et 1607 bis du code général des impôts. Il souligne que ce décret paraît en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1959, qui prévoyait que les dépenses des chambres d'agriculture seraient assurées, dans la limite des

cotisations volées par ces établissements publics, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Il résultait de cette loi que les chambres d'agriculture pouvaient dès 1960, établir librement leurs budgets en fonction des dépenses nécessaires à la bonne marche de leurs services administratifs et techniques, et non plus dans la limite d'une imposition additionnelle fixée par le code général des impôts (5 décrets additionnels en 1959). Il rappelle, qu'à la demande même de **M. le ministre de l'agriculture**, les chambres d'agriculture avaient tenu une session extraordinaire en janvier 1960, afin d'adapter leur budget 1960 aux dispositions de la loi du 23 décembre 1959. C'est ainsi que la chambre d'agriculture de l'Aude avait porté son budget 1960 à 205.890 NF contre 13.203.000 NF en 1959. Cette augmentation de crédits devait permettre l'entrée en fonctions de deux techniciens, d'un ingénieur agricole et de deux conseillers agricoles. En limitant les ressources des chambres d'agriculture au niveau de celles de 1959, le décret du 4 avril 1960 retarde d'un an l'action technique prévue (ce qui ne peut être que préjudiciable aux progrès de l'agriculture) par la chambre d'agriculture de l'Aude. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour abroger les dispositions réglementaires sus-indiquées qui nuisent à l'agriculture.

5490. — 4 mai 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une procédure d'expropriation menée par une commune selon les règles du décret-loi du 8 août 1935, et lorsque l'exproprié a intenté un recours en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, cette circonstance doit être considérée comme un obstacle au paiement, au sens de l'article 47 du décret-loi du 8 août 1935, mettant la commune dans l'obligation de consigner d'office, sans avoir à faire des « offres réelles » étant précisé qu'en l'espèce la commune consent à payer, à l'exproprié, l'indemnité fixée par la commission arbitrale et que l'exproprié se refuse à acquitter.

5491. — 4 mai 1960. — **M. Longuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation inquiétante des fabricants français de bouchons couronne, en ce qui concerne leurs approvisionnements immédiats en disques de liège naturel, deuxième matière première de base entrant dans la production de ces capsules, et lui indique notamment que face à l'extension considérable de la production nationale qui est passée de 3.096.000.000 en 1955 à 4.375.000.000 en 1959, suivent en cela l'essor éminemment souhaitable du joint de vie de l'hygiène publique, de la vente des eaux minérales (dont la production a quadruplé depuis 1945) et des boissons naturelles gazéifiées ou non, les « quotas » d'importation de disques de liège naturel demeurent nettement insuffisants; en 1959 seulement 360.000.000 d'unités pour ceux qui sont en provenance d'Espagne et du Portugal, soit une quantité supérieure seulement, de 16,6 p. 100 au montant autorisé des importations en 1955, alors que la production de bouchons couronne progressait de 31 p. 100 durant la même période; disparaît qui rend critique le problème des approvisionnements. L'industrie française du liège n'étant pas en mesure actuellement de fournir dans les délais impartis et dans la qualité requise, les quantités de disques indispensables aux producteurs de bouchons couronne; la situation en Algérie d'autre part, ne permettant pas de trouver dans ces départements les apports auxquels il était fait largement appel auparavant. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures tendant à un accroissement notable, fût-ce à titre temporaire, des contingents actuels, compte tenu d'une part de la destination conforme à l'intérêt général qui leur est exclusivement donnée (eaux minérales), et d'autre part, du fait de la protection élevée, dont bénéficie l'industrie française du liège pour laquelle les disques ne représentent au demeurant, qu'une partie infime d'activité.

5492. — 4 mai 1960. — **M. André Bégouin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision ministérielle du 8 avril 1960 a décidé de reporter au 15 novembre 1960 la date d'exigibilité des deux premiers termes des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 sur les compléments de réserve de réévaluation et de dotation sur stocks constitués à la date du 31 décembre 1959 et demande : 1^o s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions analogues en vue d'unifier les dates des versements qu'auront à effectuer les nombreuses sociétés qui doivent leur exercice à une date autre que le 31 décembre; 2^o dans quelles conditions les sociétés qui se sont libérées par anticipation, avant le 1^{er} avril dernier, de la totalité des taxes afférentes aux compléments de réserve et de dotation susvisés pourront récupérer le supplément d'escompte auquel elles peuvent prétendre du fait du report de la date d'exigibilité de l'impôt; 3^o s'il est exact, comme l'ont indiqué certaines publications spécialisées, que la date d'exigibilité du terme à échéance du 31 mars 1961 sera reportée au 16 novembre 1961, la solution de cette dernière question présentant le plus grand intérêt pour la liquidation exacte et définitive de l'escompte auquel ont droit les sociétés qui se sont libérées ou se proposent de se libérer par anticipation.

5493. — 4 mai 1960. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 5 novembre 1957 dont les modalités d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 77 AD/3 du 21 février 1960, a fixé l'ancienneté minimum requise pour accéder à l'échelon moyen et terminal des différents grades et emplois des services communaux, laissant aux municipalités le soin de fixer la durée des élec-

ions d'ancienneté. Il lui demande : 1^o s'il considère que l'arrêté du 5 novembre 1959 suffira à uniformiser, comme il est souhaitable de le faire, les temps d'avancement du personnel de toutes les communes ; 2^o dans la négative, s'il n'envisage pas une réglementation complémentaire de la durée des carrières par modification de l'article 519 du code municipal.

5495. — 4 mai 1960. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des armées** ce qu'il compte faire pour mettre hors d'usage certains appareils périmés et dangereux qui sont actuellement en service dans l'aviation française. Les T. 6 viennent, tout récemment encore, de faire de nombreuses victimes, après tant d'autres, dont le nombre — d'après certains chiffres qui ont été publiés dans la presse, que des recoupements permettent de juger vraisemblables, et qui n'ont pas été démentis — est évalué à trois cents. Il lui fait remarquer que, si la mort de trois cents pilotes ne s'évalue pas en chiffres, les sommes considérables que dépense l'Etat pour former ces pilotes sont perdues en même temps qu'eux-mêmes et que l'appareil qu'ils pilotent. Il est permis de se demander si ces pertes ne coûtent pas plus cher que les économies réalisées sur un matériel réformé depuis longtemps par d'autres pays, mais jugé toujours bon pour le nôtre.

5497. — 4 mai 1960. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1^o s'il est exact, comme le déclare publiquement son représentant au sein de cette juridiction, qu'il envisage la suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle à ce sujet qu'il s'agit là, en cette matière, d'une des plus importantes juridictions administratives de France, et sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras, pour satisfaire la seule commodité de ses subordonnés, occasionnera une perturbation profonde et préjudiciable à de nombreux titulaires, à tous les invalides de guerre de toute la partie Ouest du Pas-de-Calais et que notamment : a) le regroupement au profit d'Arras ne se justifie pas, Boulogne-sur-Mer solutionnant chaque année entre 600 et 1.000 dossiers ; b) la relation ferroviaire entre Boulogne et Arras est la plus mauvaise de tout le Nord de la France, la relation par autocars n'existe pas ; c) les frais actuels de citation à Boulogne sont infimes bien qu'ils soient à la charge de l'Etat ; il n'en serait pas de même quand les requérants se rendront de droit à Arras, chacun de ces déplacements coûtera au minimum 31,76 NF par individu et à condition que l'audience ait lieu le matin ; d) l'Etat règlera cette même somme chaque fois qu'une expertise sera ordonnée, les frais étant toujours à sa charge, alors qu'actuellement ces dépenses de déplacements n'existent pas à Boulogne-sur-Mer comme il peut s'en assurer ; e) en tout état de cause, le choix du défendeur et le droit à l'assistance du médecin traitant et à l'expertise seront réduits à néant devant les frais qu'ils occasionneront au demandeur. Tout ceci ira à l'encontre d'une saine et bonne justice alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite que l'unique déplacement du commissaire du Gouvernement ; 2^o si une enquête régulière a été faite à ce sujet et si les associations particulièrement représentatives d'invalides de guerre, quant au nombre de sociétaires, ont été consultées. Si les parlementaires et les membres des collectivités locales et, en particulier, du conseil général, l'ont été également.

5498. — 4 mai 1960. — **M. Davemy** expose à **M. le ministre des armées** qu'il lui a signalé que, depuis quelques mois, des décisions de rejet sont opposées à de nombreux grands invalides de guerre qui demandent à bénéficier des articles 1^{er} ou 2 de la loi du 2 janvier 1952. Bien entendu, les rejets ne sont pas motivés mais ils déçoivent beaucoup parce qu'ils marquent, quant à l'application précédente de la loi depuis 1932, une différence très nette. Les rejets sont opposés en effet à des grands invalides qui ont souffert et qui souffrent de graves blessures, qui sont titulaires souvent de plusieurs citations, et dont l'honorabilité est indiscutable. Il lui demande : combien en 1959 de candidatures à nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 ont été enregistrées par son bureau des déclarations ; 2^o combien de candidatures ont été soumises ; 3^o combien au cours de la même année, de candidatures de même origine et au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 ont été retenues et ont fait, par ses soins l'objet d'un projet de décret présenté à la grande chancellerie de la Légion d'honneur ; 4^o combien ont finalement fait l'objet d'une nomination ou promotion ; 5^o combien y a-t-il eu de rejets ; 6^o mêmes questions au titre de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932.

5500. — 4 mai 1960. — **M. Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o si la réponse parue au *Journal officiel* du 9 avril 1960, consécutivement à la question écrite n^o 3786, lui semble suffisante en fonction du communiqué remis à la presse selon les instructions de M. le ministre de l'industrie ; 2^o ce communiqué ne répondant pas ou très imparfaitement aux divers paragraphes (1) de la question, il réitère son désir d'être informé et plus précisément sur les paragraphes suivants : a) est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme, sous prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation, devant laquelle serait placé le pays ; b) est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs

sociétés françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Repal et de la C. R. E. P. S. (soit la quantité disponible) ; 3^o est-il exact que des contrats aient été limités par l'Etat aux années 1960, 1961, 1962, alors que des contrats à long terme auraient été proposés ; 4^o quelles sont les raisons pour lesquelles certaines de ces propositions ont été repoussées ; 5^o la reprise de la production nationale étant ainsi assurée, la question se pose de savoir si la participation financière à diverses sociétés de raffinage et de distribution de l'Union générale des pétroles apparaît utile pour raffiner, transporter et distribuer le brut saharien, attendu que les installations actuelles suffisent à la satisfaction générale en qualité et quantité. La participation à 60 p. 100 de l'Union générale des pétroles dans une société (Callex), dont le réseau sur le marché national ne dépasse pas 4 p. 100, doit-elle conduire à son développement, dans quelles conditions, et par quels moyens ; 6^o s'agit-il, en dépit du « privilège » étatique rejeté par le communiqué, de préparer des accords avec d'autres groupes, au sujet desquels le terme liberté ne saurait s'appliquer ; 7^o le réseau Callex étant déficitaire (900 millions en 1959, assure-t-on), la reprise de la raffinerie et du réseau de distribution ne pouvant être rentables, il n'apparaît pas que l'Etat puisse le rendre bénéficiaire. On évoque à la base des investissements de l'ordre de 20 milliards (anciens francs). Sous quelle forme seraient financés ces investissements et leur importance ; 8^o le réseau étant actuellement marginal, l'Etat entend-il accroître ses possibilités et de quelle manière. La question doit être précisée, car il s'agirait de concurrence déloyale vis-à-vis des autres sociétés du secteur libre ; 9^o l'Union générale des pétroles, peut, dit le communiqué, s'agrandir par l'absorption d'autres sociétés, mais officiellement l'Etat n'accorde pas ce droit à d'autres affaires de raffinage et de distribution existant actuellement. Les difficultés non apaisées entre le Gouvernement et la Compagnie française des pétroles semblent-elles confirmer l'intention ; 10^o le Gouvernement peut-il prouver que notre approvisionnement national sera mieux assuré avec la création de l'Union générale des pétroles, et notamment quant aux questions de sécurité (Suez ne doit pas être oublié) ; 11^o dans le cas contraire, pourquoi en dépit de l'assurance donnée aux sociétés implantées sur le sol français, que notre pays « ne sera jamais entièrement fermée aux bruits étrangers », engager le pays vers la création d'un monopole pétrolier d'Etat ; 12^o la confusion actuelle, lourde de conséquences, ne pouvant subsister en raison notamment du trouble qu'elle apporte sur le marché financier (particulièrement alarmant si l'on en juge par l'effondrement considérable de toutes les valeurs pétrolières), quelle forme juridique le Gouvernement entend-il donner à ses projets, et dans quels délais le Parlement en sera-t-il saisi.

5502. — 4 mai 1960. — **M. Dalemontex** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : en 1950, à la suite des décisions de la commission nationale des économies tendant à la suppression d'emplois dans la police d'Etat, il a été envisagé de supprimer les effectifs de la police d'Etat d'Albertville. C'est ainsi que deux gardiens en tenue d'Albertville ont été délogés des cadres de la police d'Etat et pris en compte à partir du 1^{er} mai 1951 par la ville d'Albertville. Cependant, la décision de suppression ayant été rapportée et la police d'Etat ayant été maintenue à Albertville, les deux agents mis en cause ont obtenu leur réintégration dans cette police d'Etat à compter du 1^{er} mai 1957. Sur les arrêtés de réintégration figure la mention suivante : « Considérant que le projet de suppression du régime de la police d'Etat à Albertville, qui a provoqué la demande de délogement des cadres de l'intéressé, n'a pas été suivi d'effet... ». Ce qui établit nettement qu'il s'agissait bien d'un délogement des cadres d'office et non pas d'un délogement volontaire. Cependant, d'une part, les six années effectuées sous le régime de la police municipale ne sont pas prises en compte pour le reclassement de ces deux agents ; d'autre part, en matière de retraite, ces six années ne seront comptées que pour les 5/6 seulement de leur durée effective. Il s'ensuit que les intéressés perdent trois échelons pour le reclassement et une année pour la retraite et que leur traitement est inférieur de plus de 60 NF par mois à celui de leurs collègues maintenus dans la police d'Etat de 1950 à 1957, alors que les uns et les autres ont assuré le même service et couru les mêmes risques. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de procéder à une révision de la situation administrative de ces deux agents, afin de faire cesser la véritable injustice dont ils sont actuellement victimes.

5503. — 4 mai 1960. — **M. Collomb** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article L. 21 du code de la route, après avoir édicté que « le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule », ajoute : « Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police, prononcées en vertu du présent code, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'y ajouter à ces amendes, seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant ». Il résulte de ce texte la possibilité, pour les tribunaux, de faire échec au principe, naguère inviolable, de « la personnalité des peines ». Etant donné cette véritable « dépersonnalisation » des peines, qui peut entraîner pour le commettant des charges financières importantes, par le versement d'amendes qu'il n'a pas personnellement encourues au titre pénal, mais seulement au titre de « civilement responsable », il demande si ce risque ne peut pas être assuré par le commettant, au même titre que le risque qu'il doit assumer au titre de sa responsabilité civile.

5505. — 4 mai 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** : 1^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme tant en métropole qu'en Algérie ; 2^o quel usage le Gouvernement compte faire, dans ce sens, des pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi du 4 février 1960.

5506. — 4 mai 1960. — **M. Marçais** demande à **M. le Premier ministre** : 1^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, tant en métropole qu'en Algérie ; 2^o quel usage le Gouvernement compte faire, dans ce sens, des pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi du 4 février 1960.

5507. — 4 mai 1960. — **M. Sammarcelli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1956, a rappelé sans équivoque possible que le décret impérial du 24 avril 1811 et, en particulier, l'article 16 du titre IV, possédait toujours force de loi. Les administrations des douanes et de l'enregistrement, substituées dans le département de la Corse à l'administration des contributions indirectes, ne respectant pas la législation en vigueur, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses qui viole, à la fois, la loi et l'autorité de la chose jugée.

5508. — 4 mai 1960. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit de maintes circulaires ministérielles, les gardes du service général de la légion de la garde républicaine de Paris ne bénéficient que d'une ou deux journées de repos par mois, et ce pour une moyenne mensuelle de service de plus de trois cents heures dont 20 à 25 p. 100 de service de nuit. Cette situation est d'autant plus choquante que les gardes employés à l'intérieur ou à l'extérieur de la légion bénéficient régulièrement de leur congé hebdomadaire, en même temps qu'ils ont un travail défini et régulier très souvent diurne, et que leur moyenne mensuelle ne dépasse pas deux cents heures. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste pour la bonne tenue de ce corps d'élite que l'obligation du repos hebdomadaire soit réaffirmée, sans aucune restriction ni ambiguïté et que, en cas de services exceptionnels, la journée de repos qui ne pourrait être accordée soit obligatoirement reportée à la semaine suivante.

5509. — 4 mai 1960. — **M. Lopidi** expose à **M. le ministre des armées** que la légion de la garde républicaine de Paris qui a perdu plusieurs centaines de siens en 1913-1918, en 1939-1945 et en Indochine, souffre dans sa dignité de ne pas être appelée à participer à la grande œuvre de pacification actuelle en Algérie. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette mise à l'écart et s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision, ne serait-ce que par un appel symbolique au concours de la légion.

5510. — 4 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'aux termes de l'article 115 du code des pensions « l'Etat doit aux anciens militaires... victimes de blessures de guerre ou maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension ». Et que suivant l'article 117 du même code, il est dit : « si l'hospitalisation est reconnue nécessaire... l'Etat paye les frais de séjour ». Il attire son attention sur la contradiction flagrante qui ressort de la comparaison des deux articles ci-dessus rappelés avec la rédaction de l'article 124 du même code suivant lequel : « la pension allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire interné est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation ». Il lui rappelle qu'une telle discrimination entre blessés de guerre a pour conséquence de renier à l'égard des malades mentaux, aliénés par suite de la guerre, la dette de reconnaissance que l'Etat a contractée par les articles 1er et 115 à l'égard de toutes les victimes de guerre. Il ne comprend pas pourquoi ces malades sont privés ainsi que leur famille de leur pension et du bénéfice de la gratuité d'hospitalisation accordée à toutes les autres victimes de la guerre. Il lui demande comment il entend mettre en harmonie la législation des « aliénés » avec le texte imprescriptible de l'article 115, l'article 124 privant de la presque totalité de sa pension un blessé aliéné et sa famille, alors que toutes les autres catégories de blessés perçoivent intégralement leur pension, sauf la majoration du quart prévue à l'article 18, lorsque ces blessés sont hospitalisés.

5512. — 4 mai 1960. — **M. Bellenfant** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'application de la législation relative aux dommages de guerre aux armateurs ayant perdu des cargaisons de pêche par le fait de l'ennemi (torpillage ou angaries). Il rappelle qu'antérieurement à la mise en application de la législation sur les dommages de guerre ces armateurs ont pu déjà recevoir certaines sommes de leurs assureurs. Par la suite, l'article 17 (§ 3) de la loi du 28 octobre 1946 a précisé que les sommes versées en exécution des contrats d'assurances seraient déduites des indemnités de reconstruction. Et l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946, complété par l'article 64 de la loi du 4 août 1956, précise bien que ces sommes versées par les assureurs sont assimilées à des

acomptes et soumises aux mêmes conditions d'emploi. Il lui demande si, dans ces conditions, les armateurs peuvent purement et simplement déduire de l'indemnité de reconstruction définitive les acomptes reçus des assureurs, comme cela semble devoir s'imposer pour respecter l'esprit et la lettre des textes législatifs rappelés ci-dessus.

5515. — 5 mai 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels militaires peuvent utiliser les heures de loisirs dont ils peuvent disposer après la cessation de leur service, pour la pêche, la chasse, le sport ou simplement des promenades, mais que les limites de garnisons, qui ne semblent pas avoir été modifiées depuis avant la guerre de 1914-1918, les mettent forcément dans une situation irrégulière. Il lui demande, compte tenu des facilités de transport et de leur rapidité et des moyens modernes (radio, etc.), qu'il serait possible d'utiliser en cas de crise ou d'alerte, s'il ne lui paraît pas opportun, sinon de supprimer ces limites qui ne correspondent plus à rien, du moins de les modifier, compte tenu des observations qui précèdent.

5518. — 5 mai 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1^o quel est le nombre total d'anciens combattants de la classe de recrutement 1919 (hommes nés en 1899) titulaires de la carte du combattant depuis 1918 ; 2^o le nombre de titulaires de cette carte pour la guerre 1914-1918 ; 3^o le nombre de titulaires pour la guerre 1939-1945 ; 4^o le nombre de titulaires pour la résistance en 1940-1945 ; 5^o le nombre global de titulaires pour les opérations extérieures (Maroc, Syrie, Algérie, Corée, Indochine) ; 6^o le nombre d'hommes de cette classe morts pour la patrie depuis 1914-1918 dans les différentes campagnes.

5519. — 5 mai 1960. — **M. Bourgain** demande à **M. le ministre de la justice** : 1^o s'il reste encore, dans le cabinet du juge d'instruction du tribunal de la Seine, des procédures intéressant la sûreté extérieure de l'Etat, commencées depuis plus de trois ans et qui, selon les déclarations faites par M. le garde des sceaux, ne sauraient en aucun cas bénéficier de l'amnistie ; 2^o dans l'affirmative, étant donné la gravité exceptionnelle de telles infractions pénales qui apportent le plus grand préjudice à la nation, s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour que ces procédures, qui n'ont certainement pas été conduites avec toute la diligence nécessaire, aboutissent à un règlement dans des délais les plus brefs.

5521. — 5 mai 1960. — **M. Clermontel** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne considère pas qu'il serait temps, puisque l'on parle de grandes réformes dans tous les domaines, de supprimer cette formalité anachronique et ridicule que constituent encore les séances du conseil de révision. Les services publics civils et militaires possèdent à notre époque suffisamment de moyens d'investigation pour connaître l'état physique des jeunes Français, dont l'incorporation ou l'inaptitude pourrait être décidée au cours des périodes de présélection ou d'observation médicale auxquelles ils sont déjà soumis. Si l'on craint toutefois un empiètement du pouvoir militaire sur le pouvoir civil et les élus locaux, il serait loisible d'organiser une session spéciale annuelle par département pour étudier et trancher les cas spéciaux, la commission désignée à cet effet faisant office de juridiction d'appel pour les cas qui lui seraient délégués à la demande des intéressés. Cette réforme, si elle était adoptée, aurait non seulement l'avantage de l'efficacité et du modernisme, mais également de gain de temps et d'importantes économies pour le budget de l'Etat.

5522. — 5 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour interdire strictement la distribution de tracts ou l'apposition d'affiches ayant un objet étranger au fonctionnement de l'établissement comme toute autre forme de propagande dans l'enceinte des établissements d'enseignement dépendant de son département, quel que soit l'endroit qui en est le cadre (salles de classe, salles de professeurs, réfectoires, etc.), les incidents qui se multiplient dénotant l'inefficacité des « recommandations » ou autres circulaires récentes en l'absence de sanctions.

5523. — 5 mai 1960. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'entretien insuffisant du palais de justice de Paris (cours de cassation excepté) ; les moulures, corniches et statues, comme les boiseries des salles, sont recouvertes d'une inévitable poussière, les dalles et parquets sont insuffisamment nettoyés, etc. le tout donnant une impression assez négligée peu compatible avec la destination des lieux et les souvenirs qui s'y attachent, et n'échappant pas aux touristes, étrangers pour la plupart, qui effectuent des visites du Palais.

5524. — 5 mai 1960. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o si toutes les affiches commerciales, imprimées sur fond blanc, sont illégales ; 2^o compte tenu de la loi du 29 juillet 1881 dont l'article 16/3 dispose que : « les affiches des actes émanés de l'autorité seront, seules, imprimées sur fond blanc » ; et de la circulaire interministérielle du 24 décembre 1921 qui précise : « toutefois l'usage du papier blanc pour les affiches commerciales est toléré lorsque

aucune confusion n'est possible avec les affiches administratives, notamment lorsqu'elles sont imprimées en caractères de couleur ou agrémentées de bandes transversales ou d'encadrement également en couleur ou recouvertes à peu près entièrement de dessin ». Si cette tolérance admise par la circulaire du 21 décembre 1924 demeure toujours valable ou s'il faut s'en tenir au texte de la loi du 29 juillet 1881.

5526. — 5 mai 1960. — **M. Duchesne** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la crise s'aggravant chaque jour d'une branche d'activité d'une industrie travaillant pour la construction, celle des fabriques de parquets de chêne. Les fabricants en question ont de plus en plus de difficultés à écarter leurs productions et plusieurs maisons viennent de cesser toute activité, d'autres vont suivre. Une des principales raisons est l'action incompréhensible menée contre l'utilisation des parquets en bois, en général, alors que ce matériau est excellent et que nos forêts peuvent fournir tous les besoins nécessaires à la construction. Mais le cas particulier de la crise que traverse actuellement le parquet de chêne est en grande partie motivé par l'interdiction de l'utiliser dans la construction des « Logécos » et des « L. M. ». L'augmentation du coût total de la construction, si elle utilisait les parquets en chêne tout au moins dans la salle de séjour, serait infime et ne dépasserait pas cent cinquante nouveaux francs tout en procurant un embellissement de la construction. Il lui demande s'il est d'accord pour ne plus interdire l'emploi de ce matériau et dire que son emploi sera autorisé dans le cadre des constructions bénéficiant de la prime de mille francs par mètre carré.

5527. — 5 mai 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne trouve pas regrettable qu'un certain nombre de parlementaires de la métropole puissent prendre des positions souvent très affirmées sur l'Algérie sans jamais y être allés. Il est également souvent gênant pour certains d'entre eux de discuter de ces questions avec leurs administrés qui sont, pour la plupart, allés en Algérie ou sont apparentés à des jeunes qui en reviennent. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'envoyer en voyage d'étude de l'autre côté de la Méditerranée tous les parlementaires de la métropole qui aiment, sur ce problème algérien, à décider de l'avenir de la nation, et s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des parlementaires tous les moyens jugés nécessaires afin de leur permettre de mieux connaître ces problèmes.

5532. — 5 mai 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le Premier ministre** que l'ancien secrétaire général d'une grande formation politique dont les membres constituent le groupe le plus important de la majorité vient de déclarer dans une interview à la revue hebdomadaire *Entreprises*: « Il est souhaitable que le général de Gaulle intervienne personnellement, au moment opportun, et même sans attendre le moment où il décidera de prendre sa retraite, pour faire connaître aux Français quel est l'homme le mieux placé, selon lui, pour lui succéder. » Il lui demande si une revision constitutionnelle est — sur ce point — à l'étude.

5535. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boledé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que divers arrêtés modifiant partiellement l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 ont fixé le régime de rémunération des agents des collectivités locales. Il lui demande: 1^o si un secrétaire général de mairie, d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, de classe exceptionnelle, à l'indice brut 485, a droit à des indemnités pour travaux supplémentaires et, le cas échéant, en vertu de quels textes; 2^o dans la négative, quelles pièces justificatives le receveur municipal doit joindre au mandat de paiement d'une indemnité pour travaux supplémentaires de 350 nouveaux francs, ce comptable relevant de la cour des comptes, laquelle enjoint aux receveurs des communes de rapporter la preuve des avantages non régulièrement autorisés qu'ils ont payés.

5536. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boledé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instructions en vigueur ne font pas obligation aux receveurs hospitaliers ou municipaux de joindre à l'appui des mandats de paiement les arrêtés de promotion ou de nomination aux classes ou échelons supérieurs des agents titulaires; que, par contre, la circulaire du 4 novembre 1955, paragraphe 14, fait obligation à ces mêmes comptables de s'assurer que les dispositions statutaires ont bien été respectées par les ordonnateurs. Il lui demande comment, dans ces conditions, lesdits receveurs peuvent effectuer les contrôles imposés et quelles sont les pièces qu'obligatoirement ils doivent connaître: communiquées ou produites à l'appui du gremier mandat lors des avancements.

5537. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boledé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire général de mairie à l'indice brut 435 peut être secrétaire d'un syndicat intercommunal et, à ce titre, percevoir un traitement ou des indemnités pour travaux supplémentaires.

5543. — 6 mai 1960. — **M. d'Altilières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 et de l'article 23 de la loi du 31 décembre prescrivent le paiement obligatoire, par chèque ou virement postal, entre deux commerçants de tout règlement supérieur à 100.000 anciens francs. Etant donné le montant relativement

élevé des sanctions prévues par l'article 93 de la loi du 26 septembre 1948 (5 p. 100 du montant des transactions) il lui demande si des dispositions particulières exemptent les marchands de chevaux et de bestiaux et les commissionnaires de Vaugirard et de la Villette des obligations prévues entre commerçants; et dans l'affirmative quels sont, dans le cas exposé, les véritables débiteurs du prix des fournitures livrées, tenus pour responsables solidairement des pénalités encourues, les transactions de ce commerce étant par coutume généralement effectuées en espèces.

5544. — 6 mai 1960. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation actuelle qui a supprimé la possibilité des actes de vente et d'échange par sous-seing privé rend pratiquement impossibles les transactions sur les parcelles de peu de valeur en raison de l'évaluation des frais. En effet, si l'on prend l'exemple d'une terre vendue 25 NF, le notaire reçoit pour frais et honoraires 55,47 NF. Cette dernière somme est sans commune mesure avec les frais d'achat, et le prix total à verser par l'acquéreur entrave ce genre de transactions que le Gouvernement cherche, à juste titre, à encourager dans le cadre du remembrement rural. Il lui demande quelles raisons ont justifié la législation actuelle et si les considérations énoncées ci-dessus ne seraient pas de nature à déterminer un assouplissement de ces dispositions.

5545. — 6 mai 1960. — **M. Curiois** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, par une étude comparative, la différence d'imposition existant entre un salarié et un commerçant disposant d'un revenu identique.

5550. — 6 mai 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires soumis actuellement à un examen tend à supprimer la péréquation automatique et intégrale des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ou à en atténuer largement la portée en limitant la révision éventuelle des pensions aux seuls retraités dont la cessation d'activité serait antérieure de moins de dix ans à la date de la réforme statutaire ou de révision judiciaire.

5553. — 6 mai 1960. — **M. Bégué** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que ses services tendent soumettre aux impositions commerciales et à l'impôt sur le revenu un certain nombre de coopératives agricoles. Il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des prétentions qu'aucun principe ne justifie et qui sont aujourd'hui particulièrement inopportunes; 2^o sur un cas particulier: a) pour quoi le directeur régional des contributions directes de Toulouse reproche à la coopérative de stockage de Larrazet (Tarn-et-Garonne) de ne point respecter les conditions imposées pour bénéficier de l'exonération d'impôts sur les coopératives. Quelle faute a exactement commis cette coopérative; b) si le directeur des contributions directes de Toulouse est fondé à soutenir que le dossier d'agrément de la coopérative de stockage en question n'est pas encore constitué; c) s'il est exact qu'une fraction importante des ventes est consentie à des clients non sociétaires dont certains ne sont pas agriculteurs ou sont d'anciens agriculteurs, quel est le montant de ces ventes; quel est le nom des clients non agriculteurs de la coopérative de Larrazet et quelle est, pour chacun, l'importance des transactions intervenues depuis trois ans.

5554. — 6 mai 1960. — **M. de La Malène**, constatant qu'en matière d'importation de licences d'importation pour les denrées alimentaires, continue de se jouer la règle inadmissible de l'antériorité, qui a pour résultat de réserver le marché à un nombre très réduit de commerçants et par conséquent d'aboutir à faire payer aux consommateurs un prix sans commune mesure avec celui réellement payé aux producteurs étrangers, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** pour quelles raisons il n'a pas encore mis fin à un système qui, sous prétexte d'empêcher des commerçants peu sérieux de créer du désordre sur le marché d'importations de produits alimentaires, le pousse, en fait, à accorder à un nombre réduit de commerçants des privilèges comme des bénéfices absolument exorbitants.

5555. — 6 mai 1960. — **M. Carter** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en réponse le 28 avril 1960 à la question écrite 5043 relative aux conditions d'attributions de l'allocation de salaire unique, **M. le Premier ministre** a bien voulu rappeler que les pensions et retraites doivent être considérées comme un revenu professionnel en précisant « qu'elles trouvent leur origine dans une activité professionnelle dont elles constituent un complément de rémunération ou, plus exactement, une rémunération différée ». Or, le ressort de la réponse faite par lui-même à la question écrite n° 4610 (publiée au même *Journal officiel*) relative cette fois, il est vrai, à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 83 du code général des impôts, que les retraités ne peuvent en bénéficier, cette déduction « n'étant applicable qu'en ce qui concerne les sommes ayant le caractère de traitements ou de salaires ». Ces deux réponses apparaissent absolument contradictoires, quant à l'interprétation juridique donnée d'une même réalité, il lui demande ce qu'il convient de penser de procédés dialectiques aussi singuliers.

5558. — 6 mai 1960. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1372 du 23 décembre 1959, article 67, prévoit dans son article 1372 que « les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles édictés par les articles 721 et 723 sont réduits à 1,30 p. 100 pour les réquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour de transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. » Il lui demande si la réduction des droits de mutation à 1,30 p. 100 est autorisée dans le cas où avant vente et même avant la proposition de vente l'hôtel a été dégarni de son mobilier et si, d'autre part, la patente a été annulée et tout exercice de la profession hôtelière arrêté.

5559. — 6 mai 1960. — **M. Jean Turc** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les répercussions de la création de la nouvelle carte d'identité nationale ; celle-ci peut se justifier pour des raisons administratives mais n'apporte aux usagers aucun avantage par rapport aux précédentes cartes. Son caractère obligatoire aboutit à créer en fait un impôt supplémentaire qui frappe indistinctement tous les habitants, et qui représente une aggravation sensible de charges pour les personnes ayant peu de ressources (économiquement faibles, vieux travailleurs retraités, etc.). Il lui demande quelles mesures il envisage — éventuellement en collaboration avec **M. le ministre du travail** — soit pour exonérer de cette taxe nouvelle les vieillards sans ressources, soit pour compenser les charges qui leur sont ainsi imposées par une indemnité équilibrable.

5560. — 6 mai 1960. — **M. Jean Turc** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un citoyen français, demeurant à Paris, décédé à Tunis le 26 janvier 1959. Cette personne a recueilli la totalité des biens de la succession de son frère, décédé à Tunis quelques jours avant elle, et domicilié à Tunis. Il lui demande : 1° si les valeurs tunisiennes ou déposées en Tunisie et les espèces sont assujetties au paiement de droits de mutation par décès en France ; 2° si, dans l'affirmative, il n'existerait pas de conventions diplomatiques entre la France et la Tunisie tendant à éviter les doubles impositions ; 3° si, au cas où aucune convention de ce genre ne serait intervenue, il ne serait pas équitable d'exonérer de droits de mutation en France les biens ayant déjà supporté cette taxe en Tunisie, car dans certains cas les héritiers ont à payer des droits et frais supérieurs à l'actif.

5561. — 6 mai 1960. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le Premier ministre** que la déclaration présidentielle du 16 septembre 1959 définissant la politique algérienne du Gouvernement précise qu'au cas où l'autodétermination des Algériens aboutirait à la sécession : 1° « Ceux des Algériens de toutes origines qui voudraient rester Français le resteront de toute façon, et que la France réalisera, si cela était nécessaire, leur regroupement et leur établissement » ; 2° « Toutes dispositions seraient prises pour que l'exploitation, l'acheminement, l'embarquement du pétrole saharien... soient assurés quel qu'il arrive ». Il lui demande si ces garanties, formellement affirmées dans l'hypothèse d'une sécession découplant directement du référendum, joueraient également au cas où la sécession résulterait d'une décision des organes dirigeants d'une « Algérie algérienne » qui liée à la France dans un premier temps romprait cette association pour se déclarer indépendante.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

5069. — 2 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger de tout fonctionnaire signant soit une lettre en réponse, soit un document officiel, de faire précéder sa signature, généralement illisible, de son nom afin qu'il soit possible de connaître l'origine de certaines décisions ou réponses. Cette mesure ne ferait, semble-t-il, que compléter la tendance très heureuse de certaines administrations en contact avec le public où le nom du préposé est porté de façon très claire à la connaissance du visiteur.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

5062. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté** qu'il lui paraît possible que de subventionnelles économiques soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la Communauté. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des

publications suivantes éditées par les services de son ministère : Agronomie tropicale, Bulletin de la direction de l'enseignement, Bulletin bibliographique, Bulletin mensuel de statistique, Bulletin officiel, Chroniques d'outre-mer (devenues Chroniques de la Communauté), Juris-classeurs, Revue d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, Documents et statistiques.

AGRICULTURE

4655. — 8 mars 1960. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quels sont les tonnages importés en pommes de terre destinées à la consommation et leur prix moyen rendu frontière française, pour les années 1958 et 1959 ; quel est le tonnage prévu éventuellement en 1960.

ANCIENS COMBATTANTS

5046. — 2 avril 1960. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un pensionné de guerre 1914-1918 à 100 p. 100, jugé en octobre 1941 pour trahison et condamné aux travaux forcés, libéré le 8 mai 1947 pour raison de santé, a été, en plus de sa peine, condamné à la confiscation de ses biens. Par décret du 6 mars 1948, **M. le Président de la République** a fait remise de la peine complémentaire de « confiscation des biens ». Ce pensionné n'a plus touché sa pension à dater d'août 1941 jusqu'au 6 mars 1948, et cette suspension de pension ne lui avait jamais été notifiée. Il a été annulé le 29 mars 1958. Il lui demande si, du fait de la remise de la peine complémentaire de « confiscation des biens », l'intéressé peut prétendre à faire valoir des droits à pension pour la période d'août 1941 au 6 mars 1948.

EDUCATION NATIONALE

4971. — 23 mars 1960. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 6 avril 1951 a fixé le principe de l'autonomie administrative, financière et technique et déterminé les attributions du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles ; que, par son vote unanime, le Parlement avait manifesté son désir de voir cette structure générale du B. U. S. sauvegardée dans le plan futur d'harmonisation des activités des services et organismes chargés de l'orientation de la jeunesse scolaire et universitaire. Elle lui demande : 1° quelles ressources financières complémentaires ont été allouées au Bureau universitaire de statistique et de documentation sur le budget de 1960, notamment pour accroître les effectifs des agents titulaires du personnel des services centraux et régionaux ; 2° quel est le nombre de professeurs délégués dans l'ensemble des établissements d'enseignement et dans chacune des catégories d'établissements (primaire — secondaire — technique) ; 3° quel est le nombre des orientateurs relevant des centres d'orientation professionnelle et quels sont les diplômés requis pour être nommé dans ces centres ; 4° si des postes de psychologues scolaires ont été créés par le ministère et, dans l'affirmative, en fonction de quels critères ces postes ont été attribués et quels sont les diplômés exigés ; (les questions posées aux paragraphes 2, 3 et 4 portent sur les années 1957, 1958 et 1959 et les prévisions pour 1960 dans les académies de Rennes, Caen et Paris et dans chaque département de ces trois académies) ; 5° quels sont les centres psychopédagogiques et les instituts médicopédagogiques créés dans les mêmes académies au cours des dix dernières années ; quels diplômés sont exigés pour être nommé directeur, éducateur, conseiller psychologique dans ces centres ; 6° si l'Institut de psychologie de l'université de Paris, qui prépare de nombreux diplômes de psychologie, est habilité à recevoir, comme l'Institut national d'orientation professionnelle, des instituteurs détachés, et dans l'affirmative : a) combien d'instituteurs ont été détachés au cours des trois dernières années à cet Institut ; b) comment sont choisis ces instituteurs détachés et ce qu'ils deviennent après l'obtention de leur diplôme.

5038. — 1^{er} avril 1960. — **M. Mostache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Université se plaint à juste titre de l'insuffisance numérique des professeurs, et des difficultés rencontrées pour assurer le recrutement des maîtres. Il lui demande, dans cette perspective, combien de professeurs, en particulier de professeurs agrégés, sont perdus pour l'enseignement proprement dit, du fait que des missions particulières leur ont été confiées dans certains services ou organismes publics, semi-publics, voire privés (centres d'études ou de recherches, instances internationales, ministères autres que l'éducation nationale, etc.) ou qu'ils ont abandonné volontairement la carrière professorale pour la carrière administrative.

5038. — 1^{er} avril 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'impérieux besoins scolaires se faisant sentir dans la commune de Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise), le conseil municipal avait décidé de surélever le groupe Pasteur qui avait été spécialement conçu, lors de sa construction en 1935, pour l'ouverture de classes nouvelles par surélévation des préaux. Le coût de l'opération serait de 360.000 NF, mais les services compétents viennent de proposer l'alternative suivante : ou la surélévation et l'octroi

de la subvention dans cinq ans seulement, ou construction d'un nouveau groupe au titre de commandes groupées avec subvention immédiate. Or, la surélévation coûterait 350.000 NF, tandis que la construction nouvelle avec terrain atteindrait 620.000 NF; soit une dépense supplémentaire de 270.000 NF. Il lui demande si, à une époque où les crédits dont il dispose doivent être employés judicieusement pour construire le plus grand nombre de classes possibles, il ne lui semblerait pas conforme à l'intérêt de l'Etat et de la commune de subventionner immédiatement la surélévation demandée par la municipalité.

5051. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Avenir, Bulletin des bibliothèques (devenu: Bulletin des bibliothèques de France), Bulletin officiel, Bulletin bibliographique, Bulletin d'information et de documentation scolaires et professionnelles, Bulletin de presse et d'information (B. U. S.), B. U. S. communiqué (Le), Cahiers pédagogiques du second degré, documents pédagogiques pour l'enseignement du premier degré, Education nationale, Education physique et sports, Education et théâtre, Education et vie rurale, Etudes pédagogiques (documents pour la classe, moyens audio-visuels), Fiches d'information pour l'enseignement technique, Fascicules de documentation, Rédaction, Revue des arts, Revue de l'enseignement technique (devenue: Technique, art, science), Dossiers documentaires, Revue de l'enseignement supérieur, Le Courrier de la recherche pédagogique, La Revue des arts (musées de France), Bulletin d'information des musées de France.

5074. — 2 avril 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 4013, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semblerait pas opportun de regrouper les quêtes organisées sous son contrôle de façon à ne pas mobiliser presque en permanence la générosité des Français à qui, pendant la présente année, il doit être fait appel au moins treize fois. Il lui demande d'étudier la possibilité de réorganiser qu'une quête annuelle destinée à venir en aide aux organisations dont la vocation concerne l'enfance et la jeunesse, qu'elle dont le produit serait ensuite réparti entre elles en fonction de leurs besoins.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4934. — 26 mars 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe III de l'article 100 de la loi de finances pour 1960 proroge d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1960 en ce qui concerne les opérations en cours, la réduction des deux tiers de l'impôt prévue à l'article 42 bis du code général des impôts applicable aux plus-values réalisées par les lotisseurs lorsqu'elles portent sur la vente de terrains leur appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1951. Il lui rappelle que l'article 210 bis du code général des impôts prévoit une réduction analogue mais plus faible (un tiers seulement) lorsque le lotissement est réalisé par une société passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision afin que la prorogation d'un an visée ci-dessus puisse s'appliquer également aux dites sociétés.

4955. — 28 mars 1960. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les subventions accordées au titre de la baisse sur les prix du matériel à usage agricole sont en principe payables en numéraire à la caisse du percepteur; que le paiement des sommes inférieures à 200 NF peut être effectué, sur simple présentation de la lettre adressée à l'ayant droit, par la poste ou par virement à un compte bancaire ou à un compte chèque postal. Par contre, les sommes supérieures à 200 NF doivent être perçues dans un délai d'un mois, ou à défaut sont reversées au Trésor. Elles ne peuvent être payées par virement ou par mandat postal. Il lui demande si les conditions de paiement des sommes inférieures à 200 NF ne pourraient être étendues aux sommes supérieures à ce chiffre.

4969. — 28 mars 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les communes classées en totalité dans une zone de production de vins délimités de qualité supérieure, les viticulteurs ne peuvent mettre en vente leur récolte tant qu'ils n'ont pas obtenu le label; que ces labels ne peuvent être demandés avant le 1^{er} décembre de chaque année et qu'il en résulte pour ces viticulteurs l'impossibilité de mettre en vente une partie importante de leur récolte avant une date bien postérieure au 1^{er} décembre. Il lui demande si, pour le paiement de leurs contributions directes, les viticulteurs, propriétaires de vignes situées dans des communes classées dans une zone de production de vins délimités de qualité supérieure ne pourraient bénéficier de délais spéciaux leur permettant d'attendre la vente de la totalité de leur récolte pour se libérer de leurs impositions, sans avoir à subir la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif.

5013. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze**, ayant à différentes reprises constaté que, dans son application, le code général des impôts semblait entrer en opposition avec le droit commun, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un agent du Trésor peut, lorsqu'il opère une saisie-arrêt sur le traitement d'un redevable, obtenir le prélèvement de la totalité de ce salaire si celui-ci est inférieur à la créance, ou bien, comme c'est le cas en droit privé, doit-il se borner à retenir un certain pourcentage, quitte à établir ce prélèvement sur plusieurs mois; 2° dans les cas de succession (arrérages de pension au décès), si un comptable public peut prélever le montant desdits arrérages, dès lors que l'héritier est débiteur envers l'Etat, sans savoir au préalable si ces arrérages sont seulement un actif de la succession et ne sont pas eux-mêmes grevés de dettes.

5014. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons de principe et en application de quels textes précisément dénommés, l'administration fiscale pénalise les propriétaires agricoles exploitants, par rapport aux propriétaires agricoles non exploitants, en ne leur permettant pas de faire figurer sur l'annexe feuille bleue de leur déclaration: 1° les revenus bruts qu'auraient pu produire leurs propriétés agricoles s'ils ne les avaient pas exploitées eux-mêmes mais les avaient données en fermage ou en location; 2° les charges qu'aurait supportées ce revenu brut, notamment les charges de grérance, d'assurance, de réparation et d'entretien, et d'intérêts. Il lui fait remarquer: a) que ces dispositions, contrairement à ce qu'on pourrait penser, favorisent la désertion des campagnes en incitant les propriétaires à louer leurs biens et à ne plus les exploiter eux-mêmes (à cette concentration de la production ne correspond probablement pas une augmentation des rentrées fiscales); b) qu'elles lésent considérablement la partie qui n'est pas la moins intéressante des propriétaires agricoles, celle qui entretient ses bâtiments et qui le fait d'une façon régulière, c'est-à-dire en pouvant en justifier par des factures.

5015. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de « personnes physiques » ont été imposées pour leurs revenus de 1956, 1957 et 1958 d'après leur « bénéfice agricole net » et quel a été le « bénéfice agricole réel net » de l'ensemble de ces personnes physiques exploitants agricoles.

5016. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien d'exploitants agricoles ont été imposés pour leurs revenus de 1956, 1957 et 1958 d'après leur « bénéfice agricole forfaitaire » et quel a été le bénéfice agricole forfaitaire total de l'ensemble de ces exploitants agricoles.

5029. — 1^{er} avril 1960. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui, au titre d'un exercice, a réalisé, après paiement de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100, un bénéfice net de 200.000 NF. Elle décide d'accorder à l'un de ses associés un avantage tel que cet associé puisse conserver pour lui, après paiement des impôts dus, une somme nette de 1.000 NF. La charge qui doit être assumée par la société pour parvenir à cette fin est différente suivant que l'identité de l'associé est déclarée ou qu'elle demeure inconnue de l'administration sous le régime fiscal des répartitions occultes. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la situation se présentait ainsi: 1° régime de la déclaration nominative (il s'agit, par exemple, d'un contribuable dont la tranche supérieure de revenu est imposée à 40 p. 100 au titre de la surtaxe progressive, soit 41 p. 100 avec le décime): la société distribue un dividende de 2.289,37 NF amputé d'une retenue à la source de 22 p. 100 égale à 503,66 NF, puis l'associé paie une surtaxe égale à 785,71 NF, de telle sorte que cet associé conservera 1.000 NF et que l'Etat aura perçu 1.289,37 NF en plus de l'impôt sur les sociétés de 2.289,37 NF déjà acquitté; 2° régime de la répartition anonyme: la société verse 1.000 NF au bénéficiaire et 990 NF à l'Etat (soit 22 p. 100 de taxe proportionnelle et 77 p. 100 de surtaxe progressive) en plus de l'impôt sur les sociétés de 1.990 NF déjà acquitté. Il lui demande: 1° si ces deux calculs sont bien exacts; 2° s'il lui paraît être dans la logique du système d'imposition des répartitions occultes que le second régime soit moins favorable à l'Etat que le premier (différence de 209,37 NF sans même tenir compte de l'impôt sur les sociétés) alors, surtout, que dans l'exemple retenu les revenus du contribuable sont relativement peu importants (tranche de 40 p. 100); 3° si une situation analogue se perpétue depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et quels résultats donneraient, désormais, les deux calculs.

5040. — 1^{er} avril 1960. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan peintre avait acheté un terrain dans une commune pour y bâtir sa maison d'habitation et qu'il avait bénéficié d'une exonération de droits de mutation. Son atelier était demeuré dans sa maison paternelle figurant à l'actif d'une succession. Au cours des quatre années dont disposait l'intéressé pour construire, un partage amiable entre les coindivisaires a attribué la maison paternelle au frère aîné et le frère cadet, artisan peintre, devra donc évacuer son atelier. Or, le cadet des charges du lotissement interdirait expressément l'installation de tout local professionnel, et l'atelier considéré n'est pas

un simple dépôt de marchandises ou de matériel, mais bien un véritable local professionnel où s'effectuent des opérations de transformation telles que peinture au pistolet, etc. En présence d'une telle difficulté, l'artisan peintre abandonne son projet de construction, achète un immeuble possédant déjà un local professionnel (ancienne forge) et revend, au prix d'achat, le terrain situé dans le lotissement. Il lui demande si les circonstances impérieuses, du point de vue familial et professionnel, qui ont conduit l'acheteur du terrain à ne pas construire dans le délai prévu peuvent constituer un cas de force majeure, de nature à lui conserver le bénéfice de l'exonération des droits.

5132. — 6 avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit que sont déductibles du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts des emprunts contractés par un contribuable, antérieurement au 1^{er} novembre 1959, pour faire un apport en capital à une exploitation agricole et lui demande : 1° si le texte permet à un propriétaire agricole exploitant, imposé au forfait, de déduire du revenu global les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de son exploitation ; 2° s'il permet également à un agriculteur, imposé au forfait, de déduire du revenu global les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition du cheptel mort ou vif.

(Commerce Intérieur.)

4927. — 26 mars 1960. — **M. Gernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au Commerce Intérieur** s'il y a incompatibilité de fonction de commissaire aux comptes dans le cas exposé ci-après. La comptabilité d'une société anonyme est centralisée et concentrée dans un cabinet d'expert comptable. C'est ce cabinet qui reçoit chaque mois les écritures comptables de la société, qui les comptabilise, en fait les balances et, en fin d'année, établit le bilan à présenter à l'administration des contributions et à l'assemblée générale des actionnaires. Or, le commissaire aux comptes de ladite société est justement un membre, un employé de ce cabinet comptable. En l'espèce, c'est le patron du cabinet qui reçoit un salaire ou une rémunération pour la tenue des livres par son cabinet. En fait, il est vraisemblable que l'employé dudit cabinet et qui est en même temps commissaire aux comptes de la société anonyme est occupé à la fois à la tenue des livres et au contrôle. Et encore, même si le commissaire aux comptes (employé du cabinet) ne tient pas lui-même la comptabilité de la société, il ne peut en toute indépendance remplir sa mission de commissaire. Il est bien évident qu'il ne peut formuler aussi librement qu'il le voudrait peut-être des observations ou des critiques sur la comptabilité tenue par un de ses collègues du même cabinet comptable. Son patron du cabinet qui signe le bilan ne pourrait admettre qu'un de ses employés vienne ensuite le discuter ou le critiquer.

INTERIEUR

5110. — 5 avril 1960. — **M. Guy Ebrard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la gravité de la situation des communes de la zone de Lacq. Il lui rappelle les termes de la question écrite n° 4127 qu'il lui a posée « devant les incidents sérieux survenus le 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel de l'usine », question qui succédait aux avertissements donnés devant l'Assemblée nationale au Gouvernement le 14 mai 1959, puis le 13 novembre 1959, et à laquelle il lui a été répondu, le 12 mars 1960, que « la responsabilité, dans ce domaine, est essentiellement locale ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les termes de la réponse qui lui a été faite et qui a causé la plus vive émotion auprès des maires et des populations intéressées, ne constituent pas une interprétation peu sérieuse des textes et, en tout cas, peu compatible avec la gravité du problème que le Gouvernement a à résoudre ; 2° si la loi de 1884, qui est opposée aux maires, avait prévu l'exploitation d'un gisement de gaz toxique et si l'application stricte qui en est ainsi faite aux communes de la zone de Lacq ne ressortit pas plus d'une interprétation du texte que du texte lui-même ; 3° si, en tout état de cause, il n'est pas équitable et inexact de reporter à l'échelon local une responsabilité dont le Gouvernement n'ignore pas qu'elle ne peut être prise, faute de moyens et par suite d'une situation exceptionnelle qui ressortit de sa seule responsabilité ; 4° à quelle date sera décidée l'évacuation des zones intéressées et en particulier celle du village d'Arance. Il souligne solennellement la gravité des responsabilités qui incombent, d'ores et déjà, au Gouvernement si, le problème étant parfaitement connu de lui, comme tel est le cas, les décisions qui s'imposent n'ayant pas été prises, comme tel est le cas, un accident survenait entre temps.

JUSTICE

5112. — 4 avril 1960. — **M. Caillière** expose à **M. le ministre de la Justice** qu'il résulte de la publication récente d'une correspondance entre le ministre des armées et la direction de la justice militaire que le Gouvernement a donné des instructions pour que ne soient pas poursuivis des journalistes ou hommes politiques qui avaient fait l'apologie du F. L. N. ou porté atteinte au moral de l'armée. Il lui demande comment, en tant que ministre du même Gouvernement il peut faire prendre des réquisitoires aux fins d'inculpation et de détention à l'égard d'hommes qui n'ont eu pour intention que de défendre l'Algérie française et par là même l'intégrité du territoire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5086. — 2 avril 1960. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer quel est le montant des sommes perçues par le médecin chef du service de neuro-psychiatrie du centre hospitalier régional (sommes perçues quotidiennement pour 117 lits et honoraires pour soins donnés aux malades hospitalisés) pour les années 1958 et 1959.

5088. — 2 avril 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le placement des alcooliques dangereux s'avère difficile, sinon impossible, du fait qu'il n'existe que très peu d'établissements de rééducation et de centres de rééducation spécialisés, tels que les a prévus la loi du 15 avril 1951. Il lui demande s'il entend prendre prochainement les mesures nécessaires pour que l'application de cette loi devienne possible grâce à des accords de prise en charge entre l'organisme prévu pour payer les frais de ce placement et l'établissement qui reçoit les individus en question, en attendant que soient créés les établissements et les centres précités.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4965. — 28 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi le site dit « la Mer de sable », dans la forêt d'Ermenonville (Oise), autrefois librement fréquenté par les Parisiens, dont c'était un des lieux de promenade favoris, fait depuis quelque temps l'objet d'une exploitation ridicule, avec clôture disgracieuse, tourniquets et entrées payantes, qui déshonorent ce lieu sylvestre réputé de l'Ile-de-France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette déplorable situation en incorporant l'emplacement en cause dans le domaine public et, dans l'affirmative, si l'administration responsable se propose de prendre des mesures dans ce sens.

5045. — 2 avril 1960. — **M. Meinguy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Touring-Club de France bénéficie de subventions officielles et, dans l'affirmative, s'il trouve normal que cette association organise une campagne contre une taxe régulièrement instituée.

5062. — 2 avril 1960. — **M. Ternaux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des travaux publics et des transports. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère : Annales administratives ; Annales des ponts et chaussées ; Aviation civile ; Annales administratives ; Bulletin de liaison (devenu : Revue du secrétariat général à l'aviation civile) ; Météorologie nationale ; Bulletin quotidien de renseignement ; Bulletin quotidien d'études ; Mémorial ; Résumé mensuel du temps en France ; Office national de la navigation Intérieure ; Statistique économique ; Statistique technique ; institut géographique national ; Bulletin analytique ; Rapport annuel ; Tourisme ; Fiches d'information touristique ; Tourisme étranger en France ; Marine marchande ; Bulletin officiel de la marine marchande ; Etat de la flotte marchande française ; Revue des travaux (Institut scientifique et technique des pêches) ; Sciences et pêches (Institut scientifique et technique des pêches) ; Statistique annuelle des pêches maritimes ; Information marine marchande.

5115. — 5 avril 1960. — **M. de Graa** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'utilisation du livret professionnel maritime dont les marins de commerce et de la pêche doivent être munis en application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1926 portant code du travail maritime. Malgré de nombreux rappels faits par les services compétents, il a été constaté que les marins du commerce et de la pêche ne présentent pas toujours, du fait de nombreuses manipulations, ce livret en parfait état, ce qui risque de priver cette pièce officielle de sa garantie d'authenticité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'instituer une carte d'identité nationale maritime qui serait considérée comme pièce d'identité officielle (contrôle aux entrées et sorties des ports, déplacements à terre, etc.) alors que le livret maritime conserverait strictement un caractère professionnel.

5116. — 5 avril 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le cargo mixte *Napoléon* de la Compagnie transatlantique ainsi que tous les autres navires de la même compagnie ont été détournés du port de Nice et dirigés vers le port de Monaco et que cette incertitude porte préjudice aux travailleurs du port et au commerce de la ville de Nice. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de choses.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 9 juin 1960.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'article unique du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés avec la Fédération du Mali.

Nombre de suffrages exprimés..... 423
Majorité absolue..... 212
Pour l'adoption..... 355
Contre..... 68

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM	Chazelle	Frys
Agha-Mir.	Cheikh (Mohamed Said)	Gabelle (Pierre).
Aillères (d').		Ganiel.
Albrand	Cheïba (Mustopha).	Garnier.
Al Sid Boubakeur	Chibi (Abdelbaki).	Gorraud.
Mme Ayme de la Chevrière	Clément.	Grozier.
Bailanger (Robert)	Clerget	Godefroy.
Barbouche (Mohamed)	Clermontel.	Gouled (Hassan).
Barnaudy.	Colinet.	Gracia (de).
Barrot (Noël).	Collette	Grenier (Bernard).
Bayou (Raoul).	Comte-Offenbach.	Grenier (Jean-Marie).
Béchar (Paul).	Comte (Arthur).	Gréverie
Becker.	Coste-Floret (Paul).	Grussenmeyer.
Becue	Coudray	Guettat All.
Bedredine (Mohamed).	Coumaros.	Gutton (Antoine).
Bekri (Mohamed).	Courant (Pierre).	Guthmuller.
Belabed (Slimane).	Crouan	Habib-Eloucle.
Bénard (François).	Dalaunzy.	Halbout.
Bénard (Jean).	Dalhos	Hauguet.
Bendjelida (All).	Damette.	Hastache.
Bérouville (de).	Daniho.	Ibrahim (Said).
Bérard.	Dar-hicourt.	Ihadaden (Mohamed).
Bernasconi.	Darras	Thué
Besson (Robert).	Dassault (Marcel).	Jacquet (Marec)
Bettencourt.	Favorist.	Jacquet (Michel).
Blignon	Debraeve.	Jacson
Billères.	Dejean.	Jailon, Jura.
Billaux.	Delachenal.	Jamot.
Blin	Delaporte	Janyler.
Boinwillers	Delmontex.	Japlot.
Donnet (Christian).	Desesolle.	Jouault.
Bord	Dellaune.	Jouhanneau.
Borocco	Delrez	Jusklewski.
Boscary-Monservin	Denis (Bertrand).	Kärcher.
Boscher.	Denvers	Kerveguen (de).
Bosson	Dérancy.	Mme Khebtani (Rebha)
Bouchet.	Deschizeaux	Khorsl (Sadok).
Boudet	Mme Devaud	Kir.
Boudi (Mohamed).	Desjardins.	Kunz.
Boulet.	Deverymy.	Labbé.
Boulin.	Devig	La Combe.
Boulsane (Mohamed).	Mlle Dienesch.	Lacroix.
Bourdellès.	Diat.	Laffont.
Bourgeois (Georges).	Dilligent.	Coulon.
Bourgeois (Pierre).	Dolez	Cruels
Bourgoin	Domenech.	Denis (Ernest).
Bourriquet.	Dorey	Pixmter.
Boutard.	Drouzans.	Douhlet.
Bricout.	Dreyfous-Duca.	Durand.
Briot	Dronne.	
Brogie (de).	Drouot-L'Hermine.	
Brugerolle	Dubuis.	
Buol (Henri).	Duchâteau.	
Burlot.	Duchenne.	
Buron (Gilbert).	Ducos	
Cachat	Duhot.	
Caillaud	Dumas.	
Calmejane.	Dumontier.	
Cance.	Ourbet.	
Carous.	Durroux.	
Carler	Dusseaux.	
Cassagne.	Duthell.	
Cassez.	Duyillard.	
Catalaud	Evrard (Just).	
Cermolacce.	Falala.	
Cerneau.	Fanton.	
Césaire	Faulquier	
Chapatain.	Faure (Maurice).	
Chareyre.	Feuillard.	
Charlé.	Filhol	
Charpentier.	Forest.	
Chauvet.	Fourmond.	
Chavanne.	Fréville.	
	Fric (Guy).	

Marcellin.	Peytel.	Sanson.
Marcenet.	Pezé	Santonl.
Marchetti.	Piffillin.	Sarazin.
Maridet.	Philippe.	Schaffner.
Mlle Martinache.	Pic.	Schmitt (Re. é).
Mayer (Félix).	Pillet.	Schmittlein.
Maziol.	Pinvidic.	Schuman (Robert).
Mazo	Piazanet.	Schumann (Maurice).
Mazurier.	Pieven (René).	Seltlinger.
Meck.	Polgnant.	Sicard
Méhnalnerle.	Pouliquet (de).	Simonnet.
Mekki (René).	Poutier.	Souchal.
Mercier.	Privat (Charles).	Szigell
Michaud (Louis).	Privet	Taittinger (Jean).
Millot (Jacques).	Profichet.	Tebib (Adallah).
Mirguet.	Quenlier.	Tolseire
Missolle.	Quinson.	Tervé
Mocquiaux.	Radiu.	Thibault (Edouard).
Mallet (Guy).	Raphaël-Leygues.	Thomas
Mondon.	Rault.	Mme Thome-Patenôtre.
Monnerville (Pierre).	Raymond-Clergue.	Thoraille
Montagne (Rémy).	Regaudie.	Thorez (Maurice).
Montafat.	Renouard.	Tomasini.
Montel (Eugène).	Réthoré.	Touret
Moore	Rey	Toutain.
Morise.	Reyraud (Paul).	Trébosc.
Moulessehouli (Abbés).	Rihéro (René)	Trellu.
Moulin.	Richards.	Treich
Muller.	Rivain.	Voainbrégue.
Nader	Rivière (Joseph).	Vais (Francis).
Neuwirth.	Roche-Defrance.	Vanier.
Niles	Rochet (Waldeck).	Var.
Nolret	Rochers.	Vaschelli.
Nungesser.	Rort-beaut.	Vendroux.
Croven	Roques.	Véry (Emmanuel).
Padovani.	Roth.	Viallet.
Paquet	Roulland	Vidal
Pasquini.	Rousselot.	Villedieu.
Pavot	Rouston.	Villon (Pierre).
Perelli.	Roux	Voilquin.
Perrin (François).	Ruais.	Voisin
Perrin (Joseph).	Saadi (All).	Wagner.
Perrot.	Sablé.	Weber
Pérus.	Sagette.	Weinman.
Pelli (Eugène-Claudius).	Saïd (Berzoug).	Widenlocher.
Peyret.	Sainte-Marie (de).	Zitter.
	Sammarelli.	

Ont voté contre (2) :

MM.	Fraissinet.	Marçais
Allot.	Fulchiron.	Marie (André).
Azem (Ouall).	Gavin.	Marquaire
Boudis.	Godonneche.	Messaoudi (Kaddour).
Bergasse.	Grandmoulin (de).	Mignot.
Biaggi.	Guilain.	Molinet.
Ridaul (Georges).	Hénault.	Palmero.
Boisde (Raymond).	Heuillard	Pinoteau.
Bouillot	Jarrosson.	Poudevigns.
Bourne	Joyon.	Puech-sanson.
Callemet.	Junot.	Renucci
Canal.	Kaouah (Mourad).	Ripert.
Carville (de).	Lacaze.	Robichen.
Chamont.	Laroste-Lareymondie (de).	Rossi
Chopin.	Lainé (Jean).	Sallenave.
Collomb.	Laradji (Mohamed).	Sourbel
Colonne (Henri).	Lebas	Turroques.
Colonna d'Antriani	Legaret.	Valentin (Jean).
Coulon.	Legendre	Vayron (Philippe).
Cruels	Le Montagner.	Vignau.
Denis (Ernest).	Le Pen	Villeueuve (de).
Pixmter.	Lombard.	Vinciguerra.
Douhlet.		Yrissou.
Durand.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM	Delbecque.	Joualalen (Ahcène).
Alberti-Sorel (Jean).	Deshora.	Lafin.
Arnulf	Desouches.	Laurell.
Arrighi (Pascal).	Devèze.	Lauriol.
Baylot.	Dieras.	Lefèvre d'Ormesson.
Bégouin (André).	Hjebbour (Ahmed).	Legroux.
Béraudier.	Dufour.	Le Boy Ladurie.
Hannet (Georges)	Ebrard (Guy).	Marlotte.
Bouhadjera (Beïad).	Fouchier.	Mirlot.
Brechar.	François-Valentin	Moatti
Brice	Gahlan Makhilouf	Montagne (Max).
Brocas.	Gaillard (Félix)	Montesquieu (du).
Cathala.	Gauthier	Moras
Charvet	Grasset (Yvon).	Picard
Commenay	Grasset-Morel.	Porloiano.
David (Jean-Paul).	Haigouët (du).	Rousseau
Debrey	Hann.	Saillard du Rivault.
Mme Delable.	Hersant.	Tardieu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chandernagor.	Motte.
Alduy	Charret.	Moynet.
Anthoiz.	Deramchi (Mustapha)	Nou
Baouya.	Duterne.	Orrlon
Baltesti	Ehm.	Palewski (Jean-Paul).
Beauguille (André).	Escudler.	Planta.
Benekadi (Benalla).	Fabre (Henri).	Pigeot.
Benhalla (Kheili).	Féron (Jacques).	Royer.
Benssedick Cheikh.	Ferri (Pierre).	Sangler (Jacques).
Berronalne (Djeloul)	Guillon.	Sesmaisons (de).
Bisson	Lavigne.	Sid Cara Chérif.
Mlle Bouabsa (Khetra)	Lepidi.	Trémolet de Villers.
Boularn (said).	Lopez.	Turo (Jean).
Boudjedir (Hachmi).	Luciani.	Van der Meersch.
Boutalbi (Ahmed).	Lurie.	Vitel (Jean).
Carino.	Mallem (Ali).	Vitter (Pierre).
Calayée.	Médecin.	

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaille.

Excusés ou absents par congé (2) :

MM.	Djouini (Mohammed).	Maloum (Hafid).
Abdesselam.	Fouque-Duparc.	Peyrefitte
Bégue	Hassani (Noureddine)	Pierrebourg (de).
Benhacine (Abjel- madjid).	Hémain.	Riconaud.
Bourgund.	Jarrof.	Sahnouni (Brahim).
Chapuis	Kaddari Djillal).	Salado
Clamens.	Le Theule.	Thomazo.
	Liquard	Zeghouf.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	379
Contre.....	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Juszkewski (maladie).
Azem (Ouall) à M. Benucci (maladie).
Bekri à M. Roguel (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Janvier (événement familial grave).
Bendjelida à M. Carous (maladie).
de Bénouville à M. Perelli (maladie).
Benhalla (Kheili) à M. Mainguy (événement familial grave).
Bérard à M. Hauret (événement familial grave).
Béraudier à M. Miriot (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bonnet (Georges) à M. Dieras (maladie).
Bord à M. Sammarcelli (maladie).
Borocco à M. Calmèjane (événement familial grave).
Bosson à M. Philippe (maladie).
Boulin à M. Mazziol (événement familial grave).
Camilo à M. Rousseau (maladie).
Chandernagor à M. Lurie (mission).
Cheikh (Mohamed) à M. Frys (maladie).
Chibi (Abdelhak) à M. Claudius-Pelli (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées européennes).
Crucis à M. Caillemer (mission).
Darchécourt à M. Dumortier (maladie).
Darras à M. Evrard (assemblées européennes).
Davoust à M. Dilligent (événement familial grave).
Denvers à M. Pic (maladie).
Deramchi à M. Duvillard (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Dubuis à M. Raymond-Clerquo (événement familial grave).
Gérnez à M. Pavot (maladie).
Gouied (Hassan) à M. Habib-Belonele (mission).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmüller (maladie).
Ibrahimi (Said) à M. Boivinillers (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. de la Malène (événement familial grave).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laradji à M. Marquaire (maladie).
Le Haut de la Morinière à M. Rivain (événement familial grave).

MM. Leduc (René) à M. Labbé (maladie).
Lenorinand à M. Delrez (maladie).
Lombard à M. Delachenal (maladie).
Mahlas à M. Groven (mission).
M^{lle} Marinuche à M. Missolle (maladie).
MM. Marcellin à M. Le Montagner (maladie).
Mekki à M. Bourgoin (maladie).
Mercier à M. Müller (maladie).
Montalat à M. Var (maladie).
Moore à M. Mazo (mission).
Morisse à M. Dusseaux (maladie).
Moulessehoui à M. Mirguet (événement familial grave).
Noiret à M. Thoraillet (assemblées internationales).
Pasquini à M. Ziller (événement familial grave).
Pavot à M. Duchâteau (maladie).
Radius à M. Peyret (assemblées européennes).
Rey à M. Toulain (maladie).
Saadi (Ali) à M. Darnette (maladie).
Sagette à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Schmitt à M. Leenhardt (maladie).
Schmittlein à M. Filliol (maladie).
Sesmaisons (de) à M. de Grandmison (maladie).
Trellu à M. Michaud (maladie).
Vals à M. Bayou (assemblées internationales).
Var à M. Dejean (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Kaddari (maladie).
Bégue (assemblées européennes).	Le Theule (mission).
Benhacine (maladie).	Liquard (assemblées européennes).
Bourgund (maladie).	Peyrefitte (assemblées européennes).
Chapuis (événement familial grave).	Pierrebourg (de) (maladie).
Clamens (maladie).	Sahnouni (maladie).
Djouini (maladie).	Salado (maladie).
Hassani (Noureddine) (maladie).	Thomazo (maladie).
Jarrof (événement familial grave).	Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'article unique du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés avec la République malgache.

Nombre de suffrages exprimés.....	426
Majorité absolue.....	214
Pour l'adoption.....	359
Contre.....	67

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Borocco.	Cerino.
Azha-Mir	Boscary-Monsservin.	Cerneau.
Aillères (d').	Boscher.	Cesaire.
Albrand	Bosson.	Chapalain.
Al-Sid-Boubakour	Bouchet.	Chareyre.
Mme Ayme de la Chevrière.	Boudet.	Charlé.
Bouli (Mohamed).	Boudi (Mohamed).	Charpentier.
Boulet	Boulet.	Charret.
Boulin	Boulin.	Chauvet.
Barnaudy	Bouisane (Mohamed)	Chevanne.
Barrot (Noël).	Bourdellès	Chazelle.
Bayou (Raoul).	Bourgeois (Georges).	Cheikh (Mohamed
Béchar (Paul).	Bourgeois (Pierre).	Said).
Becker.	Bourgoin	Cheih (Mustapha).
Bécue	Bourriquet.	Chibi (Abdelbaki).
Bedredine (Mohamed).	Boulard.	Clement.
Bekri (Mohamed).	Bricout.	Cérget.
Belabed (Slimane).	Briol.	Clermontel.
Bénard (François).	Brogie (de).	Collnet.
Bénard (Jean).	Brugierolle	Collette.
Bendjelida (Ali).	Buot (Henri).	Cornio-Offenbach.
Bénouville (de).	Burot.	Conte (Arthur).
Bérard.	Buron (Gilbert).	Coste-Floret (Paul).
Bernasconi	Cachat.	Coudray.
Bosson (Robert).	Caillaud.	Coumaros.
Bellencourt.	Calmèjane.	Courant (Pierre).
Bignou.	Cance.	Crouan.
Billères.	Carous.	Dalainzy.
Billouz.	Carter.	Dalbos.
Bila	Carville (de).	Darnette.
Boivinillers.	Cassagne.	Danlo.
Bonnet (Christian).	Cassez.	Darchécourt.
Bord.	Caillaud.	Darras.

Dassault (Marcel).
Davoust.
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delsaprie.
Delmontex.
Delesalle.
Deilaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud
(Marcelle).
Deverny.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouci-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duffot.
Dumas.
Dumortier.
Durbel.
Durroux.
Dusseault.
Duthell.
Duvillard.
Evrard (Just).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Feuillard.
Filliol.
Forest.
Faurmond.
Freville.
Fric.
Frys.
Gabelle (Pierre).
Garnel.
Garnier.
Garraud.
Gernez.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverla.
Grussenmeyer.
Gueitaf Ali.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deioncle.
Habibout.
Hauret.
Hénault.
Hoguel.
Hostache.
Ibrahim (Said).
Ihaddaden (Mohamed).
Ithuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jackson.
Jailton (Jura).
Jamot.
Janvier.
Japlot.
Jouault.
Jouhannau.
Jusklewenski.
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Kheblani
(Rebha).

Khorsl (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lacroix.
LaFont.
Lalle.
Lambart.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laudrin (Morbihan).
Laurell.
Laurent.
Laurin (Var).
Le Bault de la Morli-
nière.
Lecocq.
Le Douarec.
La Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Fraoets).
Le Guen.
Lejeuna (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Tac.
Logier.
Lolive.
Longueue.
Lux.
Mahias.
Maillet.
Malinguy.
Malène (de La).
Mailleville.
Marcellin.
Marcenel.
Marchetti.
Maridel.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazlot.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki (René).
~~Mercier.~~
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguct.
Missotte.
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montei (Eugène).
Montesquieu (de).
Moore.
Morissa.
Moulessehoul (Abbès).
Moullin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Niles.
Noiret.
Nungesser.
Orvoyn.
Padovani.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Paréti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Peit (Eugène-
Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pic.

Pillet.
Pinvidta.
Piazanet.
Plaven (René).
Poignant.
Pouliquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rauli.
Raymond-Clergue.
Regaudia.
Renouard.
Réiboré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roelens.
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Rousian.
Roux.
Ruals.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagelle.
Safdi (Berzeoug).
Sainte-Marie (de).
Sammacali.
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
~~Schumen (Robert).~~
Schumann (Maurice).
Seilinger.
Sicard.
Simonnet.
Souchal.
Szigell.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Teisler.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorallier.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébossé.
Trellu.
Ulrich.
Valahrégue.
Van der Meersch.
Vanler.
Var.
Vaschetti.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vollquin.
Volsin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Widenlocher.
Ziller.

Doublet.
Durand.
Fréssinet.
Fuichron.
Gavini.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Guillain.
Heuillard.
Jarrosson.
Joyon.
Junot.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie
(de).

Laffin.
Lainé (Jean).
Laradji (Mohamed).
Lebas.
Legaret.
Legendre.
Le Montagner.
Le Pen.
Lombard.
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Messoudi (Kaddour).
Mignot.
Molinet.
Palmero.

Pinoteau.
Poudevigne.
Puech-Samsou.
Renucci.
Ripert.
Robichon.
Rossi.
Sallenave.
Sourbet.
Turroques.
Valentin (Jean).
Vayron (Philippe).
Vignau.
Vinclguerra.
Vittier (Pierre).
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Baylot.
Bégouin (André).
Béraudier.
Bonnet (Georges).
Bouhadjara (Belaid).
Bréhard.
Brice.
Brocas.
Cathala.
Charvet.
Commensy.
David (Jean-Paul).
Debray.
Mme Delabie.

Delbacque.
Deshors.
Desouches.
Devèze.
Dieras.
Djebbour (Ahmed).
Dufour.
Ebrard (Guy).
Fouchier.
François-Valentin.
Gahlam Mahiouf.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Halpouët (du).
Hanh.

Hersant.
Ioualalen (Abcène).
Lauriol.
Lefèvre d'Ormesson.
Legroux.
Le Roy Ladurie.
Marlotte.
Miriol.
Moatti.
Moras.
Moite.
Picard.
Portolano.
Rousseau.
Sallard du Rivault.
Tardieu.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Anthoinez.
Baouya.
Battisti.
Beauguitté (André).
Benelkadi (Benalla).
Benhalla (Kheili).
Bensedjel Cheikh.
Rerrouaine (Djelloul).
Blisson.
Mlle Bouabssa (Kheira).
Boualam (Saf).
Roudjedir (Hachmi).
Boutabli (Ahmed).
Camino.

Calayée.
Chandernagor.
Deramchi (Mustapha).
Duterné.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Féron (Jacques).
Férril (Pierre).
Guillon.
Lavigne.
Lepidé.
Longuel.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Mallem (Ali).

Médecin.
Montagne (Max).
Moynet.
Nou.
Orriou.
Palewski (Jean-Paul).
Plania.
Pigeot.
Royer.
Sangler (Jacques).
Sesmaisons (de).
Sidi Cara Chérif.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Vais (Francis).
Vitel (Jean).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagallarde.

Excusés ou absente par congé (2) :

MM.
Abdesslam.
Bégué.
Benhacine (Abdel-
madjid).
Bourgund.
Chépuis.
Clamens.

Djouini (Mohamed).
Fouyres-Duparc.
Hassani (Noureddine).
Hémam.
Jarrot.
Kaddari (Djillali).
Le Theule.
Liquard.

Maloum (Hafid).
Peyrefitte.
Pierrebourg (de).
Rieunaud.
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Thomazo.
Zeghouf.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	419
Majorité absolue	225
Pour l'adoption.....	390
Contre	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre (2) :

MM.
Alliot.
Azem (Ouall).
Baudis.
Bergasse.
Biaggi.
Bidault (Georges).

Bolsé (Raymond).
Boulliot.
Bourne.
Callemer.
Cenat.
Chamant.
Chopin.

Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfrani.
Coulon.
Crulis.
Denis (Ernest).
Dixmier.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Juskiewenski (maladie).
 Azem (Ouall) à M. Renucci (maladie).
 Bekri à M. Huguët (maladie).
 Belabed (Slimane) à M. Janvier (événement familial grave).
 Bendjelida à M. Carous (maladie).
 Benhalla (Kheil) à M. Mainguy (événement familial grave).
 de Bénouville à M. Peretti (maladie).
 Bérard à M. Hauret (événement familial grave).
 Béraudier à M. Miriot (maladie).
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées Internationales).
 Bonnel (Georges) à M. Dieras (maladie).
 Bord à M. Sammarcelli (maladie).
 Burocco à M. Calmejane (événement familial grave).
 Bosson à M. Philippe (maladie).
 Boulin à M. Mazziol (événement familial grave).
 Camino à M. Rousseau (maladie).
 Chandernagor à M. Larue (mission).
 Cheikh (Mohamed) à M. Frys (maladie).
 Chibri à M. Claudius-Petit (maladie).
 Coulon à M. Jaquet (Michel) (assemblées européennes).
 Crucis à M. Caillemer (mission).
 Darchicourt à M. Dumortier (maladie).
 Darras à M. Evrard (assemblées européennes).
 Davout à M. Diligent (événement familial grave).
 Denvers à M. Pic (maladie).
 Deramchi à M. Duvillard (maladie).
 Drouot-L'Herminie à M. Fabre (assemblées européennes).
 Dubuis à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
 Gernez à M. Pavot (maladie).
 Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guttmüller (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Boivinliers (maladie).
 Khorsi (Sadok) à M. de la Malène (événement familial grave).
 Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
 Laradji à M. Marquaire (maladie).
 Le Bault de la Morinière à M. Rivain (événement familial grave).
 Leduc (René) à M. Labbé (maladie).
 Lenormand à M. Detrez (maladie).
 Lombard à M. Delachenat (maladie).
 Matias à M. Orvoen (mission).

M^{lle} Martinache à M. Missoffe (maladie).
 MM. Marcellin à M. Le Montagner (maladie).
 Mekki à M. Bourgoïn (maladie).
 Mercier à M. Müller (maladie).
 Montalat à M. Var (maladie).
 Moore à M. Mazo (mission).
 Morisse à M. Dusseaux (maladie).
 Moulleschoul à M. Mirguet (événement familial grave).
 Noiret à M. Thorallier (assemblées internationales).
 Pasquini à M. Ziller (événement familial grave).
 Pavot à M. Duchâteau (maladie).
 Radius à M. Peyret (assemblées européennes).
 Rey à M. Toulain (maladie).
 Saadi (Ali) à M. Dameffe (maladie).
 Sagette à M. Buron (Gilbert) (maladie).
 Schmitt à M. Leenhardt (maladie).
 Selmitteïn à M. Filliol (maladie).
 Sersmaisons (de) à M. de Grandmaison (maladie).
 Trelu à M. Michaud (maladie).
 Vals à M. Bayou (assemblées internationales).
 Var à M. Dejean (maladie).
 Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Kaddari (maladie).
Bégué (assemblées européennes).	Lo Theule (mission).
Benhacine (maladie).	Liquord (assemblées européennes).
Bourgund (maladie).	Peyressite (assemblées européennes).
Chapuis (événement familial grave).	Pierrebourg (de) (maladie).
Clémens (maladie).	Sahnouni (maladie).
Djouini (maladie).	Safado (maladie).
Hassani (Noureddine) (maladie).	Thomazo (maladie).
Jarrot (événement familial grave).	Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du jeudi 9 juin 1960.**

1^{re} séance : page 1215. — 2^e séance : page 1233.

PRIX : 0,50 NF